



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23 mai 2007 (19.06)
(OR. en)

8253/1/07
REV 1

ENFOCUSTOM 39

NOTE

de la:	présidence
au:	Groupe "Coopération douanière"
N° doc. préc.:	15142/06 ENFOCUSTOM 82 11390/1/05 REV 1 ENFOCUSTOM 36 13615/05 ENFOCUSTOM 61 + ADD 1 5492/04 ENFOCUSTOM 2 16091/03 ENFOCUSTOM 44 15216/02 ENFOCUSTOM 39
Objet:	Mémento pour la convention de Naples II relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières (JO C 24 du 23.1.1998, p. 1) - Partie II: Fiches nationales

Le présent document contient la partie II révisée du mémento pour la convention de Naples II.
Par rapport à la version précédente (doc. 8253/07 ENFOCUSTOM 39), il comporte les modifications transmises par BU, DK, DE, IE, LV, LT, HU, AT, SK et FI.

Les modifications à apporter au présent mémento sont à adresser à ccwp@consilium.europa.eu.

La partie I, énonçant les dispositions générales, figure dans le document 13615/05 ENFOCUSTOM 61.

La partie III, qui reprend les annexes, figure dans le document 13615/05 ENFOCUSTOM 61 ADD 1.

FICHES NATIONALES

<u>Belgique</u>	
<u>Bulgarie</u>	
<u>République tchèque</u>	
<u>Danemark</u>	
<u>Allemagne</u>	
<u>Estonie</u>	
<u>Grèce</u>	Sans objet
<u>Espagne</u>	
<u>France</u>	
<u>Irlande</u>	
<u>Italie</u>	Sans objet
<u>Chypre</u>	
<u>Lettonie</u>	Sans objet
<u>Lituanie</u>	
<u>Luxembourg</u>	
<u>Hongrie</u>	
<u>Malte</u>	Sans objet
<u>Pays-Bas</u>	
<u>Autriche</u>	
<u>Pologne</u>	
<u>Portugal</u>	
<u>Roumanie</u>	
<u>Slovénie</u>	
<u>Slovaquie</u>	
<u>Finlande</u>	
<u>Suède</u>	
<u>Royaume-Uni</u>	

BELGIQUE

1. SERVICE CENTRAL DE COORDINATION
2. SERVICES DOUANIERS AUTRES QUE LES SERVICES CENTRAUX AUTORISÉS À COOPÉRER DIRECTEMENT EN CAS D'URGENCE
3. POURSUITE TRANSFRONTALIÈRE
4. OBSERVATION TRANSFRONTALIÈRE
5. LIVRAISONS SURVEILLÉES
6. ENQUÊTES DISCRÈTES
7. ÉQUIPES COMMUNES D'ENQUÊTE SPÉCIALE

1. SERVICE CENTRAL DE COORDINATION**Coordonnées des services centraux de coordination et langues acceptées pour les demandes d'assistance**

- Coordonnées du service central:

Direction nationale des recherches NOD/DNR North Galaxy, Bd Roi Albert II 33 Boîte postale 385 1000 Bruxelles nat.opsp.dir.da.brussel@minfin.fed.be Téléphone: 322336 55 66 Fax: 322336 17 15

- Langues acceptées pour les demandes d'assistance:

Allemand, anglais, français et néerlandais
--

- Acceptation de transmission des demandes d'assistance par voie électronique:

S.O.

2. SERVICES DOUANIERS AUTRES QUE LES SERVICES CENTRAUX AUTORISÉS À COOPÉRER DIRECTEMENT EN CAS D'URGENCE

– Forme de coopération:

--

– Dans les cas d'urgence seulement:

S.O.

– Nom et coordonnées des services douaniers:

Inspections et divisions de recherche des douanes et accises – 2000 Antwerpen, Kattendijkdok-Oostkaai 22, téléphone: 3232-292.222, fax: 335.721 = huiles minérales: téléphone: -292.222, fax: -292.048 – 6700 Arlon, Centre admin. de l'État, pl. des Fusillés, téléphone: 3263220-432, fax -007 – 8000 Brugge (responsable pour les ports de Zeebruges, Ostende et Nieuport), Sint-Pieterskaai 72, téléphone: 325044-1980, fax: -7188 – 1000 Bruxelles, bd du Régent 36, téléphone: 322.233.76-11, fax: -53 (Airport Zaventem (Groupe Anti-Drogues, GAD), 1931 Brucargo, Gebouw 706, téléphone: 32275-34860, fax: -15399) – 3600 Genk, Dieplaan 12, téléphone: 328.936-1111, fax: -6218 – 9000 Gent, Rooigemlaan 313, téléphone: 3292-168.080, fax: -273.790 – 8500 Kortrijk, Dam 1, téléphone: 32562-45511, fax: -59705 – 4000 Liège, Rue Rennequin Sualem 28-30, téléphone: 3242-520.156, fax: -525.556 = huiles minérales: téléphone: -520.156, fax: -295.265; Aéroport de Bierset (Groupe Anti-Drogues), 4460 Grâce-Hollogne, Aéroport de Bierset, Bâtiment 56, rue de l'aéroport, téléphone: 3242-358 940 à 944, fax: 358 945 – 7000 Mons, Centre admin. de l'État, Ch. de l'Inquiétude, téléphone: 32653-41211, fax: -56274

3. POURSUITE TRANSFRONTALIÈRE

L'État membre a fait une déclaration sur la mise en œuvre de poursuites transfrontalières:

--

3.1. Limites du droit de poursuite transfrontalière

- Infractions énumérées à l'article 19, paragraphe 2, points a) à c), et susceptibles de donner lieu à extradition:

<i>Toutes les infractions sans exception</i>	
<i>Toutes les infractions à l'exception de celles liées au trafic de:</i>	Toutes les infractions énumérées à l'article 19, paragraphe 2 et punies par les lois de l'État requérant et de l'État requis d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins un an ou d'une peine plus sévère sont susceptibles de donner lieu à extradition.

- Limites du droit de poursuite transfrontalière sur le territoire de l'État membre:

<i>Aucune limite</i>	
<i>Limites appliquées:</i>	Le droit de poursuite sur le territoire de la Belgique est limité et soumis au principe de réciprocité: – <u>FR, DE, LU, NL et SE</u>: le droit est exercé sans limitation dans l'espace ou dans le temps. – <u>PT</u>: la poursuite est limitée à un rayon de 50 km de la frontière et à une durée de 2 heures. – <u>AT, DK, FI, IT et ES</u>: déclarations détaillées en attente. – <u>GR, IE et UK</u>: pas de droit de poursuite sur le territoire de la Belgique.

- Les agents poursuivants disposent du droit d'interpellation:

Les agents poursuivants disposent du droit d'interpellation lorsque l'infraction est punie d'une peine principale d'emprisonnement.

- Liste d'agents autorisés à exercer le droit de poursuite:

<i>Agents des services suivants:</i>	
--------------------------------------	--

- Définitions

Domicile, lieux accessibles au public, lieux non accessibles au public:

Il n'existe pas de définition légale de la notion de domicile. Cette notion doit être comprise comme habitation et, de manière générale, comme tout "lieu non ouvert au public". L'inviolabilité du domicile est garantie par l'article 10 de la Constitution et sanctionnée par l'article 148 du Code pénal.

Armes de service:

Armes autorisées:

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 novembre 1992, les agents assermentés de l'administration des douanes et accises peuvent détenir, garder et porter, selon les missions qui leur sont confiées, des armes de service spécifiées ci-après faisant partie de leur équipement réglementaire: a) pistolet, calibre 9 mm; b) pistolet, calibre 7,65 mm; c) carabine semi-automatique, calibre 7,62 mm; d) matraque en caoutchouc d'une longueur de 45 cm maximum; e) aérosol à gaz anti-agression.

Utilisation:

Les agents de l'autorité douanière d'un autre État membre peuvent, lors de l'exercice d'une observation transfrontalière sur le territoire belge, porter leur arme de service. L'armement collectif d'une équipe pourra être emporté en cas de franchissement de la frontière, mais ne pourra être ni porté, ni utilisé.

Légitime défense:

1. Au sens du droit commun, la légitime défense est définie par les articles 416 et 417 du Code pénal. Pour qu'une personne soit considérée comme agissant en état de légitime défense et ne soit donc pas pénalement punissable pour homicide, il faut que les conditions cumulatives suivantes soient réunies:
 - a) en cas d'atteinte aux personnes (article 416): une défense proportionnelle à une atteinte à l'intégrité physique d'une personne; une riposte commandée par la nécessité actuelle de la défense; une atteinte injustifiée à l'intégrité physique;
 - b) en cas d'atteinte aux biens (article 417): repousser une escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrées d'un lieu habité ou de ses dépendances; pendant la nuit, sauf s'il est établi qu'une atteinte contre les personnes pouvait être exclue.
2. Au sens du droit spécial douanier
 - a) dans un rayon de 10 km le long des frontières de terre et de mer
 - contre les personnes qui les attaquent ou leur résistent à main armée ou qui les mettent en sérieux danger d'être blessés ou de perdre la vie;
 - contre les personnes qui, sans obéir à l'ordre d'arrêter, fuient après les avoir attaqués à main armée, et contre les conducteurs de véhicules pourvus de moteurs mécaniques qui fuient après avoir manœuvré pour mettre leur vie en péril;
 - pour repousser ceux qui, malgré la sommation de s'éloigner, tentent de leur enlever des marchandises ou des moyens de transport saisis, de les déloger d'un poste où ils exercent leur surveillance ou de délivrer leurs prisonniers;
 - pour abattre les animaux introduits frauduleusement ou circulant irrégulièrement dans le pays quand il n'est pas possible de les capturer vivants.
 - b) En dehors du rayon de 10 km le long des frontières de terre et de mer: Seules, les règles de droit commun figurant ci-avant sont applicables; en outre, les agents exerçant la surveillance sur les transports de marchandises ne peuvent faire usage d'armes pour contraindre les conducteurs de véhicules à s'arrêter.

Statut des véhicules douaniers au regard du Code de la route:

- Dès la traversée de la frontière, limites dans le temps et dans l'espace pour l'exercice de la poursuite:

Temps:

Néant

Oui:

Espace:

Néant

Oui:

- Point(s) de contact à informer au plus tard au moment du franchissement de la frontière:

Direction nationale des recherches
 NOD/DNR
 North Galaxy, Bd Roi Albert II 33
 Boîte postale 385
 1000 Bruxelles
nat.opsp.dir.da.brussel@minfin.fed.be
 Téléphone: 322336 55 66
 fax: 322336 17 15

3.2. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de la poursuite transfrontalière:

S.O.

Autorité à laquelle les rapports doivent être remis:

4. OBSERVATION TRANSFRONTALIÈRE

L'État membre a fait une déclaration sur la mise en œuvre d'observations transfrontalières:

4.1. Liste des agents de l'État membre habilités à exercer le droit d'observation transfrontalière

4.2. Coordonnées de l'autorité compétente pour accorder l'autorisation ou transmettre les demandes d'observation transfrontalière

4.3. Limites particulières au droit observation dans l'État membre

4.4. Définitions

➤ Définitions

Domicile, lieux accessibles au public, lieux non accessibles au public:

Il n'existe pas de définition légale de la notion de domicile. Cette notion doit être comprise comme habitation et, de manière générale, comme tout "lieu non ouvert au public".

L'inviolabilité du domicile est garantie par l'article 10 de la Constitution et sanctionnée par l'article 148 du Code pénal.

<i>Armes de service</i>	
<i>Armes autorisées:</i> Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 novembre 1992, les agents assermentés de l'administration des douanes et accises peuvent détenir, garder et porter, selon les missions qui leur sont confiées, des armes de service spécifiées ci-après faisant partie de leur équipement réglementaire: a) pistolet, calibre 9 mm; b) pistolet, calibre 7,65 mm; c) carabine semi-automatique, calibre 7,62 mm; d) matraque en caoutchouc d'une longueur de 45 cm maximum; e) aérosol à gaz anti-agression.	<i>Utilisation:</i> Les agents de l'autorité douanière d'un autre État membre peuvent, lors de l'exercice d'une observation transfrontalière sur le territoire belge, porter leur arme de service. L'armement collectif d'une équipe pourra être emporté en cas de franchissement de la frontière, mais ne pourra être ni porté, ni utilisé.

<i>Légitime défense:</i> 1. Au sens du droit commun, la légitime défense est définie par les articles 416 et 417 du Code pénal. Pour qu'une personne soit considérée comme agissant en état de légitime défense et ne soit donc pas pénalement punissable pour homicide, il faut que les conditions cumulatives suivantes soient réunies: a) <u>en cas d'atteinte aux personnes (article 416)</u>: une défense proportionnelle à une atteinte à l'intégrité physique d'une personne; une riposte commandée par la nécessité actuelle de la défense; une atteinte injustifiée à l'intégrité physique; b) <u>en cas d'atteinte aux biens (article 417)</u>: repousser une escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrées d'un lieu habité ou de ses dépendances; pendant la nuit, sauf s'il est établi qu'une atteinte contre les personnes pouvait être exclue. 2. Au sens du droit spécial douanier a) <u>dans un rayon de 10 km le long des frontières de terre et de mer</u> – contre les personnes qui les attaquent ou leur résistent à main armée ou qui les mettent en sérieux danger d'être blessés ou de perdre la vie; – contre les personnes qui, sans obéir à l'ordre d'arrêter, fuient après les avoir attaqués à main armée, et contre les conducteurs de véhicules pourvus de moteurs mécaniques qui fuient après avoir manœuvré pour mettre leur vie en péril; – pour repousser ceux qui, malgré la sommation de s'éloigner, tentent de leur enlever des marchandises ou des moyens de transport saisis, de les déloger d'un poste où ils exercent leur surveillance ou de délivrer leurs prisonniers; – pour abattre les animaux introduits frauduleusement ou circulant irrégulièrement dans le pays quand il n'est pas possible de les capturer vivants. b) <u>En dehors du rayon de 10 km le long des frontières de terre et de mer</u>: Seules, les règles de droit commun figurant ci-avant sont applicables; en outre, les agents exerçant la surveillance sur les transports de marchandises ne peuvent faire usage d'armes pour contraindre les conducteurs de véhicules à s'arrêter.

4.5. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de l'opération d'observation transfrontalière:

S.O.

Autorité à laquelle les rapports doivent être remis:

5. LIVRAISONS SURVEILLÉES**5.1. Liste des agents habilités à prendre des décisions sur des livraisons surveillées ou à mettre en œuvre de telles livraisons****5.2. Informations à fournir dans la demande****5.3. Consentement des autres États de transit**

Nécessité d'apporter la garantie que, dans chaque cas particulier, tous les pays de transit ont consenti à ce que l'opération de livraison surveillée se déroule sur leur territoire

La garantie ci-dessus est requise:

Oui

5.4. Nécessité d'apporter la garantie d'un suivi permanent de la livraison surveillée et la garantie d'une intervention immédiate en cas de risque de perte de la livraison

La garantie ci-dessus est requise:

Oui

5.5. Armes de service

L'État membre impose les conditions suivantes à l'utilisation d'une arme de service:

5.6. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de l'enquête spéciale commune:

S.O.

Autorité à laquelle le rapport doit être remis:

5.7. Saisies et poursuites judiciaires

Nécessité d'apporter la garantie que l'envoi sera finalement saisi et que les personnes impliquées seront poursuivies

La garantie ci-dessus est requise:

S.O.

6. ENQUÊTES DISCRÈTES

L'État membre a fait une déclaration sur la mise en œuvre d'enquêtes discrètes:

6.1. Limites du droit de mener des enquêtes discrètes**6.2. Liste des agents habilités à effectuer des enquêtes discrètes ou à prendre des décisions dans ce domaine****6.3. Armes de service****6.4. Conditions générales**

Conditions générales (infractions, enquête, par exemple) à remplir avant le dépôt d'une demande:

6.5. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de l'enquête discrète:

S.O.

Autorité à laquelle les rapports doivent être remis:

7. ÉQUIPES COMMUNES D'ENQUÊTE SPÉCIALE

7.1. Liste des agents habilités à participer à des équipes communes d'enquête spéciale ou à prendre des décisions dans ce domaine

--

7.2. Conditions générales

<i>Conditions générales ou dispositions à prendre concernant l'organisation d'une équipe commune d'enquête spéciale ou la participation à une telle équipe:</i>

7.3. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport après exécution d'une enquête spéciale commune:

s.o.

<i>Autorité à laquelle le rapport doit être remis:</i>
--

BULGARIE

1. SERVICE CENTRAL DE COORDINATION
2. SERVICES DOUANIERS AUTRES QUE LES SERVICES CENTRAUX AUTORISÉS À COOPÉRER DIRECTEMENT EN CAS D'URGENCE
3. POURSUITE TRANSFRONTALIÈRE
4. OBSERVATION TRANSFRONTALIÈRE
5. LIVRAISONS SURVEILLÉES
6. ENQUÊTES DISCRÈTES
7. ÉQUIPES COMMUNES D'ENQUÊTE SPÉCIALE

1. **SERVICE CENTRAL DE COORDINATION**

Coordonnées des services centraux de coordination et langues acceptées pour les demandes d'assistance

- Coordonnées du service central:

Customs Intelligence and Investigation Directorate (Direction "Enquêtes et renseignement" des douanes)
 Central Customs Directorate (Direction centrale des douanes)
 National Customs Agency (Agence nationale des douanes)
 47 G.S. Rakovski st.
 1202 Sofia
 Courrier électronique: Roumen.Danev@customs.bg
 Téléphone: +359 2 9859 4241
 Fax: +359 2 9859 4081

- Langues acceptées pour les demandes d'assistance:

Bulgare, anglais, français et allemand

- Acceptation de transmission des demandes d'assistance par voie électronique:

Oui, si suivie d'une demande écrite officielle

2. SERVICES DOUANIERS AUTRES QUE LES SERVICES CENTRAUX AUTORISÉS À COOPÉRER DIRECTEMENT EN CAS D'URGENCE

- Forme de coopération:

Aucun autre service n'a été habilité.

- Dans les cas d'urgence seulement:

S.O.

- Nom et coordonnées des services douaniers:

S.O.

3. POURSUITE TRANSFRONTALIÈRE

L'État membre a fait une déclaration sur la mise en œuvre de poursuites transfrontalières:

Oui. La République de Bulgarie déclare qu'elle n'est pas liée par les dispositions de l'article 20.

3.1. Limites du droit de poursuite transfrontalière

- Infractions énumérées à l'article 19, paragraphe 2, points a) à c), et susceptibles de donner lieu à extradition:

Toutes les infractions sans exception

Toutes les infractions à l'exception de celles liées au trafic de:

- Limites du droit de poursuite transfrontalière sur le territoire de l'État membre:

Aucune limite

Limites appliquées:

- Les agents poursuivants disposent du droit d'interpellation:

- Liste d'agents autorisés à exercer le droit de poursuite:

Agents des services suivants:

- Définitions

Armes de service

--

<i>Statut des véhicules douaniers au regard du Code de la route:</i>
--

- Dès la traversée de la frontière, limites dans le temps et dans l'espace pour l'exercice de la poursuite:

<i>Temps:</i>

Néant

Oui:

<i>Espace:</i>

Néant

Oui:

- Point(s) de contact à informer au plus tard au moment du franchissement de la frontière:

--

3.2. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de la poursuite transfrontalière:

S.O.

<i>Autorité à laquelle les rapports doivent être remis:</i>

4. OBSERVATION TRANSFRONTALIÈRE

L'État membre a fait une déclaration sur la mise en œuvre d'observations transfrontalières:

Oui. La République de Bulgarie déclare qu'elle n'est pas liée par les dispositions de l'article 21.

4.1. Liste des agents de l'État membre habilités à exercer le droit d'observation transfrontalière

--

4.2. Coordonnées de l'autorité compétente pour accorder l'autorisation ou transmettre les demandes d'observation transfrontalière

--

4.3. Limites particulières au droit observation dans l'État membre

--

4.4. Définitions

➤ Définitions

<i>Domicile, lieux accessibles au public, lieux non accessibles au public:</i>
--

<i>Armes de service</i>

<i>Armes autorisées:</i>

<i>Utilisation:</i>

4.5. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de l'opération d'observation transfrontalière:

S.O.

Autorité à laquelle les rapports doivent être remis:
--

5. LIVRAISONS SURVEILLÉES**5.1. Liste des agents habilités à prendre des décisions sur des livraisons surveillées ou à mettre en œuvre de telles livraisons**

Décisions: Parquet de la Cour de suprême
--

Mise en œuvre: National Customs Agency et Organised Crime Directorate du National Police Service (Direction "Criminalité organisée" de la Police nationale)

La Central Coordinating Unit (CCU) au sein de la National Customs Agency veillera à ce que la demande soit transmise aux autorités compétentes.

CCU: Customs Intelligence and Investigation Directorate

Central Customs Directorate

National Customs Agency

47 G.S. Rakovski st.

1202 Sofia

Courrier électronique: Roumen.Danev@customs.bg
--

Téléphone: +359 2 9859 4241

Fax: +359 2 9859 4081

En cas d'urgence: GSM: +359 888 226366 (drogues, précurseurs et armes) +359 887 370768 (autres marchandises)

5.2. Informations à fournir dans la demande

La demande officielle du pays demandeur doit être adressée par écrit à la National Customs Agency et contenir une description détaillée des faits:
--

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - motifs de l'opération; - nature et quantité des marchandises devant faire l'objet de l'opération (une livraison surveillée ne peut se faire qu'en présence d'une infraction susceptible d'être punie d'une |
|---|

peine d'au moins cinq ans d'emprisonnement, par exemple: drogues, précurseurs, armes, moyens de paiement contrefaits, etc.);

- durée et itinéraire prévus;
- type et caractéristiques du moyen de transport;
- identité des suspects;
- autorité compétente et personnes de contact responsables de l'exécution de l'opération;
- données relatives aux moyens techniques employés lors de l'opération.

La décision d'exécuter une livraison surveillée relève du parquet de la Cour suprême de la République de Bulgarie. La livraison surveillée est exécutée conjointement par les autorités douanières et policières compétentes.

Si la Bulgarie est la destination finale d'une livraison surveillée, la substitution totale des marchandises n'est pas autorisée, mais la substitution partielle peut être envisagée légalement. Si la livraison surveillée prend son départ en Bulgarie, la substitution totale ou partielle des marchandises n'est pas autorisée. En cas de transit, la substitution totale des marchandises est autorisée.

Les agents des forces de l'ordre étrangers sont autorisés à assister à une livraison surveillée en tant qu'observateurs.

Le déploiement d'informateurs officieux ou d'agents sous couverture étrangers peut être autorisé. Ces personnes sont autorisées à utiliser de fausses identités.

L'utilisation de moyens techniques étrangers est autorisée sous réserve de certaines conditions préalables.

Les informations obtenues par des moyens techniques peuvent être utilisées dans des procédures judiciaires, sous réserve du respect des dispositions du Code de procédure pénale bulgare.

5.3. Consentement des autres États de transit

Nécessité d'apporter la garantie que, dans chaque cas, tous les pays de transit ont consenti à ce que l'opération de livraison surveillée se déroule sur leur territoire

La garantie ci-dessus est requise:

Oui

5.4. Nécessité d'apporter la garantie d'un suivi permanent de la livraison surveillée et la garantie d'une intervention immédiate en cas de risque de perte de la livraison

La garantie ci-dessus est requise:

Oui

5.5. Armes de service

L'État membre impose les conditions suivantes à l'utilisation d'une arme de service:

Les autorités douanières et policières bulgares sont autorisées à utiliser des armes de service conformément aux dispositions générales de la loi sur les douanes et de la loi sur le ministère de l'intérieur.

Les douaniers et les policiers ne peuvent utiliser leurs armes de service qu'en cas de légitime défense ou en situation d'urgence. Le Code pénal définit les termes susmentionnés comme suit:

Article 12, paragraphe 1 - "légitime défense": toute défense à l'égard d'une attaque illicite

immédiate portée contre les intérêts de l'État ou du public, contre la personne ou les droits de la personne qui se défend ou contre ceux d'une autre personne, consistant à infliger un dommage à l'agresseur dans les limites de ce qui est nécessaire.

Article 13, paragraphe 1 - "*situation d'urgence*": la personne agit dans le but de préserver les intérêts de l'État ou du public, ainsi que le droit des personnes ou des biens lui appartenant ou appartenant à d'autres, d'un danger immédiat qu'elle ne pourrait pas éviter d'une autre manière, pour autant que les dommages causés par cette action soient moins importants que les dommages évités.

Les armes de service des douaniers sont la propriété de la National Customs Agency et sont enregistrées auprès du bureau de douane où l'agent est affecté. Il s'agit principalement d'armes de petit calibre: 9x19, 9x18 et 7,65 mm.

Les agents des forces de l'ordre étrangers sont autorisés à porter une arme de service sous réserve de certaines conditions préalables.

5.6. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de la livraison surveillée:

Oui. Le rapport doit être présenté au plus tard quatre semaines après la fin de l'opération.

Customs Intelligence and Investigation Directorate
Central Customs Directorate
National Customs Agency

Le CCU se charge de transmettre le rapport aux instances concernées.

5.7. Saisies et poursuites judiciaires

Nécessité d'apporter la garantie que l'envoi sera finalement saisi et que les personnes impliquées seront poursuivies en justice.

La garantie ci-dessus est requise:

Oui

6. ENQUÊTES DISCRÈTES

L'État membre a fait une déclaration sur la mise en œuvre d'enquêtes discrètes:

Oui. La République de Bulgarie déclare qu'elle n'est pas liée par les dispositions de l'article 23.

6.1. Limites du droit de mener des enquêtes discrètes

6.2. Liste des agents habilités à effectuer des enquêtes discrètes ou à prendre des décisions dans ce domaine

6.3. Armes de service

6.4. Conditions générales

Conditions générales (infractions, enquête, par exemple) à remplir avant le dépôt d'une demande:

6.5. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de l'enquête discrète:

S.O.

Autorité à laquelle les rapports doivent être remis:

7. ÉQUIPES COMMUNES D'ENQUÊTE SPÉCIALE

7.1. Liste des agents habilités à participer à des équipes communes d'enquête spéciale ou à prendre des décisions dans ce domaine

Lorsque l'enquête concerne une infraction à la législation en matière de douane, de devises ou d'accises, pour laquelle les autorités douanières ont des pouvoirs juridiques d'enquête, les agents de la Customs Intelligence and Investigation Directorate au sein de la Central Customs Directorate ou des services de renseignement et de recherche des bureaux de douane locaux seront autorisés à y prendre part. Dans ce cas, le directeur général de la National Customs Agency est autorisé à prendre des décisions et à émettre l'ordre correspondant.

Pour ce qui est des enquêtes pénales, seuls les enquêteurs de la police spécialement désignés sont légalement investis des pouvoirs d'enquête, sur autorisation du parquet compétent.

7.2. Conditions générales

Conditions générales ou dispositions à prendre concernant l'organisation d'une équipe commune d'enquête spéciale ou la participation à une telle équipe:

Les modalités fixées à l'article 24, paragraphe 2, de la Convention de Naples II s'appliquent.

7.3. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport après exécution d'une enquête spéciale commune:

Oui

Customs Intelligence and Investigation Directorate au siège de la National Customs Agency. Si nécessaire, le CCU se charge de transmettre le rapport aux autorités concernées.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

1. SERVICE CENTRAL DE COORDINATION
2. SERVICES DOUANIERS AUTRES QUE LES SERVICES CENTRAUX AUTORISÉS À COOPÉRER DIRECTEMENT EN CAS D'URGENCE
3. POURSUITE TRANSFRONTALIÈRE
4. OBSERVATION TRANSFRONTALIÈRE
5. LIVRAISONS SURVEILLÉES
6. ENQUÊTES DISCRÈTES
7. ÉQUIPES COMMUNES D'ENQUÊTE SPÉCIALE

1. SERVICE CENTRAL DE COORDINATION

- Coordonnées du service central:

Version tchèque:
Generální ředitelství cel
Sekce pátrání a dohledu
Národní koordinační jednotka
Budějovická 7
140 96 Praha
Česká republika
Fax: (+420-2)61333800,
Courrier électronique: operacni@cs.mfcr.cz

General Directorate of Customs (Direction générale des douanes),
Section of Investigation and Supervision (Département "Enquêtes et contrôle"),
National Coordination Unit
Budějovická 7
140 96 Prague
République tchèque
Fax: +420 261333800,
Courrier électronique: operacni@cs.mfcr.cz

- Langues acceptées pour les demandes d'assistance:

Anglais et allemand

- Acceptation de transmission des demandes d'assistance par voie électronique:

Non, mais la version électronique peut être acceptée si elle est suivie immédiatement du formulaire écrit officiel (au moins par fax).

2. SERVICES DOUANIERS AUTRES QUE LES SERVICES CENTRAUX AUTORISÉS À COOPÉRER DIRECTEMENT EN CAS D'URGENCE

– Forme de coopération:

Modes particuliers de coopération:
Poursuite transfrontalière (article 20)
Observation transfrontalière (article 21)
Livraison surveillée (article 22)

– Dans les cas d'urgence seulement:

Oui

– Nom et coordonnées des services douaniers:

General Directorate of Customs (Direction générale des douanes),
Section of Investigation and Supervision (Département "Enquêtes et contrôle"),

Téléphone: 00420 261333333
00420 261333853
00420 261333854
Fax: 00420 261333800
Courrier électronique: operacni@cs.mfcr.cz

3. POURSUITE TRANSFRONTALIÈRE

L'État membre a fait une déclaration sur la mise en œuvre de poursuites transfrontalières:

Ad: Article 20, paragraphe 1

"La République tchèque déclare que l'octroi d'une autorisation d'opérer sur le territoire de la République tchèque au titre de cet article relève des fonctionnaires des corps de l'administration des douanes de la République tchèque, investis du pouvoir d'autorités de police en vertu de la législation nationale, ainsi que de la police de la République tchèque."

Ad: Article 20, paragraphe 6

"La République tchèque déclare que, sur son territoire, les agents compétents des États membres procéderont à des poursuites transfrontalières sans limitation dans l'espace ou dans le temps (article 20, paragraphe 3, point b)) et avec le droit d'interpellation (article 20, paragraphe 2, point b)). Cette autorisation ne s'applique pas aux agents des États membres qui ont totalement exclu la mise en œuvre du présent article en vertu du paragraphe 8."

3.1. Limites du droit de poursuite transfrontalière

- Infractions énumérées à l'article 19, paragraphe 2, points a) à c), et susceptibles de donner lieu à extradition:

Toutes les infractions sans exception

- Limites du droit de poursuite transfrontalière sur le territoire de l'État membre:

Aucune limite

- Les agents poursuivants disposent du droit d'interpellation:

Oui

- Liste d'agents autorisés à exercer le droit de poursuite:

<i>Agents des services suivants:</i>	Agents munis d'une autorisation spéciale
--------------------------------------	--

- Définitions

Domicile, lieux accessibles au public, lieux non accessibles au public:

Le terme "logement" signifie les endroits utilisés à des fins d'habitation, tels qu'un appartement, une maison familiale, une maison de loisirs ou une maison de campagne. Par appartement on entend également tout autre lieu, dont l'utilisation est autorisée en vertu d'un bail, d'un autre contrat ou accord ou d'un accord établissant le droit d'utilisation (une cave/cellier, un garage, par exemple).

D'autre part, une maison ou un abri de jardin, un bâtiment non clos ou un bâtiment en construction, un garage ou une cave séparés ne sont pas considérés comme des logements. Ce sont des locaux à caractère non résidentiel, qui ne sont pas accessibles au public; en font également partie les lieux de production, les dépôts et les bureaux. Ces locaux jouissent des mêmes droits de protection que les logements. Parmi les lieux accessibles au public figurent les lieux publics, définis au chapitre 34 de la loi n° 128/2000 relative aux municipalités (l'arrêté municipal), tels que les places municipales, les rues, les places de marché, les trottoirs, les espaces verts publics, les parcs et les autres lieux accessibles à tous sans restrictions, bref les lieux à usage général, sans considération de leur propriété. Parmi les lieux accessibles au public figurent également les restaurants, théâtres, cinémas, installations sportives, commerces et lieux à usage professionnel (les salles d'attente des locaux à usage médical, par exemple), gares ferroviaires et aéroports qui sont ouverts au public.

<i>Armes de service</i>	
<i>Armes autorisées:</i> armes à feu individuelles de petit calibre	<i>Utilisation:</i> strictement en cas de légitime défense

Légitime défense:

"N'est pas considérée comme une infraction pénale une action relevant normalement de l'infraction pénale, par laquelle une personne empêche une agression imminente ou répétée contre un intérêt protégé par le Code pénal. La légitime défense n'est pas invoquée si la défense a été manifestement disproportionnée par rapport au type d'agression" - Section 13 de la loi n° 140/1961 (Code pénal).

1. La légitime défense signifie la prévention d'un danger menaçant un être humain. Elle est dirigée contre l'agresseur.
2. On entend par agression une action accomplie par une personne (et non un animal, à moins qu'il ne soit incité par une personne). L'agression est imminente lorsqu'elle est appelée à se produire dans l'instant qui suit. L'autodéfense ne doit pas nécessairement être retardée dans l'attente que l'agresseur frappe en premier. L'agression dure jusqu'à ce que cesse le danger couru par l'intérêt protégé qui la subit. Si la fin de l'agression ne peut être établie avec certitude, la procédure pénale retiendra le principe "in dubio pro reo".
3. Parmi les "intérêts protégés par le présent code", figurent notamment la vie humaine, la santé, la liberté et la dignité, ainsi que l'honneur et les biens.
4. La légitime défense est dirigée contre l'agresseur. S'il y a plusieurs agresseurs, elle peut être dirigée contre n'importe lequel d'entre eux.
5. La subsidiarité n'est pas requise en matière de légitime défense.
6. Pour que l'autodéfense soit efficace, son intensité doit bien entendu être plus forte que celle de l'agression. Par intensité, on n'entend pas seulement la force physique, mais l'autodéfense dans son ensemble, tous les éléments qui la rendent efficace. Est autorisée toute action d'autodéfense qui esquive l'attaque de manière sûre. Le défenseur n'est pas tenu d'opter pour une forme de défense plus faible, mais à l'issue incertaine, ni de se limiter à dévier passivement l'attaque.
7. Les limites de l'autodéfense sont déterminées par le fait qu'elle ne doit pas être "manifestement disproportionnée" par rapport à l'agression.
8. Les limites de l'autodéfense peuvent être franchies sur le plan de l'intensité de l'action défensive (lorsque la défense est plus forte que "manifestement disproportionnée") ou de sa durée (l'autodéfense ne s'est pas produite au moment où l'agression menaçait ou était en cours).
9. Le terme "manifestement" relève d'une appréciation subjective, à savoir la manière dont la situation était perçue par la personne ayant eu recours à l'autodéfense nécessaire, et non l'appréciation après coup de la situation par des tiers.

Statut des véhicules douaniers au regard du Code de la route:

- Dès la traversée de la frontière, limites dans le temps et dans l'espace pour l'exercice de la poursuite:

Temps: Néant

Espace: Néant

- Point(s) de contact à informer au plus tard au moment du franchissement de la frontière:

General Directorate of Customs (Direction générale des douanes),
Section of Investigation and Supervision (Département "Enquêtes et contrôle"),
National Coordination Unit
Budějovická 7
140 96 Prague
République tchèque
Téléphone: 00420 261333333
00420 261333853
00420 261333854
Fax: 00420 261333800
Courrier électronique: operacni@cs.mfcr.cz

3.2. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de la poursuite transfrontalière:

Oui

Autorité à laquelle les rapports doivent être remis:
General Directorate of Customs (Direction générale des douanes),
Section of Investigation and Supervision (Département "Enquêtes et contrôle"),
National Coordination Unit
Budějovická 7
140 96 Prague
République tchèque
Fax: +420 261333800,
Courrier électronique: operacni@cs.mfcr.cz

4. OBSERVATION TRANSFRONTALIÈRE

L'État membre a fait une déclaration sur la mise en œuvre d'observations transfrontalières:

Ad: Article 21, paragraphe 1

"La République tchèque informe que l'octroi d'une autorisation d'opérer sur le territoire de la République tchèque au titre de cet article relève des fonctionnaires des corps de l'administration des douanes de la République tchèque, investis du pouvoir d'autorités de police en vertu de la réglementation juridique nationale, ainsi que de la police de la République tchèque."

Ad: Article 21, paragraphe 5

La République tchèque déclare qu'elle marque son accord sur les dispositions de l'article 21 aux conditions suivantes:

L'observation transfrontalière ne peut être exécutée au titre de l'article 21, paragraphes 1, 2 et 3, que s'il existe un soupçon motivé que les personnes poursuivies participent à une des infractions énoncées à l'article 19, paragraphe 2, si la peine maximale prononcée par la sentence pénale dans l'État requérant est d'au moins un an d'emprisonnement pour ces infractions et uniquement aux fins de recueillir des éléments de preuve dans le cadre d'une procédure pénale."

4.1. Liste des agents de l'État membre habilités à exercer le droit d'observation transfrontalière

Agents du département des investigations de la General Directorate of Customs, munis d'une autorisation officielle

4.2. Coordonnées de l'autorité compétente pour accorder l'autorisation ou transmettre les demandes d'observation transfrontalière

General Directorate of Customs (Direction générale des douanes),
Section of Investigation and Supervision (Département "Enquêtes et contrôle"),
Budějovická 7
140 96 Prague
République tchèque

Téléphone: 00420 261333333

00420 261333853

00420 261333854

Fax: 00420 261333800

Courrier électronique: operacni@cs.mfcr.cz

4.3. Limites particulières au droit observation dans l'État membre

Aucune limite particulière.

Le pouvoir d'accorder une autorisation d'observation transfrontalière et d'exécution de tâches liées à la surveillance des personnes et des biens sur le territoire de la République tchèque relève du parquet régional de Prague, conformément à l'article 436, paragraphe 3, de la loi n° 141/1961 (Code pénal).

4.4. Définitions

Domicile, lieux accessibles au public, lieux non accessibles au public:

Le terme "logement" signifie les endroits utilisés à des fins d'habitation, tels qu'un appartement, une maison familiale, une maison de loisirs ou une maison de campagne. Par appartement on entend également tout autre lieu, dont l'utilisation est autorisée en vertu d'un bail, d'un autre contrat ou accord ou d'un accord établissant le droit d'utilisation (une cave/cellier, un garage, par exemple).

D'autre part, une maison ou un abri de jardin, un bâtiment non clos ou un bâtiment en construction, un garage ou une cave séparés ne sont pas considérés comme des logements. Ce sont des locaux à caractère non résidentiel, qui ne sont pas accessibles au public; en font également partie les lieux de production, les dépôts et les bureaux. Ces locaux jouissent des mêmes droits de protection que les logements. Parmi les lieux accessibles au public figurent les lieux publics, définis au chapitre 34 de la loi n° 128/2000 relative aux municipalités (l'arrêté municipal), tels que les places municipales, les rues, les places de marché, les trottoirs, les espaces verts publics, les parcs et les autres lieux accessibles à tous sans restrictions, bref les lieux à usage général, sans considération de leur propriété. Parmi les lieux accessibles au public figurent également les restaurants, théâtres, cinémas, installations sportives, commerces et lieux à usage professionnel (les salles d'attente des locaux à usage médical, par exemple), gares ferroviaires et aéroports qui sont ouverts au public.

<i>Armes de service</i>	
<i>Armes autorisées:</i> armes à feu individuelles de petit calibre	<i>Utilisation:</i> strictement en cas de légitime défense

Légitime défense:

"N'est pas considérée comme une infraction pénale une action relevant normalement de l'infraction pénale, par laquelle une personne empêche une agression imminente ou répétée contre un intérêt protégé par le Code pénal. La légitime défense n'est pas invoquée si la défense a été manifestement disproportionnée par rapport au type d'agression" - Section 13 de la loi n° 140/1961 (Code pénal).

1. La légitime défense signifie la prévention d'un danger menaçant un être humain. Elle est dirigée contre l'agresseur.
2. On entend par agression une action accomplie par une personne (et non un animal, à moins qu'il ne soit incité par une personne). L'agression est imminente lorsqu'elle est appelée à se produire dans l'instant qui suit. L'autodéfense ne doit pas nécessairement être retardée dans l'attente que l'agresseur frappe en premier. L'agression dure jusqu'à ce que cesse le danger couru par l'intérêt protégé qui la subit. Si la fin de l'agression ne peut être établie avec certitude, la procédure pénale retiendra le principe "in dubio pro reo".
3. Parmi les "intérêts protégés par le présent code", figurent notamment la vie humaine, la santé, la liberté et la dignité, ainsi que l'honneur et les biens.
4. La légitime défense est dirigée contre l'agresseur. S'il y a plusieurs agresseurs, elle peut être dirigée contre n'importe lequel d'entre eux.
5. La subsidiarité n'est pas requise en matière de légitime défense.
6. Pour que l'autodéfense soit efficace, son intensité doit bien entendu être plus forte que celle de l'agression. Par intensité, on n'entend pas seulement la force physique, mais l'autodéfense dans son ensemble, tous les éléments qui la rendent efficace. Est autorisée toute action de défense qui esquive l'attaque de manière sûre. Le défenseur n'est pas tenu d'opter pour une forme de défense plus faible, mais à l'issue incertaine, ni de se limiter à dévier passivement l'attaque.
7. Les limites de l'autodéfense sont déterminées par le fait qu'elle ne doit pas être "manifestement disproportionnée" par rapport à l'agression.
8. Les limites de l'autodéfense peuvent être franchies sur le plan de l'intensité de l'action défensive (lorsque la défense est plus forte que "manifestement disproportionnée") ou de sa durée (l'autodéfense ne s'est pas produite au moment où l'agression menaçait ou était en cours).
9. Le terme "manifestement" relève d'une appréciation subjective, à savoir la manière dont la situation était perçue par la personne ayant eu recours à l'autodéfense nécessaire, et non l'appréciation après coup de la situation par des tiers.

4.5. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de l'opération d'observation transfrontalière:

Oui

Autorité à laquelle les rapports doivent être remis:
General Directorate of Customs (Direction générale des douanes),
Section of Investigation and Supervision (Département "Enquêtes et contrôle"),
National Coordination Unit
Budějovická 7
140 96 Prague
République tchèque
Fax: +420 261333800
Courrier électronique: operacni@cs.mfcr.cz

5. LIVRAISONS SURVEILLÉES

5.1. Liste des agents habilités à prendre des décisions sur des livraisons surveillées ou à mettre en œuvre de telles livraisons

General Directorate of Customs (Direction générale des douanes),
Section of Investigation and Supervision (Département "Enquêtes et contrôle"),
Budějovická 7
140 96 Prague
République tchèque

Téléphone: 00420 261333333
00420 261333853
00420 261333854
Fax: 00420 261333800
Courrier électronique: operacni@cs.mfcr.cz

5.2. Informations à fournir dans la demande

- nom, adresse et coordonnées de l'autorité judiciaire qui a délivré l'autorisation spécifique dans le pays requérant,
- motifs de l'opération,
- informations relatives aux faits ayant justifié l'opération,
- nature et quantité des marchandises (drogue, devises) faisant l'objet de l'opération,
- lieu où l'envoi surveillé entre sur le territoire de l'État requis et lieu où il en sort,
- type et caractéristiques du moyen de transport, itinéraire prévu,
- identité du suspect,
- données relatives à l'organisme responsable de l'opération,
- données relatives à la personne responsable de l'opération, à ses liens avec celle-ci,
- données relatives aux moyens techniques employés lors de l'opération,
- données relatives aux agents des organismes responsables de l'opération.

5.3. Consentement des autres États de transit

Nécessité d'apporter la garantie que, dans chaque cas particulier, tous les pays de transit ont consenti à ce que l'opération de livraison surveillée se déroule sur leur territoire

La garantie ci-dessus est requise:

Oui

5.4. Nécessité d'apporter la garantie d'un suivi permanent de la livraison surveillée et la garantie d'une intervention immédiate en cas de risque de perte de la livraison

La garantie ci-dessus est requise:

Oui

5.5. Armes de service

Chaque État membre impose les conditions suivantes à l'utilisation d'une arme de service:

Légitime défense:

"N'est pas considérée comme une infraction pénale une action relevant normalement de l'infraction pénale, par laquelle une personne empêche une agression imminente ou répétée contre un intérêt protégé par le Code pénal. La légitime défense n'est pas invoquée si la défense a été manifestement disproportionnée par rapport au type d'agression" - Section 13 de la loi n° 140/1961 (Code pénal).

1. La légitime défense signifie la prévention d'un danger menaçant un être humain. Elle est dirigée contre l'agresseur.
2. On entend par agression une action accomplie par une personne (et non un animal, à moins qu'il ne soit incité par une personne). L'agression est imminente lorsqu'elle est appelée à se produire dans l'instant qui suit. L'autodéfense ne doit pas nécessairement être retardée dans l'attente que l'agresseur frappe en premier. L'agression dure jusqu'à ce que cesse le danger couru par l'intérêt protégé qui la subit. Si la fin de l'agression ne peut être établie avec certitude, la procédure pénale retiendra le principe "in dubio pro reo".
3. Parmi les "intérêts protégés par le présent code", figurent notamment la vie humaine, la santé, la liberté et la dignité, ainsi que l'honneur et les biens.
4. La légitime défense est dirigée contre l'agresseur. S'il y a plusieurs agresseurs, elle peut être dirigée contre n'importe lequel d'entre eux.
5. La subsidiarité n'est pas requise en matière de légitime défense.
6. Pour que l'autodéfense soit efficace, son intensité doit bien entendu être plus forte que celle de l'agression. Par intensité, on n'entend pas seulement la force physique, mais l'autodéfense dans son ensemble, tous les éléments qui la rendent efficace. Est autorisée toute action de défense qui esquivé l'attaque de manière sûre. Le défenseur n'est pas tenu d'opter pour une forme de défense plus faible, mais à l'issue incertaine, ni de se limiter à dévier passivement l'attaque.
7. Les limites de l'autodéfense sont déterminées par le fait qu'elle ne doit pas être "manifestement disproportionnée" par rapport à l'agression.
8. Les limites de l'autodéfense peuvent être franchies sur le plan de l'intensité de la défense (lorsque la défense est plus forte que "manifestement disproportionnée") ou de sa durée (l'autodéfense ne s'est pas produite au moment où l'agression menaçait ou était en cours).
9. Le terme "manifestement" relève d'une appréciation subjective, à savoir la manière dont la situation était perçue par la personne ayant eu recours à l'autodéfense nécessaire, et non l'appréciation après coup de la situation par des tiers.

Obligation de faire rapport au terme de la livraison surveillée:

Oui

Autorité à laquelle le rapport doit être remis:

General Directorate of Customs (Direction générale des douanes),
Section of Investigation and Supervision (Département "Enquêtes et contrôle"),
National Coordination Unit
Budějovická 7
140 96 Prague
République tchèque
Fax: +420 261333800,
Courrier électronique: operacni@cs.mfcr.cz

5.7. Saisies et poursuites judiciaires

Nécessité d'apporter la garantie que l'envoi sera finalement saisi et que les personnes impliquées seront poursuivies

La garantie ci-dessus est requise:

Oui

6. ENQUÊTES DISCRÈTES

L'État membre a fait une déclaration sur la mise en œuvre d'enquêtes discrètes:

Néant

6.1. Limites du droit de mener des enquêtes discrètes

--

6.2. Liste des agents habilités à effectuer des enquêtes discrètes ou à prendre des décisions dans ce domaine

Les autorités de police de la République tchèque
Police Headquarters (Siège de la police)
Division of International Police Cooperation (Service de la coopération policière internationale)
SIRENE National Center (Centre national SIRENE)

6.3. Armes de service

--

6.4. Conditions générales

En vertu de l'article 437, paragraphe 2, de la loi n° 141/1961 (Code de procédure pénale), un policier ressortissant d'un autre État est autorisé à agir au même titre qu'un policier tchèque au regard de l'article 158 sexies du Code de procédure pénale. L'autorisation à cet effet doit être délivrée par la Haute Cour de Prague.

6.5. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de l'enquête discrète:

Oui

Autorité à laquelle les rapports doivent être remis:

7. ÉQUIPES COMMUNES D'ENQUÊTE SPÉCIALE

7.1. Liste des agents habilités à participer à des équipes communes d'enquête spéciale ou à prendre des décisions dans ce domaine

General Directorate of Customs (Direction générale des douanes),
Section of Investigation and Supervision (Département "Enquêtes et contrôle"),
Budějovická 7
140 96 Prague
République tchèque

Téléphone: 00420 261333333

00420 261333853

00420 261333854

Fax: 00420 261333800

Courrier électronique: operacni@cs.mfcr.cz

7.2. Conditions générales

Conditions générales ou dispositions à prendre concernant l'organisation d'une équipe commune d'enquête spéciale ou la participation à une telle équipe:

En vertu de l'article 442 de la loi 141/1961 (Code pénal), seul le parquet général de l'État est autorisé à conclure un accord concernant la création d'équipes communes d'enquête.

7.3. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport après exécution d'une enquête spéciale commune:

Oui

Autorité à laquelle le rapport doit être remis:
General Directorate of Customs,
Section of Investigation and Supervision,
National Coordination Unit
Budějovická 7
140 96 Prague
République tchèque
Fax: +420 261333800,
Courrier électronique: operacni@cs.mfer.cz

DANEMARK

1. SERVICE CENTRAL DE COORDINATION
2. SERVICES DOUANIERS AUTRES QUE LES SERVICES CENTRAUX AUTORISÉS À COOPÉRER DIRECTEMENT EN CAS D'URGENCE
3. POURSUITE TRANSFRONTALIÈRE
4. OBSERVATION TRANSFRONTALIÈRE
5. LIVRAISONS SURVEILLÉES
6. ENQUÊTES DISCRÈTES
7. ÉQUIPES COMMUNES D'ENQUÊTE SPÉCIALE

1. SERVICE CENTRAL DE COORDINATION**Coordonnées des services centraux de coordination et langues acceptées pour les demandes d'assistance**

- Coordonnées du service central:

Danish Tax and Customs Administration (Administration danoise des douanes et impôts)
 Kontrol Informations Center (KIC) (Centre d'information sur les contrôles)
 135-137 Tagensvej
 Copenhagen
 DK 2200 N
 Danemark
 Téléphone: +45-72 37 74 00
 Fax: +45-72 37 7410
 Courrier électronique: KIC@Skat.dk

- Langues acceptées pour les demandes d'assistance:

Danois, anglais et suédois

- Acceptation de transmission des demandes d'assistance par voie électronique:

Oui

2. SERVICES DOUANIERS AUTRES QUE LES SERVICES CENTRAUX AUTORISÉS À COOPÉRER DIRECTEMENT EN CAS D'URGENCE

- Forme de coopération:

Néant.

- Dans les cas d'urgence seulement:

Néant.

- Nom et coordonnées des services douaniers:

Néant.

3. POURSUITE TRANSFRONTALIÈRE

L'État membre a fait une déclaration sur la mise en œuvre de poursuites transfrontalières:

Ad: Article 20, paragraphe 8

"Le Danemark déclare qu'il accepte les dispositions de l'article 20 aux conditions suivantes: si la poursuite au-delà des frontières est exercée par les autorités douanières d'un autre État membre en mer ou dans les airs, elle ne peut être continuée sur le territoire danois, y compris dans les eaux territoriales danoises et dans l'espace aérien au-dessus du territoire et des eaux territoriales danois, que si les autorités danoises compétentes en ont été averties au préalable."

3.1. Limites du droit de poursuite transfrontalière

- Infractions énumérées à l'article 19, paragraphe 2, points a) à c), et susceptibles de donner lieu à extradition:

Toutes les infractions énumérées sont susceptibles de donner lieu à extradition en vertu du droit danois.

- Limites du droit de poursuite transfrontalière sur le territoire de l'État membre:

Limites appliquées:

DE et SE: le droit de poursuite est limité à un rayon de 25 km de la frontière.
Les autorités DE et SE ne peuvent interpellier des personnes sur le territoire danois.

- Les agents poursuivants disposent du droit d'interpellation:

Non

- Liste d'agents autorisés à exercer le droit de poursuite:

Agents des services suivants:

Néant.

➤ Définitions

Domicile, lieux accessibles au public, lieux non accessibles au public:

La législation danoise ne comporte pas de définition du terme "domicile". La notion est définie par la jurisprudence. L'inviolabilité de la propriété privée est garantie par l'article 72 de la Constitution danoise.

Armes de service

Armes autorisées:

Au cours d'une poursuite transfrontalière, les policiers allemands et suédois sont autorisés à porter une arme de service.

Les agents des douanes danois ne sont pas autorisés à porter une arme de service.

Utilisation:

Les policiers allemands et suédois ne sont autorisés à faire usage d'une arme que pour se défendre. L'usage d'une arme de service est autorisé en vertu de la loi nationale sur la police, section 17, sous-section 1, n° 1.

Légitime défense:

La notion de légitime défense est définie à l'article 13 du Code pénal danois. Conformément à la législation danoise, pour qu'une personne soit considérée en état de légitime défense et ne soit pas pénalement responsable, il faut que la riposte soit nécessaire pour repousser ou prévenir une menace actuelle. La riposte ne doit manifestement pas excéder ce qui est justifié au regard de la gravité de l'agression, de la personne de l'agresseur et de l'importance du risque.

Statut des véhicules douaniers au regard du Code de la route:

Pas de statut particulier.

- Dès la traversée de la frontière, limites dans le temps et dans l'espace pour l'exercice de la poursuite:

Temps: Aucune limite dans le temps.

Espace: Oui, il existe une limite dans l'espace de 25 km à partir de la frontière.

- Point(s) de contact à informer au plus tard au moment du franchissement de la frontière:

Sur terre:

Frontière entre le Danemark et l'Allemagne:

Police de Syd- og Sønderjyllands: téléphone: +45 74 52 25 25, poste 2100

Frontière entre le Danemark et la Suède:

Police de Copenhague: téléphone: +45 33 14 14 48, poste 2130

En mer et dans les airs:

Rigpolitiet, Politiafdelingen, NEC

Kommunikationscentret

Téléphone: +45-33 14 88 88, poste 6402

Téléphone: +45 33 24 71

Courrier électronique: Interpol@interpol.dk

3.2. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de la poursuite transfrontalière:

Oui

Autorité à laquelle les rapports doivent être remis:

Frontière entre le Danemark et l'Allemagne:

Police de Syd- og Sønderjyllands: téléphone: +45 74 52 25 25, poste 2100.

Il existe en outre une ligne téléphonique directe entre la police allemande, au "Bürogemeinschaft" à Padborg (Allemagne) et le commissariat de police dans les villes frontalières danoises de Gråsten et Tønder, dont le numéro est: +45 73 67 14 48.

En cas d'activités transfrontalières entre la Suède et le Danemark, il y a lieu de s'adresser à la police de Copenhague: Københavns Politi, Radiotjenesten, téléphone: +45 33 14 14 48, extension 2130.

Il existe une ligne téléphonique directe entre la police suédoise de Malmö et la police de Copenhague.

4. OBSERVATION TRANSFRONTALIÈRE

L'État membre a fait une déclaration sur la mise en œuvre d'observations transfrontalières:

Ad: Article 21, paragraphe 5

"Le Danemark déclare qu'il accepte les dispositions de l'article 21 aux conditions suivantes:

L'observation transfrontalière sans autorisation préalable ne peut être exercée conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, que s'il existe des motifs sérieux de penser que les personnes observées sont impliquées dans une des infractions visées à l'article 19, paragraphe 2, qui peut donner lieu à extradition."

4.1. Liste des agents de l'État membre habilités à exercer le droit d'observation transfrontalière

Il n'existe pas de liste de cette nature.

4.2. Coordonnées de l'autorité compétente pour accorder l'autorisation ou transmettre les demandes d'observation transfrontalière

Rigspolitiet, Politiafdelingen, NEC

Kommunikationscenteret

Téléphone: +45 3314 8888, poste 6402

Téléphone: +45 33 32 27 71

Courrier électronique: Interpol@interpol.dk

4.3. Limites particulières au droit observation dans l'État membre

Le droit d'observation sans autorisation préalable ne peut être exercé que s'il existe des motifs sérieux de penser que la personne observée est impliquée dans une des infractions visées à l'article 19, paragraphe 2, qui peut donner lieu à extradition, conformément à la déclaration du Danemark au titre de l'article 21, paragraphe 5.

4.4. Définitions

➤ Définitions

Domicile, lieux accessibles au public, lieux non accessibles au public:

La législation danoise ne comporte pas de définition du terme "domicile". La notion est définie par la jurisprudence. L'inviolabilité de la propriété privée est garantie par l'article 72 de la Constitution danoise.

Armes de service

Armes autorisées:

Au cours d'une surveillance transfrontalière au Danemark, les policiers étrangers sont autorisés à porter une arme de service.
Les agents des douanes danois ne sont pas autorisés à porter une arme de service.

Utilisation:

Les policiers étrangers sont autorisés à faire usage d'une arme de service pour se défendre. L'usage d'une arme de service est autorisé en vertu de la loi nationale sur la police, section 17, sous-section 1, n° 1.

Légitime défense:

La notion de légitime défense est définie à l'article 13 du Code pénal danois. Conformément à la législation danoise, pour qu'une personne soit considérée en état de légitime défense et ne soit pas pénalement responsable, il faut que la riposte soit nécessaire pour repousser ou prévenir une menace actuelle. La riposte ne doit manifestement pas excéder ce qui est justifié au regard de la gravité de l'agression, de la personne de l'agresseur et de l'importance du risque.

4.5. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de l'opération d'observation transfrontalière:

Oui

Autorité à laquelle les rapports doivent être remis:

Rigspolitiet, Politiafdelingen, NEC
Kommunikationscenteret
Téléphone: +45 3314 88 88, poste 6402
Téléphone: +45 33 32 27 71
Courrier électronique: Interpol@interpol.dk

5. LIVRAISONS SURVEILLÉES

5.1. Liste des agents habilités à prendre des décisions sur des livraisons surveillées ou à mettre en œuvre de telles livraisons

Décisions: Danish Central Tax and Customs Administration
 Décisions: Commissioner of the Danish Police (Directeur général de la police nationale danoise)
 Mise en œuvre: Douanes et impôts
 Mise en œuvre: Police

5.2. Informations à fournir dans la demande

La demande doit contenir toutes les informations disponibles telles que le type de marchandise, le moyen de transport, le plus de données possible sur la ou les personne(s) faisant l'objet de la livraison surveillée, l'itinéraire précis du moyen de transport, y compris les points de franchissement de la frontière prévus à l'entrée et à la sortie du Danemark, etc.

5.3. Consentement des autres États de transit

Nécessité d'apporter la garantie que, dans chaque cas particulier, tous les pays de transit ont consenti à ce que l'opération de livraison surveillée se déroule sur leur territoire

La garantie ci-dessus est requise:

Oui

5.4. Nécessité d'apporter la garantie d'un suivi permanent de la livraison surveillée et la garantie d'une intervention immédiate en cas de risque de perte de la livraison

La garantie ci-dessus est requise:

Oui

5.5. Armes de service

L'État membre impose les conditions suivantes à l'utilisation d'une arme de service:

Les agents des douanes danois ne sont pas autorisés à porter une arme de service.

5.6. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de l'enquête spéciale commune:

Oui

Autorité à laquelle le rapport doit être remis:

Rigspolitiet, Politiafdelingen, NEC

Kommunikationscenteret

Téléphone: +45 3314 88 88, poste 6402

Téléphone: +45 33 32 27 71

Courrier électronique: Interpol@interpol.dk

5.7. Saisies et poursuites judiciaires

Nécessité d'apporter la garantie que l'envoi sera finalement saisi et que les personnes impliquées seront poursuivies

La garantie ci-dessus est requise:

Oui

6. ENQUÊTES DISCRÈTES

L'État membre a fait une déclaration sur la mise en œuvre d'enquêtes discrètes:

Les enquêtes discrètes ne sont pas autorisées.

6.1. Limites du droit de mener des enquêtes discrètes

Les enquêtes discrètes ne sont pas autorisées.

6.2. Liste des agents habilités à effectuer des enquêtes discrètes ou à prendre des décisions dans ce domaine

Les enquêtes discrètes ne sont pas autorisées.

6.3. Armes de service

Les enquêtes discrètes ne sont pas autorisées.

6.4. Conditions générales

Conditions générales (infractions, enquête, par exemple) à remplir avant le dépôt d'une demande:

Les enquêtes discrètes ne sont pas autorisées.

6.5. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de l'enquête discrète:

Les enquêtes discrètes ne sont pas autorisées.

Autorité à laquelle les rapports doivent être remis: Les enquêtes discrètes ne sont pas autorisées.

7. ÉQUIPES COMMUNES D'ENQUÊTE SPÉCIALE

7.1. Liste des agents habilités à participer à des équipes communes d'enquête spéciale ou à prendre des décisions dans ce domaine

La Danish Central Tax and Customs Administration
Le Commissioner of the Danish Police

7.2. Conditions générales

Conditions générales ou dispositions à prendre concernant l'organisation d'une équipe commune d'enquête spéciale ou la participation à une telle équipe:

La loi danoise sur les douanes autorise les autorités douanières et fiscales danoises à organiser des équipes communes d'enquête spéciale ou à y participer.

Les modalités fixées à l'article 24, paragraphe 2, de la Convention du 18 décembre 1997 s'appliquent.

7.3. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme d'une enquête spéciale commune

Oui

Autorité à laquelle le rapport doit être remis:

La Danish Central Tax and Customs Administration
Le Commissioner of the Danish Police

ALLEMAGNE

1. SERVICE CENTRAL DE COORDINATION
2. SERVICES DOUANIERS AUTRES QUE LES SERVICES CENTRAUX AUTORISÉS À COOPÉRER DIRECTEMENT EN CAS D'URGENCE
3. POURSUITE TRANSFRONTALIÈRE
4. OBSERVATION TRANSFRONTALIÈRE
5. LIVRAISONS SURVEILLÉES
6. ENQUÊTES DISCRÈTES
7. ÉQUIPES COMMUNES D'ENQUÊTE SPÉCIALE

1. SERVICE CENTRAL DE COORDINATION

- Coordonnées du service central:

Zollkriminalamt (ZKA) (Office de la protection et de la répression des fraudes en matière douanière)
 Referat III 1
 Bergisch-Gladbacher-Strasse 837
 D-51069 Cologne
 Téléphone: ++49.221.672-4818
 Fax: ++49.221.672-4852
 AFIS DEZKAAM
 amts-und-rechtshilfe@zollkriminalamt.de

Le week-end et en dehors des heures de bureau:
 Téléphone: ++49.221.672-0
 Fax: ++49.221.672-4500
zlid@zollkriminalamt.de

- Langues acceptées pour les demandes d'assistance:

Allemand
 Anglais, français, espagnol et italien

- Acceptation de transmission des demandes d'assistance par voie électronique:

Oui

2. SERVICES DOUANIERS AUTRES QUE LES SERVICES CENTRAUX AUTORISÉS À COOPÉRER DIRECTEMENT EN CAS D'URGENCE

- Forme de coopération:

Toutes,
dans les limites de leurs compétences juridiques et régionales

- Dans les cas d'urgence seulement:

Oui

- Nom et coordonnées des services douaniers:

http://www.zoll.de/service/dienststverz/dvz_oberbeh_zka/index.html

3. POURSUITE TRANSFRONTALIÈRE

L'État membre a fait une déclaration sur la mise en œuvre de poursuites transfrontalières:

- Les États membres ayant totalement exclu l'application de cet article ne peuvent exercer de droit de poursuite sur le territoire allemand.
- Les agents des États membres ayant accepté l'application de cet article sont autorisés à exercer le droit de poursuite sans limitation dans l'espace et dans le temps.

3.1. Limites du droit de poursuite transfrontalière

- Infractions énumérées à l'article 19, paragraphe 2, points a) à c), et susceptibles de donner lieu à extradition:

Toutes les infractions à l'exception de celles liées au trafic de:

Pour les demandes reçues

Toutes les infractions sauf:

- les infractions de nature manifestement technique
- les infractions manifestement mineures
- celles liés aux déchets dangereux et toxiques: l'acte n'est pas punissable, à moins que ses conséquences soient de nature à mettre en danger des êtres humains ou l'environnement (article 326 du Code pénal - Strafgesetzbuch).

- Limites du droit de poursuite transfrontalière sur le territoire de l'État membre:

<i>Aucune limite</i>	
<i>Limites appliquées:</i>	Les agents compétents des États membres ont le droit de poursuite sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne sans limitation dans l'espace ou dans le temps (article 20, paragraphe 3, point b)) et le droit d'interpellation (article 20, paragraphe 2). Les agents des États membres ayant exclu la possibilité d'appliquer cet article conformément au paragraphe 8 n'ont pas ce droit.

- Les agents poursuivants disposent du droit d'interpellation:

Oui

- Liste d'agents autorisés à exercer le droit de poursuite:

<i>Agents des services suivants:</i>	le Zollfahndungsdienst (Service d'enquêtes douanières), – le Grenzaufsichtsdienst (Service de surveillance des frontières), – le Wasserzolldienst (service des douanes maritimes et des voies navigables), – les Mobile Kontrollgruppe (Équipes d'inspection mobiles), – et les agents de la police régionale (Land) ou fédérale, dans la mesure où ils sont habilités en vertu de la loi nationale (article 4, paragraphe 7, de Naples II).
--------------------------------------	--

- Définitions

<i>Domicile, lieux accessibles au public, lieux non accessibles au public:</i> En l'absence de définition légale, il faut entendre par:	
–	"lieux accessibles au public", les lieux où l'on peut en principe pénétrer librement du fait d'une autorisation réelle ou présumée du propriétaire, comme dans les restaurants, les théâtres, les grands magasins, les locaux commerciaux ou professionnels ouverts au public, etc.;
–	"domicile", tout lieu réellement utilisé pour l'habitation, le travail, pour héberger une entreprise ou à des fins commerciales, ainsi que les autres propriétés encloses (terrains entourés d'une clôture, par exemple). La notion de domicile recouvre également les biens meubles utilisés aux fins mentionnées, comme les navires, les caravanes, les tentes, les cabines à couchette des camions, etc. L'entrée dans des lieux relevant de la notion de domicile mais accessibles au public est admise.

<i>Armes de service:</i> les agents poursuivants peuvent emporter leur arme de service.	
<i>Armes autorisées:</i> Au sein de l'administration douanière allemande, les armes ci-après sont admises pour les besoins du service: matraque, matraque télescopique en acier, pulvérisateur de produit irritant, pistolet lance-fusée, pistolet, revolver, pistolet-mitrailleur, fusil mitrailleur (fixe sur certains navires douaniers allant en mer du Nord et en mer Baltique)	<i>Utilisation:</i> Son utilisation est strictement limitée au cas de légitime défense.

Légitime défense: La "légitime défense" est la défense nécessaire pour se protéger ou protéger autrui d'une agression illicite imminente (article 32, paragraphe 2, du Code pénal – Strafgesetzbuch).

Statut des véhicules douaniers au regard du Code de la route:

Les autorités douanières allemandes peuvent enfreindre le code de la route lorsque l'accomplissement de missions urgentes le requiert. L'article 38 du Code de la route allemand prévoit que les gyrophares bleus et les sirènes ne peuvent être utilisés que:

- en cas d'urgence extrême,
- en vue de sauver des vies humaines ou de prévenir des dommages corporels graves,
- en vue de prévenir un danger pour la sécurité et l'ordre publics,
- en vue de poursuivre des fugitifs, ou
- en vue de préserver des biens d'une valeur importante.

L'utilisation combinée de gyrophares bleus et de sirènes oblige les autres usagers de la route à libérer immédiatement le passage. Les gyrophares bleus seuls ne peuvent être utilisés qu'à titre d'avertissement sur les lieux d'un accident ou d'une autre intervention ainsi, ou comme alarme. Ils ne constituent qu'un avertissement et ne donnent aucune priorité.

Ces droit s'appliquent également, en vertu de l'article 35, paragraphe 1, point 1 bis, et de l'article 70, paragraphe 4 du Code de la route aux douaniers étrangers qui sont habilités à exercer le droit de poursuite en vertu d'accords internationaux tels que la Convention de Naples II.

- Dès la traversée de la frontière, limites dans le temps et dans l'espace pour l'exercice de la poursuite:

Temps: voir point 3.

Espace: voir point 3.

- Point(s) de contact à informer au plus tard au moment du franchissement de la frontière:

Zollkriminalamt (ZKA)
 Referat I 1
 Bergisch-Gladbacher-Strasse 837
 D-51069 Cologne
 Téléphone: +49.221.672-0
 Fax: +49.221.672-4500
 zlid@zollkriminalamt.de

3.2 Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de la poursuite transfrontalière:

Oui

Autorité à laquelle les rapports doivent être remis: voir point 3.1.

4. OBSERVATION TRANSFRONTALIÈRE

L'État membre a fait une déclaration sur la mise en œuvre d'observations transfrontalières:

Néant

4.1. Liste des services de l'État membre habilités à exercer le droit d'observation transfrontalière

Les officiers de police judiciaire, les agents du service des enquêtes douanières ayant une responsabilité directe et leurs homologues d'autres autorités (police, par exemple) chargés, dans une affaire donnée, de la mise en œuvre des dispositions de Naples II (article 4, paragraphe 7 de Naples II)

4.2. Coordonnées de l'autorité compétente pour accorder l'autorisation ou transmettre les demandes d'observation transfrontalière

Zollkriminalamt: voir point 3.1.

4.3. Limites particulières au droit observation dans l'État membre

Néant

4.4. Définitions

Domicile, lieux accessibles au public, lieux non accessibles au public:

En l'absence de définition légale, il faut entendre par:

- "lieux accessibles au public", les lieux où l'on peut en principe pénétrer librement du fait d'une autorisation réelle ou présumée du propriétaire, comme dans les restaurants, les théâtres, les grands magasins, les locaux commerciaux ou professionnels ouverts au public, etc.;
- "domicile", tout lieu réellement utilisé pour l'habitation, le travail, pour héberger une entreprise ou à des fins commerciales, ainsi que les autres propriétés encloses (terrains entourés d'une clôture, par exemple). La notion de domicile recouvre également les biens meubles utilisés aux fins mentionnées, comme les navires, les caravanes, les tentes, les cabines à couchette des camions, etc. L'entrée dans des lieux relevant de la notion de domicile mais accessibles au public est admise.

<i>Armes de service:</i> les agents poursuivants peuvent emporter leur arme de service.	
<i>Armes autorisées:</i> Au sein de l'administration douanière allemande, les armes ci-après sont admises pour les besoins du service: matraque, matraque télescopique en acier, pulvérisateur de produit irritant, pistolet lance-fusée, pistolet, revolver, pistolet-mitrailleur, fusil mitrailleur (fixe sur certains navires douaniers allant en mer du Nord et en mer Baltique)	<i>Utilisation:</i> Son utilisation est strictement limitée au cas de légitime défense.

<i>Légitime défense:</i> La "légitime défense" est la défense nécessaire pour se protéger ou protéger autrui d'une agression illicite imminente (article 32, paragraphe 2, du Code pénal – Strafgesetzbuch).
--

4.5. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de l'opération d'observation transfrontalière:

Oui

<i>Autorité à laquelle les rapports doivent être remis:</i> voir point 3.1.

5. LIVRAISONS SURVEILLÉES

5.1. Liste des services habilités à prendre des décisions sur des livraisons surveillées ou à mettre en œuvre de telles livraisons

Zollkriminalamt: voir point 3.1.

5.2 Informations à fournir dans la demande

<u>(Livraisons surveillées en entrée)</u> La demande doit comprendre un exposé détaillé des faits ayant trait à l'affaire qui, non seulement doit permettre au parquet compétent de procéder à un examen <u>juridique</u>, mais doit aussi comporter des données permettant de prendre toutes les <u>mesures opérationnelles techniquement nécessaires</u> (surveillance, arrestations, concertation nécessaire avec d'autres autorités, par exemple), de manière à ce que la livraison surveillée puisse s'effectuer correctement. La décision de mise en œuvre d'une livraison surveillée est prise par le parquet sur demande du service d'enquête douanière compétent. Le contrôle de l'acheminement de la livraison surveillée par les autorités de l'État d'interception des marchandises sur la base, par exemple, de l'urgence est catégoriquement interdite puisque l'article 22 de Naples II ne prévoit aucune base juridique pour le déploiement transfrontalier d'agents des douanes. Toutefois, lorsque dans un cas particulier tel qu'une modification du point de transfert, les agents concernés doivent, à titre exceptionnel, franchir la frontière, les dispositions relatives à l'observation transfrontalière devraient s'appliquer par analogie (article 21 de Naples II).
--

5.3. Consentement des autres États de transit

Nécessité d'apporter la garantie que, dans chaque cas particulier, tous les pays de transit ont consenti à ce que l'opération de livraison surveillée se déroule sur leur territoire

La garantie ci-dessus est requise:

Oui

5.4. Nécessité d'apporter la garantie d'un suivi permanent de la livraison surveillée et la garantie d'une intervention immédiate en cas de risque de perte de la livraison

La garantie ci-dessus est requise:

Oui

Demandes adressées à l'Allemagne par d'autres États membres (livraisons contrôlées en entrée):

En cas de demande de livraison surveillée, le parquet compétent peut accorder la garantie en question à l'autorité requérante de l'autre État membre.

Demandes adressées par l'Allemagne à d'autres États membres (livraisons contrôlées en sortie):

L'Allemagne demande cette garantie.

5.5. Armes de service

<i>L'État membre impose les conditions suivantes à l'utilisation d'une arme de service:</i>

Le port d'une arme de service dans les situations exceptionnelles décrites ci-dessus (modification du point de transfert) est régi par les dispositions et les limites relatives à l'observation transfrontalière (article 21 de Naples II).
--

5.6. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de la livraison surveillée:

Oui

- (a) Obligation de faire rapport au terme de la livraison surveillée

Demandes adressées à l'Allemagne par d'autres États membres (livraisons contrôlées en entrée):

Oui

Demandes adressées par l'Allemagne à d'autres États membres (livraisons contrôlées en sortie):

Dans chaque cas, un rapport (sur l'enquête, la surveillance et/ou les résultats) doit être remis au plus tard quatre semaines après l'exécution de la livraison surveillée.

- (b) Autorité à laquelle les rapports doivent être remis

Demandes adressées à l'Allemagne par d'autres États membres (livraisons contrôlées en entrée):

Le rapport est transmis au Zollkriminalamt qui fait fonction de service de coordination (article 5 de Naples II).

Demandes adressées par l'Allemagne à d'autres États membres (livraisons contrôlées en sortie):

Le rapport est transmis au Zollkriminalamt qui fait fonction de service de coordination (article 5 de Naples II).

5.7. Saisies et poursuites judiciaires

Nécessité d'apporter la garantie que l'envoi sera finalement saisi et que les personnes impliquées seront poursuivies

La garantie ci-dessus est requise:

Oui

Autres précisions

Demandes adressées à l'Allemagne par d'autres États membres (livraisons contrôlées en entrée):

Oui

Dans le cadre de l'exécution d'une livraison surveillée, le parquet compétent peut donner à l'autorité requérante de l'autre État membre l'assurance que les marchandises feront l'objet d'une saisie finale et que les auteurs seront poursuivis. Dans des cas précis et justifiés (enquête sur les instigateurs, par exemple), il se peut que les marchandises ne soient pas saisies. Cela ne s'applique pas aux marchandises qui sont susceptibles de mettre en danger la sécurité publique et/ou la santé publique (marchandises soumises à interdiction en vertu de l'article 19, paragraphe 2, point a), de Naples II, par exemple).

Demandes adressées par l'Allemagne à d'autres États membres (livraisons contrôlées en sortie):

En principe, le parquet allemand demande la garantie que les marchandises seront saisies et que les auteurs seront poursuivis. Dans des cas précis et motivés (enquête sur les instigateurs, par exemple), il peut être admis que les marchandises ne puissent être saisies.

6. ENQUÊTES DISCRÈTES

L'État membre a fait une déclaration sur la mise en œuvre d'enquêtes discrètes:

Néant

6.1. Limites du droit de mener des enquêtes discrètes

En vertu de la loi allemande, les enquêteurs infiltrés ne peuvent être déployés que dans les cas suivants:

- infraction pénale grave ("infraction énumérée")
- et s'il serait impossible ou considérablement plus difficile de résoudre le cas par d'autres moyens.

L'approbation du parquet est requise.

Étant donné qu'une enquête discrète enfreint les droits fondamentaux, son emploi doit être décidé par un magistrat lorsque:

- la cible est un suspect bien précis;
- l'enquêteur infiltré pénètre dans un domicile qui n'est pas accessible au public.

Les enquêteurs infiltrés peuvent pénétrer dans un domicile sous leur identité usurpée avec l'accord du propriétaire ou de l'occupant. L'entrée dans un domicile qui n'est pas accessible au public doit être notifiée à son propriétaire ou occupant dès que cela peut se faire sans porter atteinte à l'objectif de l'enquête, à la sécurité physique de l'enquêteur ou à son déploiement sous couverture par la suite.

La sécurité des agents impliqués doit être prise en compte lors du déploiement d'enquêteurs infiltrés.

6.2. Liste des services habilités à effectuer des enquêtes discrètes ou à prendre des décisions dans ce domaine

- | |
|---|
| <p>(a) Décisions: voir point 6.1.</p> <p>(b) Mise en œuvre: agents du service d'enquêtes douanières (Zollfahndungsdienst); agents d'autres services d'enquête compétents agissant au nom d'agents du service d'enquêtes douanières.</p> |
|---|

6.3. Armes de service

Les enquêteurs infiltrés d'autres pays ne peuvent porter ou utiliser une arme de service en Allemagne qu'à certaines conditions ou dans des cas particuliers (situation de risque, couverture). L'utilisation d'une arme de service est strictement limitée à des cas d'autodéfense; elle ne peut pas servir à des fins répressives.

6.4. Conditions générales

<i>Conditions générales (infractions, enquête, par exemple) à remplir avant le dépôt d'une demande:</i> L'utilisation des enquêtes discrètes est régie par les articles 110 bis et 110 ter du Code de procédure pénale: ➤ Voir point 6.1. ➤ Seuls les agents du Service d'enquêtes douanières (Zollfahndungsdienst) et les officiers de police peuvent agir en tant qu'enquêteurs infiltrés. ➤ Les pouvoirs des enquêteurs infiltrés sont par ailleurs régis par les dispositions en vigueur du Code pénal. Cela signifie que l'enquêteur infiltré n'est pas autorisé à commettre des infractions pénales, même dans le but de "sauvegarder sa couverture dans les milieux criminels".
--

6.5. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de l'enquête discrète:

Oui

<i>Autorité à laquelle les rapports doivent être remis:</i> Les opérations menées par enquêtes discrètes doivent être constamment documentées. L'officier supérieur (le supérieur de l'enquêteur infiltré) est responsable sur ce point. Autorité à laquelle les rapports doivent être remis: Zollkriminalamt, Referat I 3, Referatsleiter persönlich – o.V.i.A. Adresse: voir point 1 ci-dessus. Le parquet compétent peut demander au service chargé de gérer l'enquête discrète de lui faire rapport directement.

7. ÉQUIPES COMMUNES D'ENQUÊTE SPÉCIALE

7.1. Liste des services habilités à participer à des équipes communes d'enquête spéciale ou à prendre des décisions dans ce domaine

Le Zollkriminalamt (service central de coordination en vertu de l'article 5) décide de l'organisation d'une équipe commune d'enquête spéciale ou de la participation à celle-ci. Ce faisant, il doit s'en tenir aux instructions du parquet.

7.2. Conditions générales

Conditions générales ou dispositions à prendre concernant l'organisation d'une équipe commune d'enquête spéciale ou la participation à une telle équipe:

Les dispositions particulières sont arrêtées en fonction des exigences de chaque cas; la souplesse nécessaire doit être maintenue.

7.3. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport après exécution d'une enquête spéciale commune:

Oui

Uniquement dans les cas où elle est effectivement requise.

Autorité à laquelle le rapport doit être remis:
Zollkriminalamt: voir point 1.

ESTONIE

1. SERVICE CENTRAL DE COORDINATION
2. SERVICES DOUANIERS AUTRES QUE LES SERVICES CENTRAUX AUTORISÉS À COOPÉRER DIRECTEMENT EN CAS D'URGENCE
3. POURSUITE TRANSFRONTALIÈRE
4. OBSERVATION TRANSFRONTALIÈRE
5. LIVRAISONS SURVEILLÉES
6. ENQUÊTES DISCRÈTES
7. ÉQUIPES COMMUNES D'ENQUÊTE SPÉCIALE

1. SERVICE CENTRAL DE COORDINATION

Coordonnées des services centraux de coordination et langues acceptées pour les demandes d'assistance

- Coordonnées du service central:

Tax and Customs Board (Conseil des impôts et des douanes) Investigation Department (Service des enquêtes) Adresse: Narva road 9J 15176 Tallinn ESTONIE Téléphone: +372 6835 999 Fax: +372 6835 911 Courrier électronique: Uurimine@emta.ee
--

- Langues acceptées pour les demandes d'assistance:

Anglais, finnois et russe

- Acceptation de transmission des demandes d'assistance par voie électronique:

OUI

Remarque: La transmission des demandes d'aide par voie électronique doit être suivie d'une demande officielle.

2. SERVICES DOUANIERS AUTRES QUE LES SERVICES CENTRAUX AUTORISÉS À COOPÉRER DIRECTEMENT EN CAS D'URGENCE

- Forme de coopération:

Aucun autre service n'a été habilité.

- Dans les cas d'urgence seulement:

--	--

- Nom et coordonnées des services douaniers:

Aucun autre service n'a été habilité.

3. POURSUITE TRANSFRONTALIÈRE

L'État membre a fait une déclaration sur la mise en œuvre de poursuites transfrontalières:

Les agents poursuivants d'autres États membres ne disposent pas du droit d'interpellation sur le territoire de la République d'Estonie.

3.1. Limites du droit de poursuite transfrontalière

- Infractions énumérées à l'article 19, paragraphe 2, points a) à c), et susceptibles de donner lieu à extradition:

Toutes les infractions sans exception. Toutes les infractions énumérées à l'article 19, paragraphe 2, sans exception, qui donnent lieu à extradition en vertu des lois de la République d'Estonie.
--

Toutes les infractions à l'exception de celles liées au trafic de:	
--	--

- Limites du droit de poursuite transfrontalière sur le territoire de l'État membre

Aucune limite. La poursuite, qui est prolongée après le franchissement de la frontière, n'est pas limitée dans le temps ou dans l'espace.

Limites appliquées:	
---------------------	--

- Les agents poursuivants disposent du droit d'interpellation:

NON

- Liste d'agents autorisés à exercer le droit de poursuite:

<i>Agents des services suivants:</i>	Les autorités compétentes en matière d'observation en Estonie sont: le Security Police Board (Conseil de la police de sécurité), le National Police Board (Conseil national de la police), le Estonian Board of Border Guard (Conseil estonien de la police des frontières), le Headquarters of the Defence Forces (Quartier général des forces de défense), la Prisons Department of the Ministry of Justice and Prisons (Division "Prisons" du ministère de la justice et des prisons) et le Tax and Customs Board (Conseil des impôts et des douanes). La gestion centrale est assurée par l'Investigation Department (Service "Enquêtes") du Tax and Customs Board (Conseil des impôts et des douanes).
--------------------------------------	---

- Définitions

Domicile, lieux accessibles au public, lieux non accessibles au public:

La législation estonienne n'a pas de définition du terme "domicile". Le terme "logement" ou "lieu d'habitation" se définit comme un bâtiment résidentiel ou un appartement utilisé pour le séjour permanent. Cette définition peut être étendue à tout autre local distinct répondant aux critères établis pour un logement. Il peut s'agir d'un garage, d'une cave, d'une caravane, etc., ainsi que d'une institution publique, des bureaux, etc.

Armes de service: Les agents poursuivants peuvent porter une arme de service conformément au principe de réciprocité. Le ministère de l'intérieur délivre une autorisation à l'égard de chaque demande distincte.

Armes autorisées: Pas de réponse de l'État membre.

Utilisation: Pas de réponse de l'État membre.

Légitime défense: La loi estonienne définit la légitime défense comme suit: acte non illicite lorsqu'une personne s'oppose à une agression illicite directe ou immédiate dirigée contre ses droits légitimes ou ceux d'une autre personne en enfreignant les droits légitimes de l'agresseur et sans excéder les limites d'autodéfense. Une personne est réputée avoir excédé les limites de l'autodéfense si elle exerce celle-ci délibérément ou avec une intention directe par des moyens qui sont manifestement incongrus par rapport au danger résultant de l'agression ou si la personne cause, délibérément ou avec une intention directe, un dommage manifestement excessif à l'agresseur.

Statut des véhicules douaniers au regard du Code de la route: Les véhicules des douanes enregistrés en tant que véhicules d'observation ont le droit de ne pas respecter le code de la route dans les cas prévus par la loi, s'il sont pourvus d'une carte d'immatriculation spéciale délivrée pour les véhicules d'observation. Des véhicules spéciaux, équipés de signaux sonores et de gyrophares, sont toujours en cours de fabrication.

- Dès la traversée de la frontière, limites dans le temps et dans l'espace pour l'exercice de la poursuite:

Temps: Néant

Espace: Néant

- Point(s) de contact à informer au plus tard au moment du franchissement de la frontière:

Voir ci-dessus

3.2. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de la poursuite transfrontalière:

Oui

Autorité à laquelle les rapports doivent être remis: Le Service central de coordination

4. OBSERVATION TRANSFRONTALIÈRE

L'État membre a fait une déclaration sur la mise en œuvre d'observations transfrontalières:

NON

4.1. Liste des agents de l'État membre habilités à exercer le droit d'observation transfrontalière

Tous les services d'observation susmentionnés. La gestion centrale est assurée par l'Investigation Department (Service "Enquêtes") de l'Estonian Tax and Customs Board (Conseil estonien des impôts et des douanes).

4.2. Coordonnées de l'autorité compétente pour accorder l'autorisation ou transmettre les demandes d'observation transfrontalière

Le parquet accorde une autorisation d'observation transfrontalière discrète dans les affaires pénales; il désigne un organisme responsable de la conduite de l'observation transfrontalière et fixe la date à laquelle l'opération d'observation doit s'achever. Dans les autres cas, l'autorité compétente est l'Investigation Department de l'Estonian Tax and Customs Board.
Toutes les autorités compétentes en matière d'observation sont habilitées à transmettre des demandes d'observation transfrontalière par le biais de la Central management unit (service de gestion centralisée).

4.3. Limites particulières au droit observation dans l'État membre

Une autorisation délivrée par le parquet ou par une juridiction dans les cas prévus par la loi.

4.4. Définitions

➤ Définitions

Domicile, lieux accessibles au public, lieux non accessibles au public: La législation estonienne n'a pas de définition du terme "domicile". Le terme "logement" ou "lieu d'habitation" se définit comme un bâtiment résidentiel ou un appartement utilisé pour le séjour permanent. Cette définition peut être étendue à tout autre local distinct répondant aux critères établis pour un logement. Il peut s'agir d'un garage, d'une cave, d'une caravane, etc., ainsi que d'une institution publique, des bureaux, etc.

Armes de service: Les agents poursuivants peuvent porter une arme de service conformément au principe de réciprocité. Le ministère de l'intérieur délivre une autorisation à l'égard de chaque demande distincte.

Armes autorisées: Pas de réponse de l'État membre.

Utilisation: Pas de réponse de l'État membre.

Légitime défense: La loi estonienne définit la légitime défense comme suit: acte non illicite lorsqu'une personne s'oppose à une agression illicite directe ou immédiate dirigée contre ses droits légitimes ou ceux d'une autre personne en enfreignant les droits légitimes de l'agresseur et sans excéder les limites de l'autodéfense. Une personne est réputée avoir excédé les limites de l'autodéfense si elle exerce celle-ci délibérément ou avec une intention directe par des moyens qui sont manifestement incongrus par rapport au danger résultant de l'agression ou si la personne cause, délibérément ou avec une intention directe, un dommage manifestement excessif à l'agresseur.

4.5. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de l'opération d'observation transfrontalière:

OUI

Autorité à laquelle les rapports doivent être remis: Central Management Unit (Service de gestion centralisée)

5. LIVRAISONS SURVEILLÉES

5.1. Liste des agents habilités à prendre des décisions sur des livraisons surveillées ou à mettre en œuvre de telles livraisons

Investigation Department of the Tax and Customs Board, 9j Narva Str, 15176 Tallinn, Estonie

5.2. Informations à fournir dans la demande

OUI

5.3. Consentement des autres États de transit

Nécessité d'apporter la garantie que, dans chaque cas particulier, tous les pays de transit ont consenti à ce que l'opération de livraison surveillée se déroule sur leur territoire

La garantie ci-dessus est requise:

OUI

5.4. Nécessité d'apporter la garantie d'un suivi permanent de la livraison surveillée et la garantie d'une intervention immédiate en cas de risque de perte de la livraison

La garantie ci-dessus est requise:

OUI

5.5. Armes de service

<i>L'État membre impose les conditions suivantes à l'utilisation d'une arme de service:</i>
Sur la base de la réciprocité.

5.6. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de la livraison surveillée:

OUI

5.7. Saisies et poursuites judiciaires

Nécessité d'apporter la garantie que l'envoi sera finalement saisi et que les personnes impliquées seront poursuivies

La garantie ci-dessus est requise:

OUI

6. ENQUÊTES DISCRÈTES

L'État membre a fait une déclaration sur la mise en œuvre d'enquêtes discrètes:

Les enquêteurs infiltrés des autres États membres ne sont pas autorisés sur le territoire de la République d'Estonie.

6.1. Limites du droit de mener des enquêtes discrètes

Les enquêteurs infiltrés des autres États membres ne sont pas autorisés sur le territoire de la République d'Estonie.

6.2. Liste des agents habilités à effectuer des enquêtes discrètes ou à prendre des décisions dans ce domaine

Les enquêteurs infiltrés des autres États membres ne sont pas autorisés sur le territoire de la République d'Estonie.

6.3. Armes de service

Les enquêteurs infiltrés des autres États membres ne sont pas autorisés sur le territoire de la République d'Estonie.

6.4. Conditions générales

Conditions générales (infractions, enquête, par exemple) à remplir avant le dépôt d'une demande:
Les enquêteurs infiltrés des autres États membres ne sont pas autorisés sur le territoire de la République d'Estonie.

6.5. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de l'enquête discrète:

O	N
---	---

Autorité à laquelle les rapports doivent être remis:
Les enquêteurs infiltrés des autres États membres ne sont pas autorisés sur le territoire de la République d'Estonie.

7. ÉQUIPES COMMUNES D'ENQUÊTE SPÉCIALE

7.1. Liste des agents habilités à participer à des équipes communes d'enquête spéciale ou à prendre des décisions dans ce domaine

Les équipes communes d'enquête spéciale sont créées par le parquet national ou régional en fonction de la demande reçue. Tous les services d'investigation compétents sont habilités à participer aux travaux de ces équipes. Le procureur prend la direction de ces équipes.

7.2. Conditions générales

Conditions générales ou dispositions à prendre concernant l'organisation d'une équipe commune d'enquête spéciale ou la participation à une telle équipe: Pas de réponse de l'État membre.

7.3. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport après exécution d'une enquête spéciale commune:

OUI

Autorité à laquelle le rapport doit être remis:
Investigation Department of the Tax and Customs Board; le rapport contient les renseignements suivants:
 *pays et personnes participant aux travaux d'une équipe commune d'enquête
 *type d'infraction
 *durée des opérations
 *personnes impliquées

GRÈCE

1. SERVICE CENTRAL DE COORDINATION
2. SERVICES DOUANIERS AUTRES QUE LES SERVICES CENTRAUX AUTORISÉS À COOPÉRER DIRECTEMENT EN CAS D'URGENCE
3. POURSUITE TRANSFRONTALIÈRE
4. OBSERVATION TRANSFRONTALIÈRE
5. LIVRAISONS SURVEILLÉES
6. ENQUÊTES DISCRÈTES
7. ÉQUIPES COMMUNES D'ENQUÊTE SPÉCIALE

1. **SERVICE CENTRAL DE COORDINATION**

Coordonnées des services centraux de coordination et langues acceptées pour les demandes d'assistance

- Coordonnées du service central:

33rd Division of Customs Law Enforcement (33ème division de répression douanière),
 10 Karageorgi Servias,
 10184 Athènes,
rilod33b@otenet.gr
 Téléphone: 301-7259.324, -7222.828, fax -322.5192

- Langues acceptées pour les demandes d'assistance:

Grec, anglais et français

- Acceptation de transmission des demandes d'assistance par voie électronique:

OUI

2. **SERVICES DOUANIERS AUTRES QUE LES SERVICES CENTRAUX AUTORISÉS À COOPÉRER DIRECTEMENT EN CAS D'URGENCE**

- Forme de coopération:

La coopération directe n'est pas autorisée.

- Dans les cas d'urgence seulement:

La coopération directe n'est pas autorisée.

- Nom et coordonnées des services douaniers:

La coopération directe n'est pas autorisée.

3. POURSUITE TRANSFRONTALIÈRE

L'État membre a fait une déclaration sur la mise en œuvre de poursuites transfrontalières:

Pas de droit de poursuite sur le territoire grec.

3.1. Limites du droit de poursuite transfrontalière

- Infractions énumérées à l'article 19, paragraphe 2, points a) à c), et susceptibles de donner lieu à extradition:

Pas de droit de poursuite sur le territoire grec.

- Limites du droit de poursuite transfrontalière sur le territoire de l'État membre:

Pas de droit de poursuite sur le territoire grec.

- Les agents poursuivants disposent du droit d'interpellation:

Pas de droit de poursuite sur le territoire grec.

- Liste d'agents autorisés à exercer le droit de poursuite:

Pas de droit de poursuite sur le territoire grec.

- Définitions

Pas de droit de poursuite sur le territoire grec.

- Dès la traversée de la frontière, limites dans le temps et dans l'espace pour l'exercice de la poursuite:

Pas de droit de poursuite sur le territoire grec.

- Point(s) de contact à informer au plus tard au moment du franchissement de la frontière:

Pas de droit de poursuite sur le territoire grec.

3.2. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de la poursuite transfrontalière:

Pas de droit de poursuite sur le territoire grec.

4. OBSERVATION TRANSFRONTALIÈRE

L'État membre a fait une déclaration sur la mise en œuvre d'observations transfrontalières:

S.O.

4.1. Liste des services de l'État membre habilités à exercer le droit d'observation transfrontalière

S.O.

4.2. Coordonnées de l'autorité compétente pour accorder l'autorisation ou transmettre les demandes d'observation transfrontalière

S.O.

4.3. Limites particulières au droit observation dans l'État membre

S.O.

4.4. Définitions

➤ Définitions

Domicile, lieux accessibles au public, lieux non accessibles au public:

S.O.

Armes de service:

S.O.

Armes autorisées:

S.O.

Légitime défense:

S.O.

4.5. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de l'opération d'observation transfrontalière:

S.O.

Autorité à laquelle les rapports doivent être remis: S.O.

5. LIVRAISONS SURVEILLÉES

5.1. Liste des services habilités à prendre des décisions sur des livraisons surveillées ou à mettre en œuvre de telles livraisons

L'organe de coordination de l'Unité antidrogue (SODN) est habilité, en vertu de l'article 15 de la loi nationale 2331/1995, à prendre des décisions sur des livraisons surveillées ou à les mettre en œuvre, après approbation du parquet compétent chargé du dossier.

5.2. Informations à fournir dans la demande

S.O.

5.3. Consentement des autres États de transit

Nécessité d'apporter la garantie que, dans chaque cas particulier, tous les pays de transit ont consenti à ce que l'opération de livraison surveillée se déroule sur leur territoire

La garantie ci-dessus est requise:

S.O.

5.4. Nécessité d'apporter la garantie d'un suivi permanent de la livraison surveillée et la garantie d'une intervention immédiate en cas de risque de perte de la livraison

La garantie ci-dessus est requise:

OUI

5.5. Armes de service

L'État membre impose les conditions suivantes à l'utilisation d'une arme de service:

S.O.

5.6. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de la livraison surveillée:

S.O.

Autorité à laquelle le rapport doit être remis:

S.O.

5.7. Saisies et poursuites judiciaires

Nécessité d'apporter la garantie que l'envoi sera finalement saisi et que les personnes impliquées seront poursuivies

La garantie ci-dessus est requise:

OUI

6. ENQUÊTES DISCRÈTES

L'État membre a fait une déclaration sur la mise en œuvre d'enquêtes discrètes:

S.O.

6.1. Limites du droit de mener des enquêtes discrètes

S.O.

6.2. Liste des services habilités à effectuer des enquêtes discrètes ou à prendre des décisions dans ce domaine

S.O.

6.3. Armes de service

S.O.

6.4. Conditions générales

Conditions générales (infractions, enquête, par exemple) à remplir avant le dépôt d'une demande:
S.O.

6.5. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de l'enquête discrète:

Autorité à laquelle les rapports doivent être remis:
S.O.

7. ÉQUIPES COMMUNES D'ENQUÊTE SPÉCIALE

7.1. Liste des services habilités à participer à des équipes communes d'enquête spéciale ou à prendre des décisions dans ce domaine

S.O.

7.2. Conditions générales

S.O.

7.3 Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport après exécution d'une enquête spéciale commune:

S.O.

<i>Autorité à laquelle le rapport doit être remis:</i>
--

S.O.

ESPAGNE

1. SERVICE CENTRAL DE COORDINATION
2. SERVICES DOUANIERES AUTRES QUE LES SERVICES CENTRAUX AUTORISÉS À COOPÉRER DIRECTEMENT EN CAS D'URGENCE
3. POURSUITE TRANSFRONTALIÈRE
4. OBSERVATION TRANSFRONTALIÈRE
5. LIVRAISONS SURVEILLÉES
6. ENQUÊTES DISCRÈTES
7. ÉQUIPES COMMUNES D'ENQUÊTE SPÉCIALE

1. SERVICE CENTRAL DE COORDINATION

Coordonnées des services centraux de coordination et langues acceptées pour les demandes d'assistance

- Coordonnées du service central:

Departamento de Aduanas e Impuestos Especiales
 Dirección Adjunta de Vigilancia Aduanera
 Subdirección General de Operaciones,
 Av. Llano Castellano 17, 28071 Madrid
 Téléphone: 3491-7289.830 (24h/24)
 Fax: -3583.417
 [Service des douanes et accises, Direction de la surveillance douanière, Unité "Opérations"]

- Langues acceptées pour les demandes d'assistance:

Anglais, français et espagnol

- Acceptation de transmission des demandes d'assistance par voie électronique:

OUI

2. SERVICES DOUANIERS AUTRES QUE LES SERVICES CENTRAUX AUTORISÉS À COOPÉRER DIRECTEMENT EN CAS D'URGENCE

– Forme de coopération:

Coopération transfrontalière

– Dans les cas d'urgence seulement:

Oui

– Nom et coordonnées des services douaniers:

Services des sièges régionaux des douanes et accises correspondants

3. POURSUITE TRANSFRONTALIÈRE

L'État membre a fait une déclaration sur la mise en œuvre de poursuites transfrontalières:

Oui: concernant les interpellations/les limites/les armes

3.1. Limites du droit de poursuite transfrontalière

➤ Infractions énumérées à l'article 19, paragraphe 2, points a) à c), et susceptibles de donner lieu à extradition:

Toutes les infractions sans exception

Toutes les infractions à l'exception de celles liées au trafic de:	
--	--

➤ Limites du droit de poursuite transfrontalière sur le territoire de l'État membre:

Aucune limite

Limites appliquées:	
---------------------	--

➤ Les agents poursuivants disposent du droit d'interpellation:

OUI

➤ Liste d'agents autorisés à exercer le droit de poursuite:

<i>Agents des services suivants:</i>	Les agents de surveillance douanière [Vigilancia Aduanera] du Service des douanes et accises, ainsi que les agents des services et corps de sécurité de l'État.
--------------------------------------	---

➤ Définitions

Domicile, lieux accessibles au public, lieux non accessibles au public:

Domicile: pour les personnes physiques, le Code civil établit que le domicile est le lieu habituel, à savoir tout espace clos, dans lequel une personne mène sa vie privée et sa vie familiale, qu'il s'agisse d'un séjour permanent ou temporaire. Pour les personnes morales, c'est le lieu où siège leur représentation juridique ou celui où est menée leur principale activité. D'après la loi de mise en accusation pénale, les lieux suivants sont considérés comme un domicile: les palais royaux, les bâtiments, ou tout espace clos, ou toute partie d'espace clos, destinés à accueillir un citoyen ou un résident espagnol, ainsi que leur famille, et les navires marchands nationaux.

Lieux accessibles au public: les bâtiments ou les espaces clos destinés à être utilisés par des services officiels de l'État, régionaux ou municipaux, qu'ils soient civils ou militaires, même si le personnel de service, d'entretien ou de sécurité attaché au bâtiment y réside; les bâtiments destinés à des réunions ou à des activités de loisirs, légales ou non; tout autre bâtiment ou espace clos qui n'est pas le domicile d'une personne morale, tel que défini ci-dessus, ainsi que les navires de l'État.

Armes de service

Armes autorisées:

Les agents poursuivants sur le territoire espagnol peuvent porter leur arme de service de petit calibre. Les navires de patrouille peuvent emporter leur armement de service habituel.

Utilisation:

Légitime défense uniquement.

Légitime défense:

Le Code pénal espagnol prévoit que trois conditions doivent être remplies pour que l'action de défendre la personne ou les droits de la personne soit considérée comme de la légitime défense:

- il doit y avoir agression illicite. En cas de défense de biens, une agression contre les biens constituant une infraction ou un délit, qui fait courir à ces biens un risque grave et imminent de dommage ou de perte, est considérée comme une agression illicite. En cas de défense d'un domicile, l'entrée sans autorisation est considérée comme une agression illicite;
- le moyen utilisé pour éviter ou repousser l'agression doit être raisonnablement nécessaire;
- absence de provocation de la part de la personne qui se défend

Statut des véhicules douaniers au regard du Code de la route: s.o.

- Dès la traversée de la frontière, limites dans le temps et dans l'espace pour l'exercice de la poursuite:

Temps:

Néant

Oui: sur terre: 2 heures; en mer: 5 heures

Espace:

Néant

Oui: sur terre: 50 km; en mer: pas de limite

- Point(s) de contact à informer au plus tard au moment du franchissement de la frontière:

Le Service central de coordination

3.2. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de la poursuite transfrontalière:

OUI

Autorité à laquelle les rapports doivent être remis: le Service central de coordination

4. OBSERVATION TRANSFRONTALIÈRE

L'État membre a fait une déclaration sur la mise en œuvre d'observations transfrontalières:

OUI

4.1. Liste des agents de l'État membre habilités à exercer le droit d'observation transfrontalière

Les agents de surveillance douanière [Vigilancia Aduanera] du Service des douanes et accises, ainsi que ceux des services et corps de sécurité de l'État

4.2. Coordonnées de l'autorité compétente pour accorder l'autorisation ou transmettre les demandes d'observation transfrontalière

Departamento de Aduanas e Impuestos Especiales,
Dirección Adjunta de Vigilancia Aduanera,
Subdirección General de Operaciones,
Av. Llano Castellano 17, 28071 Madrid
phone (24h): 3491-728. 9830
Fax: -358,3417

[Service des douanes et accises, Direction de la surveillance douanière, Unité "Opérations"]

4.3. Limites particulières au droit observation dans l'État membre

aucune

4.4. Définitions

➤ Définitions

Domicile, lieux accessibles au public, lieux non accessibles au public:

Domicile: pour les personnes physiques, le Code civil établit que le domicile est le lieu habituel (à savoir tout espace clos), dans lequel une personne mène sa vie privée et sa vie familiale, qu'il s'agisse d'un séjour permanent ou temporaire. Pour les personnes morales, c'est le lieu où siège leur représentation juridique ou celui où est menée leur principale activité. D'après la loi de mise en accusation pénale, les lieux suivants sont considérés comme un domicile: les palais royaux, les bâtiments, ou tout espace clos, ou toute partie d'espace clos, destinés à accueillir un citoyen ou un résident espagnol, ainsi que leur famille, et les navires marchands nationaux.

Lieux accessibles au public: les bâtiments ou les espaces clos destinés à être utilisés par des services officiels de l'État, régionaux ou municipaux, qu'ils soient civils ou militaires, même si le personnel de service, d'entretien ou de sécurité attaché au bâtiment y réside; les bâtiments destinés à des réunions ou à des activités de loisirs, légales ou non; tout autre bâtiment ou espace clos qui n'est pas le domicile d'une personne morale, tel que défini ci-dessus, ainsi que les navires de l'État.

Armes de service

Armes autorisées:

Les agents poursuivant sur le territoire espagnol peuvent porter leur arme de service de petit calibre. Les navires de patrouille peuvent emporter leur armement de service habituel.

Utilisation:

Légitime défense uniquement.

Légitime défense:

Le Code pénal espagnol prévoit que trois conditions doivent être remplies pour que l'action de défendre la personne ou les droits de la personne soit considérée comme de la légitime défense:

- il doit y avoir agression illicite. En cas de défense de biens, une agression contre les biens constituant une infraction ou un délit, qui fait courir à ces biens un risque grave et imminent de dommage ou de perte, est considérée comme une agression illicite. En cas de défense d'un domicile, l'entrée sans autorisation est considérée comme une agression illicite;
- le moyen utilisé pour éviter ou repousser l'agression doit être raisonnablement nécessaire;
- absence de provocation de la part de la personne qui se défend.

4.5. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de l'opération d'observation transfrontalière:

Oui

Autorité à laquelle les rapports doivent être remis:

Departamento de Aduanas e Impuestos Especiales
Dirección Adjunta de Vigilancia Aduanera,
Subdirección General de Operaciones,
Av. Llano Castellano 17, 28071 Madrid
phone 3491-7289.830(24h)
Fax: -3583.417

[Service des douanes et accises, Direction de la surveillance douanière, Unité "Opérations"]

5. LIVRAISONS SURVEILLÉES**5.1. Liste des agents habilités à prendre des décisions sur des livraisons surveillées ou à mettre en œuvre de telles livraisons**

Les agents de surveillance douanière [Vigilancia Aduanera] du Service des douanes et accises, ainsi que ceux des services et corps de sécurité de l'État
--

5.2. Informations à fournir dans la demande

S.O.

5.3. Consentement des autres États de transit

Nécessité d'apporter la garantie que, dans chaque cas particulier, tous les pays de transit ont consenti à ce que l'opération de livraison surveillée se déroule sur leur territoire

La garantie ci-dessus est requise:

Oui

5.4. Nécessité d'apporter la garantie d'un suivi permanent de la livraison surveillée et la garantie d'une intervention immédiate en cas de risque de perte de la livraison

La garantie ci-dessus est requise:

Oui

5.5. Armes de service

L'État membre impose les conditions suivantes à l'utilisation d'une arme de service:
--

Les agents sur le territoire espagnol peuvent porter leur arme de service de petit calibre. Utilisation uniquement en cas de légitime défense.
--

5.6. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de la livraison surveillée:

Oui

<i>Autorité à laquelle le rapport doit être remis:</i>
--

Departamento de Aduanas e Impuestos Especiales, Dirección Adjunta de Vigilancia Aduanera, Subdirección General de Operaciones, Av. Llano Castellano 17, 28071 Madrid phone 3491-7289.830(24h) Fax: -3583,417

[Service des douanes et accises, Direction de la surveillance douanière, Unité "Opérations"]
--

5.7. Saisies et poursuites judiciaires

Nécessité d'apporter la garantie que l'envoi sera finalement saisi et que les personnes impliquées seront poursuivies

La garantie ci-dessus est requise:

Oui

6. ENQUÊTES DISCRÈTES

L'État membre a fait une déclaration sur la mise en œuvre d'enquêtes discrètes:

NON

6.1. Limites du droit de mener des enquêtes discrètes

S.O.

6.2. Liste des agents habilités à effectuer des enquêtes discrètes ou à prendre des décisions dans ce domaine

Les agents de surveillance douanière [Vigilancia Aduanera] du Service des douanes et accises, ainsi que ceux des services et corps de sécurité de l'État.

6.3. Armes de service

S.O.

6.4. Conditions générales

Conditions générales (infractions, enquête, par exemple) à remplir avant le dépôt d'une demande:
S.O.

6.5. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de l'enquête discrète:

Oui

Autorité à laquelle les rapports doivent être remis:
Le Service central de coordination

7. ÉQUIPES COMMUNES D'ENQUÊTE SPÉCIALE

7.1. Liste des agents habilités à participer à des équipes communes d'enquête spéciale ou à prendre des décisions dans ce domaine

Les agents de surveillance douanière [Vigilancia Aduanera] du Service des douanes et accises, ainsi que les agents des services et corps de sécurité de l'État.

7.2. Conditions générales

Conditions générales ou dispositions à prendre concernant l'organisation d'une équipe commune d'enquête spéciale ou la participation à une telle équipe:
s.o.

7.2. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport après exécution d'une enquête spéciale commune:

Oui

Autorité à laquelle le rapport doit être remis:

Departamento de Aduanas e Impuestos Especiales,
Dirección Adjunta de Vigilancia Aduanera,
Subdirección General de Operaciones,
Av. Llano Castellano 17, 28071 Madrid
Téléphone: 3491-7289.830 (24h/24)
Fax: -3583.417

[Service des douanes et accises, Direction de la surveillance douanière, Unité "Opérations"]

FRANCE

1. SERVICE CENTRAL DE COORDINATION
2. SERVICES DOUANIERS AUTRES QUE LES SERVICES CENTRAUX AUTORISÉS À COOPÉRER DIRECTEMENT EN CAS D'URGENCE
3. POURSUITE TRANSFRONTALIÈRE
4. OBSERVATION TRANSFRONTALIÈRE
5. LIVRAISONS SURVEILLÉES
6. ENQUÊTES DISCRÈTES
7. ÉQUIPES COMMUNES D'ENQUÊTE SPÉCIALE

1. SERVICE CENTRAL DE COORDINATION**Coordonnées des services centraux de coordination et langues acceptées pour les demandes d'assistance**

- Coordonnées du service central:

Direction Nationale du Renseignement et des Enquêtes douanières (DNRED)

Assistance administrative mutuelle internationale (AAMI)
--

18-22 rue de Charonne

F-75011 PARIS

Téléphone: 00 33 1 49 23 36 36

Fax (AAMI): 00 33 1 49 23 39 56

Le week-end et en dehors des heures de bureau: 00 33 1 49 23 39 23
--

- Langues acceptées pour les demandes d'assistance:

Français, anglais, allemand, espagnol et italien
--

- Acceptation de transmission des demandes d'assistance par voie électronique:

OUI (pendant les heures de bureau uniquement)

Courrier électronique: drd-dcle-dnred@douane.finances.gouv.fr

2. SERVICES DOUANIERS AUTRES QUE LES SERVICES CENTRAUX AUTORISÉS À COOPÉRER DIRECTEMENT EN CAS D'URGENCE

- Forme de coopération:

Poursuite transfrontalière uniquement.

- Dans les cas d'urgence seulement:

OUI

- Nom et coordonnées des services douaniers:

Voir ci-dessous.

3. POURSUITE TRANSFRONTALIÈRE

L'État membre a fait une déclaration sur la mise en œuvre de poursuites transfrontalières:

OUI. Pas de droit d'interpellation sur le territoire français pour les agents étrangers.

3.1. Limites du droit de poursuite transfrontalière

- Infractions énumérées à l'article 19, paragraphe 2, points a) à c), et susceptibles de donner lieu à extradition:

Toutes les infractions énumérées à l'article 19, paragraphe 2, points a) à c), sans exception.

- Limites du droit de poursuite transfrontalière sur le territoire de l'État membre:

Limites appliquées:

- Le droit de poursuite transfrontalière est fondé sur la réciprocité.

Pour les pays ayant une frontière commune avec la France, les conditions sont les suivantes:

- Belgique et Allemagne: aucune limite;
- Luxembourg: dans un rayon de 10 kilomètres autour de la zone frontalière
- Espagne (aucune déclaration pour l'heure) et Italie (non ratifié à ce stade): les conditions doivent encore être définies. Il n'y a actuellement pas de droit de poursuite transfrontalière avec ces pays.

- Les agents poursuivants disposent du droit d'interpellation:

NON

- Liste d'agents autorisés à exercer le droit de poursuite:

Agents des services suivants:

Seuls les douaniers habilités des administrations des douanes (définis par l'article 4, paragraphe 7, de la Convention de Naples II).

➤ Définitions

Domicile, lieux accessibles au public, lieux non accessibles au public:

Le droit de poursuite transfrontalière est strictement limité aux lieux publics, notamment:

- les terrasses des cafés installées à l'extérieur et directement accessibles au public;
- les marchés publics, y compris les marchés couverts;
- tous les types de foires organisées dans des lieux publics;
- les halls de gare et d'aéroport ouverts à la circulation publique.

Sont exclus du droit de poursuite transfrontalière:

- les débits de boissons;
- les boîtes de nuit;
- les commerces, y compris ceux qui sont situés dans des marchés publics, s'ils peuvent être fermés;
- les foires, lorsqu'elles sont organisées dans des espaces clos avec portillon d'accès (payant ou non)

Armes de service:

Armes autorisées: le droit des agents poursuivants de porter leur arme de service est subordonné au principe de réciprocité.

Utilisation: légitime défense uniquement.

Légitime défense: OUI (article 122-5 du Code pénal)

Statut des véhicules douaniers au regard du Code de la route:

- Dès la traversée de la frontière, limites dans le temps et dans l'espace pour l'exercice de la poursuite:

Temps: Néant

Espace: 10 kilomètres

Néant

Oui: Luxembourg

- Point(s) de contact à informer au plus tard au moment du franchissement de la frontière:

Frontière avec la Belgique

Direction interrégionale des douanes de Lille
 Centre de liaison interrégional
 5 rue de Courtrai
 BP 683
 59033 Lille cedex
 Téléphone: 00 33 3 28 36 36 18
 Fax: 00 33 3 20 42 17 76

Frontière avec le Luxembourg et l'Allemagne

Direction interrégionale de Metz
 Centre de liaison interrégional
 25 avenue Foch
 BP 61074
 57036 METZ Cedex
 Téléphone: 00 33 3 87 75 53 31
 Fax: 00 33 3 87 36 96 66

Frontière avec l'Italie

Direction interrégionale de Marseille
 Centre de liaison interrégional
 48 avenue Robert Schuman
 13224 MARSEILLE Cedex
 Téléphone: 00 33 4 91 14 14 60
 Fax: 00 33 4 91 56 68 92

Frontière avec l'Espagne

Direction interrégionale de Bordeaux
 Centre de liaison interrégional
 1 Quai de la douane BP60
 33 024 BORDEAUX
 Téléphone: 00 33 5 56 44 38 05, Fax: 00 33 5 56 79 28 37

3.2. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de la poursuite transfrontalière:

OUI

Autorité à laquelle les rapports doivent être remis: DNRED (coordonnées: voir ci-dessus)

4. OBSERVATION TRANSFRONTALIÈRE

L'État membre a fait une déclaration sur la mise en œuvre d'observations transfrontalières:

NON

4.1. Liste des services de l'État membre habilités à exercer le droit d'observation transfrontalière

DNRED

4.2. Coordonnées de l'autorité compétente pour accorder l'autorisation ou transmettre les demandes d'observation transfrontalière

DNRED (coordonnées: voir ci-dessus)

4.3. Limites particulières au droit observation dans l'État membre

Aucune limite particulière sur le territoire français.

4.4. Définitions

Domicile, lieux accessibles au public, lieux non accessibles au public:

Le droit de poursuite transfrontalière est strictement limité aux lieux publics, notamment:

- les terrasses des cafés installées à l'extérieur et directement accessibles au public;
- les marchés publics, y compris les marchés couverts;
- tous les types de foires organisées dans des lieux publics;
- les halls de gare et d'aéroport ouverts à la circulation publique.

Sont exclus du droit de poursuite transfrontalière:

- les débits de boissons;
- les boîtes de nuit;
- les commerces, y compris ceux qui sont situés dans des marchés publics, s'ils peuvent être fermés;
- les foires, lorsqu'elles sont organisées dans des espaces clos avec portillon d'accès (payant ou non)

Armes de service

Armes autorisées: le droit des agents poursuivants de porter leur arme de service est subordonné au principe de réciprocité.

Utilisation: légitime défense uniquement.

Légitime défense: OUI

4.5. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de l'opération d'observation transfrontalière:

OUI

Autorité à laquelle les rapports doivent être remis: DNRED (coordonnées: voir ci-dessus)

5. LIVRAISONS SURVEILLÉES

5.1. Liste des services habilités à prendre des décisions sur des livraisons surveillées ou à mettre en œuvre de telles livraisons

DNRED (coordonnées: voir ci-dessus).

Les livraisons surveillées ne peuvent s'effectuer qu'après information de l'autorité judiciaire et sous le contrôle de celle-ci.

5.2. Informations à fournir dans la demande

Informations requises pour statuer sur la demande de livraison surveillée:

- but de l'opération
- données concrètes justifiant l'opération
- nature et quantité de la drogue, des précurseurs ou des marchandises illicites (copie de l'analyse de l'institut de police scientifique attestant la nature de la drogue; données particulières concernant la cache de la drogue ou des marchandises illicites; copie des rapports ayant trait à l'affaire)
- points d'entrée et (éventuellement) de sortie prévus en France
- moyen de transport et itinéraire éventuel
- identité des suspects (nom, date de naissance, domicile, nationalité et, éventuellement, signalement)
- autorité responsable de l'opération
- identité, numéro de téléphone, numéro de fax et adresse de courrier électronique de la personne responsable de l'enquête et de l'opération
- informations détaillées sur les douaniers, policiers ou autres agents des services répressifs participant à l'opération
- informations sur l'utilisation éventuelle d'appareils spécifiques pour l'opération (systèmes de télédétection, etc.)

5.3. Consentement des autres États de transit

Nécessité d'apporter la garantie que, dans chaque cas particulier, tous les pays de transit ont consenti à ce que l'opération de livraison surveillée se déroule sur leur territoire

La garantie ci-dessus est requise:

OUI

5.4. Nécessité d'apporter la garantie d'un suivi permanent de la livraison surveillée et la garantie d'une intervention immédiate en cas de risque de perte de la livraison

La garantie ci-dessus est requise:

OUI

5.5. Armes de service

L'État membre impose les conditions suivantes à l'utilisation d'une arme de service: voir Poursuite transfrontalière

Légitime défense: OUI

5.6. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de la livraison surveillée:

OUI

Autorité à laquelle le rapport doit être remis: DNRED

5.7. Saisies et poursuites judiciaires

Nécessité d'apporter la garantie que l'envoi sera finalement saisi et que les personnes impliquées seront poursuivies

La garantie ci-dessus est requise:

OUI

6. ENQUÊTES DISCRÈTES

L'État membre a fait une déclaration sur la mise en œuvre d'enquêtes discrètes:

Néant

6.1. Limites du droit de mener des enquêtes discrètes

Des enquêtes discrètes peuvent être menées pour relever les infractions douanières suivantes:

- *importation, exportation ou possession de stupéfiants;*
- *contrebande de produits de tabac, d'alcool ou de spiritueux;*
- *contrefaçon;*
- *blanchiment d'argent.*

6.2. Liste des agents habilités à effectuer des enquêtes discrètes ou à prendre des décisions dans ce domaine

La DNRED est le point de contact national pour les autorités d'autres pays pour ce qui est de l'application de l'article 23. La décision finale relève de l'autorité judiciaire (voir point 6.4).

Les douaniers français participant à des enquêtes discrètes en France ou à l'étranger sont formés et possèdent une qualification spécifique pour mener ce type d'enquêtes.

Des douaniers français spécialement qualifiés peuvent mener des enquêtes discrètes dans un autre État membre, sous réserve de l'accord de celui-ci et aux conditions fixées par sa législation nationale.

6.3. Armes de service

La possession d'armes par des enquêteurs infiltrés d'un autre pays ne peut être autorisée que sous certaines conditions.

6.4. Conditions générales

Le déploiement d'enquêteurs infiltrés d'un autre pays sur le territoire de la République française doit être approuvé au préalable par le ministre de la justice agissant en réponse à une demande d'entraide en matière pénale.

L'accord ne peut être donné que si les agents étrangers appartiennent à un service spécialisé dans leur propre pays et si leurs missions sont semblables à celles des douaniers français spécialement qualifiés pour mener des enquêtes discrètes.

Les enquêtes discrètes menées par des agents étrangers sur le territoire de la République française sont dirigées par des douaniers français.

Les activités que des enquêteurs infiltrés étrangers sont autorisés à mener sur le territoire de la République française sont précisées dans le Code français des douanes.

Sur demande des douanes françaises, un douanier d'un autre État membre peut être autorisé à participer à une opération sous couverture menée par les douanes françaises en France, sous réserve d'avoir obtenu l'accord des autorités judiciaires de l'État membre concerné.

6.5. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de l'enquête discrète:

Oui	☐
-----	--------------------------

Les enquêteurs infiltrés étrangers doivent tenir les douaniers français dirigeant l'opération au courant de leurs activités.

7. ÉQUIPES COMMUNES D'ENQUÊTE SPÉCIALE**7.1. Liste des services habilités à participer à des équipes communes d'enquête spéciale ou à prendre des décisions dans ce domaine**

Les agents de la DNRED + éventuellement d'autres services répressifs
--

7.2. Conditions générales

<i>Conditions générales ou dispositions à prendre concernant l'organisation d'une équipe commune d'enquête spéciale ou la participation à une telle équipe:</i>

La participation à une équipe commune d'enquête en France ne confère aucun pouvoir aux agents étrangers. Le droit de porter une arme doit être accordé par l'autorité française compétente.

7.3. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport après exécution d'une enquête spéciale commune:

OUI

<i>Autorité à laquelle le rapport doit être remis:</i> DNRED (coordonnées: voir ci-dessus)

IRLANDE

1. SERVICE CENTRAL DE COORDINATION
2. SERVICES DOUANIERS AUTRES QUE LES SERVICES CENTRAUX AUTORISÉS À COOPÉRER DIRECTEMENT EN CAS D'URGENCE
3. POURSUITE TRANSFRONTALIÈRE
4. OBSERVATION TRANSFRONTALIÈRE
5. LIVRAISONS SURVEILLÉES
6. ENQUÊTES DISCRÈTES
7. ÉQUIPES COMMUNES D'ENQUÊTE SPÉCIALE

1. SERVICE CENTRAL DE COORDINATION**Coordonnées des services centraux de coordination et langues acceptées pour les demandes d'assistance**

– Coordonnées du service central:

- | | |
|----|--|
| 1. | Droque et trafic d'armes seulement: Customs Drugs Law Enforcement, Block D, Ashtowngate, Dublin.15. Téléphone: +353 1 8277512; +353 87 2548201 (24 h/24), fax: +353 1 8277680 |
| 2. | Fraude fiscale et infractions autres que sous 1. Customs Investigations, 5th floor, Block D, Ashtowngate, Dublin 15. Téléphone: +353 1 8277756; +353 87 2554283 (24h/24), fax: +353 1 8277786, courrier électronique: ceib@revenue.ie . |
| 3. | Politique et législation uniquement: International & Trade Security Branch, Government Offices, Nenagh, Co. Tipperary. Téléphone: +353 67 63180; fax: +353 67 63331 |

– Langues acceptées pour les demandes d'assistance:

Anglais

– Acceptation de transmission des demandes d'assistance par voie électronique:

Oui

2. SERVICES DOUANIERS AUTRES QUE LES SERVICES CENTRAUX AUTORISÉS À COOPÉRER DIRECTEMENT EN CAS D'URGENCE

- Forme de coopération:

Entraide/livraisons surveillées/équipes communes d'enquête
--

- Dans les cas d'urgence seulement:

Néant

- Nom et coordonnées des services douaniers:

- | | |
|----|--|
| 1. | Drogue et trafic d'armes seulement: Customs Drugs Law Enforcement, Block D, Ashtowngate, Dublin.15. Téléphone: +353 1 8277512; +353 87 2548201 (24 h/24); fax: +353 1 8277680 |
| 2. | Fraude fiscale et infractions autres que sous 1. Customs Investigations, 5th floor, Block D, Ashtowngate, Dublin 15. Téléphone: +353 1 8277756, +353 87 2554283 (24h/24), fax: +353 1 8277786, courrier électronique: ceib@revenue.ie |

3. POURSUITE TRANSFRONTALIÈRE

L'État membre a fait une déclaration sur la mise en œuvre de poursuites transfrontalières:

s.o.

3.1. Limites du droit de poursuite transfrontalière

- Infractions énumérées à l'article 19, paragraphe 2, points a) à c), et susceptibles de donner lieu à extradition:

Toutes les infractions sans exception

Toutes les infractions à l'exception de celles liées au trafic de:	
--	--

- Limites du droit de poursuite transfrontalière sur le territoire de l'État membre:

Aucune limite

Limites appliquées:	
---------------------	--

- Les agents poursuivants disposent du droit d'interpellation:

O	N
---	---

- Liste d'agents autorisés à exercer le droit de poursuite:

Agents des services suivants:	
-------------------------------	--

➤ Définitions

<i>Domicile, lieux accessibles au public, lieux non accessibles au public:</i>
--

<i>Armes de service:</i>

<i>Armes autorisées:</i>

<i>Utilisation:</i>

<i>Légitime défense:</i>

<i>Statut des véhicules douaniers au regard du Code de la route:</i>
--

➤ Dès la traversée de la frontière, limites dans le temps et dans l'espace pour l'exercice de la poursuite:

Temps:

Néant

Oui:

Espace:

Néant

Oui:

➤ Point(s) de contact à informer au plus tard au moment du franchissement de la frontière:

--

3.2. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de la poursuite transfrontalière:

O	N
---	---

<i>Autorité à laquelle les rapports doivent être remis:</i>

4. OBSERVATION TRANSFRONTALIÈRE

L'État membre a fait une déclaration sur la mise en œuvre d'observations transfrontalières:

s.o.

4.1. Liste des agents de l'État membre habilités à exercer le droit d'observation transfrontalière

--

4.2. Coordonnées de l'autorité compétente pour accorder l'autorisation ou transmettre les demandes d'observation transfrontalière

--

4.3. Limites particulières au droit observation dans l'État membre

--

4.4. Définitions

➤ Définitions

<i>Domicile, lieux accessibles au public, lieux non accessibles au public:</i>
--

<i>Armes de service</i>

<i>Armes autorisées:</i>

<i>Utilisation:</i>

<i>Légitime défense:</i>

4.5. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de l'opération d'observation transfrontalière:

O	N
---	---

<i>Autorité à laquelle les rapports doivent être remis:</i>

5. LIVRAISONS SURVEILLÉES

5.1. Liste des agents habilités à prendre des décisions sur des livraisons surveillées ou à mettre en œuvre de telles livraisons

- | |
|--|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. Drogue et trafic d'armes seulement: Customs Drugs Law Enforcement, Block D, Ashtowngate, Dublin.15. Téléphone: +353 1 8277512; +353 87 2548201 (24 h/24), fax: +353 1 8277680 2. Chef du Customs Investigations, 5th floor, Block D, Ashtowngate, Dublin 15. Téléphone: +353 1 8277756; +353 87 2554283 (24h/24), fax: +3531 8277786, courrier électronique: ceib@revenue.ie |
|--|

5.2. Informations à fournir dans la description

Toutes les informations disponibles devraient être fournies

5.3. Consentement des autres États de transit

Nécessité d'apporter la garantie que, dans chaque cas particulier, tous les pays de transit ont consenti à ce que l'opération de livraison surveillée se déroule sur leur territoire

La garantie ci-dessus est requise:

Oui

5.4. Nécessité d'apporter la garantie d'un suivi permanent de la livraison surveillée et la garantie d'une intervention immédiate en cas de risque de perte de la livraison

La garantie ci-dessus est requise:

Oui

5.5. Armes de service

<i>L'État membre impose les conditions suivantes à l'utilisation d'une arme de service:</i>

Non autorisées

5.6. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de la livraison surveillée:

Oui

Autorité à laquelle le rapport doit être remis:

- | |
|--|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. Drogue et trafic d'armes seulement: Chef du Customs Drugs Law Enforcement, Block D, Ashtowngate, Dublin.15. Téléphone: +353 1 8277512: +353 87 2548201 (24 h/24), fax: +353 1 8277680 2. Autres marchandises: Chef du Customs Investigations, 5th floor, Block D, Ashtowngate, Dublin 15. Téléphone: +353 1 8277756, +353 87 2554283 (24h/24), fax: +353 1 8277786, courrier électronique: ceib@revenue.ie. |
|--|

5.7. Saisies et poursuites judiciaires

Nécessité d'apporter la garantie que l'envoi sera finalement saisi et que les personnes impliquées seront poursuivies

La garantie ci-dessus est requise:

Oui

6. ENQUÊTES DISCRÈTES

L'État membre a fait une déclaration sur la mise en œuvre d'enquêtes discrètes:

S.O.

6.1. Limites du droit de mener des enquêtes discrètes**6.2. Liste des agents habilités à effectuer des enquêtes discrètes ou à prendre des décisions dans ce domaine****6.3. Armes de service****6.4. Conditions générales**

Conditions générales (infractions, enquête, par exemple) à remplir avant le dépôt d'une demande:

6.5. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de l'enquête discrète:

☐ O ☐ N

Autorité à laquelle les rapports doivent être remis:

7. ÉQUIPES COMMUNES D'ENQUÊTE SPÉCIALE**7.1. Liste des agents habilités à participer à des équipes communes d'enquête spéciale ou à prendre des décisions dans ce domaine**

1. Enquêtes ayant trait à la drogue ou au trafic d'armes: Chef du Customs Investigations, 5th floor, Block D, Ashtowngate, Dublin 15. Téléphone: +353 1 8277512: +353 87 2548201 (24 h/24), fax: +353 1 8277680
2. Enquêtes ayant trait à d'autres infractions Chef du Customs Investigations, 5th floor, Block D, Ashtowngate, Dublin 15. Téléphone: +353 1 8277756, +353 87 2554283 (24h/24), fax: +353 1 8277786, courrier électronique: ceib@revenue.ie.

7.2. Conditions générales

Conditions générales concernant l'organisation d'une équipe commune d'enquête spéciale ou la participation à une telle équipe:

Les modalités fixées à l'article 24, paragraphe 2, de la Convention du 18 décembre 1997 s'appliquent.

7.3. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport après exécution d'une enquête spéciale commune:

Oui

Autorité à laquelle le rapport doit être remis:

1. Enquêtes ayant trait à la drogue ou au trafic d'armes: Chef du Customs Investigations, 5th floor, Block D, Ashtowngate, Dublin 15. Téléphone: +353 1 8277512: +353 87 2548201 (24 h/24), fax: +353 1 8277680
2. Enquêtes ayant trait à d'autres infractions Chef du Customs Investigations, 5th floor, Block D, Ashtowngate, Dublin 15. Téléphone: +353 1 8277756, +353 87 2554283 (24h/24), fax: +353 1 8277786, courrier électronique: ceib@revenue.ie.

ITALIE

CHYPRE

1. SERVICE CENTRAL DE COORDINATION
2. SERVICES DOUANIERS AUTRES QUE LES SERVICES CENTRAUX AUTORISÉS À COOPÉRER DIRECTEMENT EN CAS D'URGENCE
3. POURSUITE TRANSFRONTALIÈRE
4. OBSERVATION TRANSFRONTALIÈRE
5. LIVRAISONS SURVEILLÉES
6. ENQUÊTES DISCRÈTES
7. ÉQUIPES COMMUNES D'ENQUÊTE SPÉCIALE

1. SERVICE CENTRAL DE COORDINATION

- Coordonnées du service central:

Department of Customs & Excise
 Customs Headquarters, Investigation and Intelligence Section (Siège de l'administration des douanes, Division "Enquêtes et renseignement")
 Corner M. Karaoli & Gr. Afxentiou
 1096 Nicosie
 Téléphone: 00357 22601738, fax: 00357 22302029,
 Courrier électronique: headquarters@customs.mof.gov.cy

- Langues acceptées pour les demandes d'assistance:

Grec et anglais

- Acceptation de transmission des demandes d'assistance par voie électronique:

Oui

2. SERVICES DOUANIERS AUTRES QUE LES SERVICES CENTRAUX AUTORISÉS À COOPÉRER DIRECTEMENT EN CAS D'URGENCE

- Forme de coopération:

La coopération directe n'est pas autorisée.

- Dans les cas d'urgence seulement:

S.O.

- Nom et coordonnées des services douaniers:

S.O.

3. POURSUITE TRANSFRONTALIÈRE

L'État membre a fait une déclaration sur la mise en œuvre de poursuites transfrontalières:

NON AUTORISÉES

3.1. Limites du droit de poursuite transfrontalière

- Infractions énumérées à l'article 19, paragraphe 2, points a) à c), et susceptibles de donner lieu à extradition:

<i>Toutes les infractions sans exception</i>	
--	--

<i>Toutes les infractions à l'exception de celles liées au trafic de:</i>	S.O.
---	------

- Limites du droit de poursuite transfrontalière sur le territoire de l'État membre:

<i>Aucune limite</i>	
----------------------	--

<i>Limites appliquées:</i>	S.O.
----------------------------	------

- Les agents poursuivants disposent du droit d'interpellation:

S.O.

- Liste d'agents autorisés à exercer le droit de poursuite:

S.O.

<i>Agents des services suivants:</i>	
--------------------------------------	--

- Définitions

S.O.

<i>Domicile, lieux accessibles au public, lieux non accessibles au public:</i>
--

<i>Armes de service</i>	
-------------------------	--

<i>Armes autorisées:</i>	<i>Utilisation:</i>
--------------------------	---------------------

<i>Légitime défense:</i>

<i>Statut des véhicules douaniers au regard du Code de la route:</i>
--

- Dès la traversée de la frontière, limites dans le temps et dans l'espace pour l'exercice de la poursuite:

S.O.

- Point(s) de contact à informer au plus tard au moment du franchissement de la frontière:

S.O.

3.2. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de la poursuite transfrontalière:

S.O.

4. OBSERVATION TRANSFRONTALIÈRE

L'État membre a fait une déclaration sur la mise en œuvre d'observations transfrontalières:

NON AUTORISÉES

4.1. Liste des agents de l'État membre habilités à exercer le droit d'observation transfrontalière

S.O.

4.2. Coordonnées de l'autorité compétente pour accorder l'autorisation ou transmettre les demandes d'observation transfrontalière

S.O.

4.3. Limites particulières au droit observation dans l'État membre

S.O.

4.4. Définitions

- Définitions

Domicile, lieux accessibles au public, lieux non accessibles au public: s.o.

4.5. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de l'opération d'observation transfrontalière:

S.O.

Autorité à laquelle les rapports doivent être remis: s.o.

5. LIVRAISONS SURVEILLÉES

5.1. Liste des agents habilités à prendre des décisions sur des livraisons surveillées ou à mettre en œuvre de telles livraisons

Seul le directeur du Department of Customs & Excise peut prendre en personne des décisions relatives aux livraisons surveillées. Toutefois, la loi nationale requiert que le directeur en informe le directeur de la police chypriote et obtienne l'accord du procureur général de la République de Chypre. Le directeur désigne également au cas par cas les agents chargés d'exécuter les livraisons surveillées.

5.2. Informations à fournir dans la demande

Toutes les informations pertinentes concernant l'autorité requérante, le type et la quantité de substances ou d'articles soumis à interdiction, des détails sur la personne qui effectuera la livraison surveillée, ainsi que sur la personne morale ou physique qui sera le destinataire des substances ou articles en question.

5.3. Consentement des autres États de transit

Nécessité d'apporter la garantie que, dans chaque cas particulier, tous les pays de transit ont consenti à ce que l'opération de livraison surveillée se déroule sur leur territoire

La garantie ci-dessus est requise:

Oui

5.4. Nécessité d'apporter la garantie d'un suivi permanent de la livraison surveillée et la garantie d'une intervention immédiate en cas de risque de perte de la livraison

La garantie ci-dessus est requise:

Oui

5.5. Armes de service

L'État membre impose les conditions suivantes à l'utilisation d'une arme de service:

La législation douanière nationale n'autorise pas les douaniers à porter une arme. Pour pouvoir porter une arme à Chypre, il y a lieu de demander une autorisation spéciale au directeur de la police chypriote.

5.6. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de la livraison surveillée:

Oui

Autorité à laquelle le rapport doit être remis:

Department of Customs & Excise
Corner M. Karaoli & Gr. Afxentiou
1096 Nicosie

5.7. Saisies et poursuites judiciaires

Nécessité d'apporter la garantie que l'envoi sera finalement saisi et que les personnes impliquées seront poursuivies

La garantie ci-dessus est requise:

Oui

6. ENQUÊTES DISCRÈTES

L'État membre a fait une déclaration sur la mise en œuvre d'enquêtes discrètes:

NON AUTORISÉES

6.1. Limites du droit de mener des enquêtes discrètes

S.O.

6.2. Liste des services habilités à effectuer des enquêtes discrètes ou à prendre des décisions dans ce domaine

S.O.

6.3. Armes de service

S.O.

6.4. Conditions générales

Conditions générales (infractions, enquête, par exemple) à remplir avant le dépôt d'une demande:

S.O.

6.5. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de l'enquête discrète: s.o.

Autorité à laquelle les rapports doivent être remis: s.o.

7. ÉQUIPES COMMUNES D'ENQUÊTE SPÉCIALE

7.1. Liste des agents habilités à participer à des équipes communes d'enquête spéciale ou à prendre des décisions dans ce domaine

Chief Investigation and Intelligence Officer (responsable du service "Enquêtes et renseignement")
 du Department of Customs & Excise
 Customs Headquarters (Siège de l'administration des douanes)
 Corner M. Karaoli & Gr. Afxentiou
 1096 Nicosie
 Téléphone: 00357 22601738
 Fax: 00357 22302029
 Courrier électronique: nhadjiyanni@customs.mof.gov.cy

7.2. Conditions générales

Conditions générales ou dispositions à prendre concernant l'organisation d'une équipe commune d'enquête spéciale ou la participation à une telle équipe:
 Comme indiqué à l'article 24 de la Convention de Naples II

7.3. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport après exécution d'une enquête spéciale commune:

Oui

Autorité à laquelle le rapport doit être remis:
 Department of Customs & Excise
 Corner M. Karaoli & Gr. Afxentiou
 1096 Nicosie

LETONIE

1. SERVICE CENTRAL DE COORDINATION
2. SERVICES DOUANIERS AUTRES QUE LES SERVICES CENTRAUX AUTORISÉS À COOPÉRER DIRECTEMENT EN CAS D'URGENCE
3. POURSUITE TRANSFRONTALIÈRE
4. OBSERVATION TRANSFRONTALIÈRE
5. LIVRAISONS SURVEILLÉES
6. ENQUÊTES DISCRÈTES
7. ÉQUIPES COMMUNES D'ENQUÊTE SPÉCIALE

1. SERVICE CENTRAL DE COORDINATION

Coordonnées des services centraux de coordination et langues acceptées pour les demandes d'assistance

- Coordonnées du service central:

Point de contact national: Customs Criminal Board (Service criminel de la direction générale des douanes), Eksporta 6, Riga, Lettonie, LV1010
Téléphone: +371 7357282, fax: (+371)7357222, courrier électronique: ncp@ccb.vid.gov.lv

- Langues acceptées pour les demandes d'assistance:

Anglais

- Acceptation de transmission des demandes d'assistance par voie électronique:

Oui

2. SERVICES DOUANIERS AUTRES QUE LES SERVICES CENTRAUX AUTORISÉS À COOPÉRER DIRECTEMENT EN CAS D'URGENCE

- Forme de coopération:

- Dans les cas d'urgence seulement:

S.O.

- Nom et coordonnées des services douaniers:

S.O.

3. POURSUITE TRANSFRONTALIÈRE

L'État membre a fait une déclaration sur la mise en œuvre de poursuites transfrontalières:

L'engagement n'est pas contraignant pour l'État membre.

3.1. Limites du droit de poursuite transfrontalière

- Infractions énumérées à l'article 19, paragraphe 2, points a) à c), et susceptibles de donner lieu à extradition:

<i>Toutes les infractions sans exception</i>	
<i>Toutes les infractions à l'exception de celles liées au trafic de:</i>	

- Limites du droit de poursuite transfrontalière sur le territoire de l'État membre:

<i>Aucune limite</i>	
<i>Limites appliquées:</i>	

- Les agents poursuivants disposent du droit d'interpellation:

s.o.

- Liste d'agents autorisés à exercer le droit de poursuite:

<i>Agents des services suivants:</i>	s.o.
--------------------------------------	------

- Définitions

<i>Domicile, lieux accessibles au public, lieux non accessibles au public:</i>	s.o.
--	------

<i>Armes de service</i>	
<i>Armes autorisées:</i>	s.o.
<i>Utilisation:</i>	s.o.

<i>Légitime défense:</i>	s.o.
--------------------------	------

<i>Statut des véhicules douaniers au regard du Code de la route:</i>	s.o.
--	------

- Dès la traversée de la frontière, limites dans le temps et dans l'espace pour l'exercice de la poursuite:

<i>Temps:</i>
<i>Néant</i>
<i>Oui:</i>

<i>Espace:</i>
<i>Néant</i>
<i>Oui:</i>

- Point(s) de contact à informer au plus tard au moment du franchissement de la frontière:

s.o.

3.2. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de la poursuite transfrontalière:

s.o.

Autorité à laquelle les rapports doivent être remis: s.o.

4. OBSERVATION TRANSFRONTALIÈRE

L'État membre a fait une déclaration sur la mise en œuvre d'observations transfrontalières:

L'engagement n'est pas contraignant pour l'État membre.

4.1. Liste des agents de l'État membre habilités à exercer le droit d'observation transfrontalière

s.o.

4.2. Coordonnées de l'autorité compétente pour accorder l'autorisation ou transmettre les demandes d'observation transfrontalière

s.o.

4.3. Limites particulières au droit observation dans l'État membre

s.o.

4.4. Définitions

- Définitions

Domicile, lieux accessibles au public, lieux non accessibles au public: s.o.

Armes de service

Armes autorisées: s.o.

Utilisation: s.o.

Légitime défense: s.o.

4.5. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de l'opération d'observation transfrontalière:

s.o.

Autorité à laquelle les rapports doivent être remis: s.o.

5. LIVRAISONS SURVEILLÉES

5.1. Liste des agents habilités à prendre des décisions sur des livraisons surveillées ou à mettre en œuvre de telles livraisons

Parquet général de la République de Lettonie

5.2. Informations à fournir dans la description

Les données principales concernant la livraison surveillée.

5.3. Consentement des autres États de transit

Nécessité d'apporter la garantie que, dans chaque cas particulier, tous les pays de transit ont consenti à ce que l'opération de livraison surveillée se déroule sur leur territoire

La garantie ci-dessus est requise:

Oui

5.4. Nécessité d'apporter la garantie d'un suivi permanent de la livraison surveillée et la garantie d'une intervention immédiate en cas de risque de perte de la livraison

La garantie ci-dessus est requise:

Oui

5.5. Armes de service

L'État membre impose les conditions suivantes à l'utilisation d'une arme de service: s.o.

5.6. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de la livraison surveillée:

Oui

Autorité à laquelle le rapport doit être remis:
Le fonctionnaire supérieur responsable

5.7. Saisies et poursuites judiciaires

Nécessité d'apporter la garantie que l'envoi sera finalement saisi et que les personnes impliquées seront poursuivies

La garantie ci-dessus est requise:

Oui

6. ENQUÊTES DISCRÈTES

L'État membre a fait une déclaration sur la mise en œuvre d'enquêtes discrètes:

L'engagement n'est pas contraignant pour l'État membre.

6.1. Limites du droit de mener des enquêtes discrètes

s.o.

6.2. Liste des agents habilités à effectuer des enquêtes discrètes ou à prendre des décisions dans ce domaine

s.o.

6.3. Armes de service

s.o.

6.4. Conditions générales

Conditions générales (infractions, enquête, par exemple) à remplir avant le dépôt d'une demande:
s.o.

6.5. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de l'enquête discrète:

s.o.

Autorité à laquelle les rapports doivent être remis: s.o.

7. ÉQUIPES COMMUNES D'ENQUÊTE SPÉCIALE

7.1. Liste des agents habilités à participer à des équipes communes d'enquête spéciale ou à prendre des décisions dans ce domaine

Le procureur général de la république de Lettonie

7.2. Conditions générales

Conditions générales ou dispositions à prendre concernant l'organisation d'une équipe commune d'enquête spéciale ou la participation à une telle équipe: s.o.

7.3. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport après exécution d'une enquête spéciale commune:

Oui

Autorité à laquelle le rapport doit être remis:
Le fonctionnaire supérieur responsable

LITUANIE

1. SERVICE CENTRAL DE COORDINATION
2. SERVICES DOUANIERS AUTRES QUE LES SERVICES CENTRAUX AUTORISÉS À COOPÉRER DIRECTEMENT EN CAS D'URGENCE
3. POURSUITE TRANSFRONTALIÈRE
4. OBSERVATION TRANSFRONTALIÈRE
5. LIVRAISONS SURVEILLÉES
6. ENQUÊTES DISCRÈTES
7. ÉQUIPES COMMUNES D'ENQUÊTE SPÉCIALE

1. SERVICE CENTRAL DE COORDINATION**Coordonnées des services centraux de coordination et langues acceptées pour les demandes d'assistance**

– Coordonnées du service central:

Point de contact provisoire:

Customs Liaison center of the Customs Department under the Ministry of Finance of the Republic of Lithuania (Centre de liaison du service des douanes dépendant du ministère des finances de la République de Lituanie)

Téléphone: +370 5 261 6960, +370 5 266 6113, +370 5 212 4977

Fax: +3705 26244 78

Courrier électronique: budetmd@cust.lt

AFIS mail: LTCDVPD

– Langues acceptées pour les demandes d'assistance:

Lituanien, russe et anglais

– Acceptation de transmission des demandes d'assistance par voie électronique:

Oui

2. SERVICES DOUANIERS AUTRES QUE LES SERVICES CENTRAUX AUTORISÉS À COOPÉRER DIRECTEMENT EN CAS D'URGENCE

– Forme de coopération:

À préciser.

– Dans les cas d'urgence seulement:

Néant

- Nom et coordonnées des services douaniers:

À préciser.

3. POURSUITE TRANSFRONTALIÈRE

L'État membre a fait une déclaration sur la mise en œuvre de poursuites transfrontalières:

Le Parlement de la République de Lituanie déclare que la République de Lituanie n'est pas en mesure de faire la déclaration visée à l'article 20, paragraphe 6, de la convention tant que les consultations nécessaires pour l'application de procédures équivalentes n'auront pas été tenues avec d'autres États membres intéressés de l'Union européenne.

3.1. Limites du droit de poursuite transfrontalière

- Infractions énumérées à l'article 19, paragraphe 2, points a) à c), et susceptibles de donner lieu à extradition:

<i>Toutes les infractions sans exception</i>	À préciser
<i>Toutes les infractions à l'exception de celles liées au trafic de:</i>	À préciser

- Limites du droit de poursuite transfrontalière sur le territoire de l'État membre:

<i>Aucune limite</i>	À préciser
<i>Limites appliquées:</i>	À préciser

- Les agents poursuivants disposent du droit d'interpellation:

À préciser

- Liste d'agents autorisés à exercer le droit de poursuite:

<i>Agents des services suivants:</i>	À préciser
--------------------------------------	------------

- Définitions

Domicile, lieux accessibles au public, lieux non accessibles au public: À préciser

Armes de service

Armes autorisées: À préciser	Utilisation: À préciser
------------------------------	-------------------------

Légitime défense: À préciser

Statut des véhicules douaniers au regard du Code de la route: À préciser

- Dès la traversée de la frontière, limites dans le temps et dans l'espace pour l'exercice de la poursuite:

Temps: À préciser
Non: À préciser
Oui: À préciser

Espace: À préciser
Non: À préciser
Oui: À préciser

- Point(s) de contact à informer au plus tard au moment du franchissement de la frontière:

À préciser

3.2. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de la poursuite transfrontalière:
À préciser

<i>Autorité à laquelle les rapports doivent être remis:</i> À préciser
--

4. OBSERVATION TRANSFRONTALIÈRE

L'État membre a fait une déclaration sur la mise en œuvre d'observations transfrontalières:

Pas de déclaration; l'article est applicable.

4.1. Liste des services de l'État membre habilités à exercer le droit d'observation transfrontalière

À préciser

4.2. Coordonnées de l'autorité compétente pour accorder l'autorisation ou transmettre les demandes d'observation transfrontalière

À préciser

4.3. Limites particulières au droit observation dans l'État membre

À préciser

4.4. Définitions

➤ Définitions

Domicile, lieux accessibles au public, lieux non accessibles au public:
À préciser

Armes de service

Armes autorisées: À préciser

Utilisation: À préciser

Légitime défense:
À préciser

4.5. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de l'opération d'observation transfrontalière:

☐ O ☐ N

À préciser

Autorité à laquelle les rapports doivent être remis:
À préciser

5. LIVRAISONS SURVEILLÉES

5.1. Liste des services habilités à prendre des décisions sur des livraisons surveillées ou à mettre en œuvre de telles livraisons

Parquet général de la République de Lituanie et parquets régionaux

5.2. Informations à fournir dans la demande

- 1) données relatives à l'autorité (institution) demandeuse, nom et fonction de l'agent mandaté;
- 2) données justifiant l'exécution de la livraison surveillée;
- 3) données concernant la (les) personne(s) physique(s) ou morale(s) suspectée(s) de transporter les marchandises surveillées;
- 4) nom des pays à partir/à destination desquels la livraison sera effectuée;
- 5) période prévue pour la livraison surveillée;
- 6) résultat attendu, objectifs intermédiaires et finaux et autres informations pertinentes concernant la livraison surveillée.

5.3. Consentement des autres États de transit

Nécessité d'apporter la garantie que, dans chaque cas particulier, tous les pays de transit ont consenti à ce que l'opération de livraison surveillée se déroule sur leur territoire

La garantie ci-dessus est requise:
À préciser

5.4. Nécessité d'apporter la garantie d'un suivi permanent de la livraison surveillée et la garantie d'une intervention immédiate en cas de risque de perte de la livraison

La garantie ci-dessus est requise:

O	N
---	---

À préciser

5.5. Armes de service

L'État membre impose les conditions suivantes à l'utilisation d'une arme de service:
--

À préciser

5.6. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de la livraison surveillée:

O	N
---	---

À préciser

<i>Autorité à laquelle le rapport doit être remis:</i> À préciser

5.7. Saisies et poursuites judiciaires

Nécessité d'apporter la garantie que l'envoi sera finalement saisi et que les personnes impliquées seront poursuivies

La garantie ci-dessus est requise:

O	N
---	---

À préciser

6. ENQUÊTES DISCRÈTES

L'État membre a fait une déclaration sur la mise en œuvre d'enquêtes discrètes:

Pas de déclaration; l'article est applicable.

6.1. Limites du droit de mener des enquêtes discrètes

À préciser

6.2. Liste des services habilités à effectuer des enquêtes discrètes ou à prendre des décisions dans ce domaine

À préciser

6.3. Armes de service

À préciser

6.4. Conditions générales

<i>Conditions générales (infractions, enquête, par exemple) à remplir avant le dépôt d'une demande:</i>

À préciser

6.5. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de l'enquête discrète:

O	N
---	---

À préciser

<i>Autorité à laquelle les rapports doivent être remis: À préciser</i>
--

7. ÉQUIPES COMMUNES D'ENQUÊTE SPÉCIALE**7.1. Liste des services habilités à participer à des équipes communes d'enquête spéciale ou à prendre des décisions dans ce domaine**

La décision relative à la création d'une équipe commune d'enquête est signée par le procureur général ou son adjoint.

7.2. Conditions générales

<i>Conditions générales ou dispositions à prendre concernant l'organisation d'une équipe commune d'enquête spéciale ou la participation à une telle équipe:</i>

Une équipe commune d'enquête peut être créée moyennant les conditions suivantes:

- 1) il est mené dans la République de Lituanie une enquête préjudicielle complexe, nécessitant une grande quantité d'efforts et de temps, liée à d'autres pays et requérant donc le déploiement d'activités coordonnées communes relevant de la procédure pénale;
- 2) plusieurs pays procèdent à une enquête concernant des activités criminelles, qui requiert des actions coordonnées communes et si la demande de signature d'une convention portant création d'une équipe commune d'enquête émane de ces pays, d'Eurojust ou du bureau national lituanien auprès d'Eurojust;
- 3) le groupe est établi dans le pays dans lequel il est prévu que les activités d'enquête préjudicielle s'effectueront principalement;
- 4) les demandes de création d'équipes communes d'enquête peuvent être rejetées s'il y a lieu de croire que les activités de ces équipes sont susceptibles de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public, aux enquêtes concernant des délits particuliers ou à d'autres intérêts vitaux de l'État.

7.3. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport après exécution d'une enquête spéciale commune:

O	N
---	---

À préciser

<i>Autorité à laquelle le rapport doit être remis:</i> À préciser

LUXEMBOURG

HONGRIE

1. SERVICE CENTRAL DE COORDINATION
2. SERVICES DOUANIERS AUTRES QUE LES SERVICES CENTRAUX AUTORISÉS À COOPÉRER DIRECTEMENT EN CAS D'URGENCE
3. POURSUITE TRANSFRONTALIÈRE
4. OBSERVATION TRANSFRONTALIÈRE
5. LIVRAISONS SURVEILLÉES
6. ENQUÊTES DISCRÈTES
7. ÉQUIPES COMMUNES D'ENQUÊTE SPÉCIALE

1. SERVICE CENTRAL DE COORDINATION

Coordonnées des services centraux de coordination et langues acceptées pour les demandes d'assistance

- Coordonnées du service central:

National Police Headquarters – International Criminal Cooperation Center (NEBEK) (Siège de la police nationale - Centre pour la coopération internationale en matière pénale (NEBEK))
 Adresse: H-1139 Budapest, Teve u. 4-6.
 Téléphone: (00-36-1) 443-5596: de 7h30 à 16h00; (00-36-1) 443-5557, 443-5584 (sans interruption)
 Fax: (00-36-1) 443-5815
 Courrier électronique: nebek@orfk.police.hu

- Langues acceptées pour les demandes d'assistance:

Hongrois, anglais et allemand

- Acceptation de transmission des demandes d'assistance par voie électronique:

OUI

2. SERVICES DOUANIERS AUTRES QUE LES SERVICES CENTRAUX AUTORISÉS À COOPÉRER DIRECTEMENT EN CAS D'URGENCE

- Forme de coopération:

Criminal Directorate of the Hungarian Customs and Finance Guard (HC&FG BIG)
 (Direction des affaires pénales de l'administration des douanes et des finances hongroise (HC&FG BIG))

- Dans les cas d'urgence seulement:

OUI

- Nom et coordonnées des services douaniers:

Criminal Directorate of the Hungarian Customs and Finance Guard (HC&FG BIG) (Direction des affaires pénales de l'administration des douanes et des finances hongroise (HC&FG BIG)) Adresse: H-1095 Budapest, Vaskapu u. 9. Adresse postale: H-1450 Budapest, Pf. 109. Téléphone: (00-36-1) 4568-107 ou 4568-110 Fax: (00-36-1) 4568-156 Courrier électronique: vpop.bunugy@mail.vpop.hu
--

3. POURSUITE TRANSFRONTALIÈRE

L'État membre a fait une déclaration sur la mise en œuvre de poursuites transfrontalières:

La poursuite transfrontalière ne peut s'exercer que conformément aux articles 31 à 33 de la loi hongroise LIV de 2002 relative à la coopération internationale des services répressifs, qui établit le cadre juridique national de la coopération internationale entre organes chargés de veiller au respect de la loi.
--

En outre, conformément à la loi hongroise LXXXIX de 2006 (portant ratification de la convention de Naples II), pour ce qui est de la déclaration de la Hongrie concernant la mise en œuvre de poursuites transfrontalières: dans le cadre de cette forme de coopération, le membre de l'autorité (répressive) étrangère en matière de douanes - précisée à l'article 20, paragraphe 1 - est uniquement habilitée à interpellier (intercepter) la personne concernée sur le territoire hongrois conformément à l'article 20, paragraphe 2, point b), de la convention de Naples II. Toute autre action (mise en état d'arrestation) est strictement interdite.
--

Pour ce qui est de l'article 20, section 3, il n'existe aucune restriction, ni dans l'espace, ni dans le temps, sur le territoire de la République hongroise, sous réserve du respect du principe de réciprocité.
--

Concernant l'article 20, paragraphe 4, il convient que les modalités détaillées de cette forme particulière de coopération (poursuite transfrontalière) avec d'autres États membres de l'Union européenne soient régies dans le cadre d'accords bilatéraux en matière de prévention et de répression de la criminalité transfrontières.
--

S'agissant de l'article 20, paragraphe 8, les déclarations de la Hongrie qui ont été annoncées sur la base de l'article 20, paragraphe 6, s'appliquent totalement ou partiellement aux États membres, sans exclusion de l'application de l'article 20 de ladite convention.
--

3.1. **Limites du droit de poursuite transfrontalière**

- Infractions énumérées à l'article 19, paragraphe 2, points a) à c), et susceptibles de donner lieu à extradition:

<i>Toutes les infractions sans exception</i>	
<i>Toutes les infractions à l'exception de celles liées au trafic de:</i>	

- Limites du droit de poursuite transfrontalière sur le territoire de l'État membre:

<i>Aucune limite</i>	
<i>Limites appliquées:</i>	Aucune limite ni dans l'espace, ni dans le temps, pour autant que le principe de réciprocité soit respecté.

- Les agents poursuivants disposent du droit d'interpellation:

OUI

- Liste d'agents autorisés à exercer le droit de poursuite:

<i>Agents des services suivants:</i>	s.o.
--------------------------------------	------

- Définitions

Domicile, lieux accessibles au public, lieux non accessibles au public:

Domicile: lieux ou espaces fermés utilisés à des fins d'habitation, de travail, d'activités économiques ou de commerce.

Lieux accessibles au public: tous les lieux qui peuvent être librement abordés par quiconque, avec l'accord exprimé ou conditionnel du propriétaire, tel un restaurant.

Armes de service: usage strictement limité aux cas de légitime défense

<i>Armes autorisées:</i> revolver, pistolet mitrailleur	<i>Utilisation:</i> revolver, pistolet mitrailleur
---	--

1. *LÉGITIME DÉFENSE:* PROTECTION DE SOI-MÊME OU D'AUTRES PERSONNES, DANS LA MESURE NÉCESSAIRE, CONTRE UNE VIOLENCE ILLICITE.

Pour plus de précision, la loi IV de 1978 relative au Code pénal hongrois, prévoit ce qui suit concernant la légitime défense:

Article 29

2. PARAGRAPHE 1: AUCUNE SANCTION N'EST INFLIGÉE À L'AUTEUR D'UNE ACTION NÉCESSAIRE AFIN DE PRÉVENIR UNE ATTAQUE ILLICITE CONTRE SA PERSONNE OU SES BIENS OU CONTRE UNE AUTRE PERSONNE OU LES BIENS DE CELLE-CI, OU CONTRE L'INTÉRÊT PUBLIC, OU UNE ATTAQUE ILLICITE REPRÉSENTANT UNE MENACE DIRECTE À L'ÉGARD DE CEUX-CI.
3. PARAGRAPHE 2: TOUTE PERSONNE QUI EXCÈDE L'AMPLEUR NÉCESSAIRE DE CETTE PRÉVENTION DU FAIT QU'ELLE N'EST PAS CAPABLE DE LA MESURER EN RAISON DE L'ÉMOTION OU D'UNE CIRCONSTANCE AGGRAVANTE JUSTIFIABLE N'EST PAS PASSIBLE DE POURSUITES.
4. PARAGRAPHE 3: LA SANCTION PEUT ÊTRE RÉDUITE SANS LIMITE SI L'AUTEUR DES FAITS EST PRIVÉ DE LA CAPACITÉ DE MESURER LE DEGRÉ DE PRÉVENTION NÉCESSAIRE EN RAISON DE L'ÉMOTION OU D'UNE CIRCONSTANCE AGGRAVANTE JUSTIFIABLE.

Statut des véhicules douaniers au regard du Code de la route: sans objet

- Dès la traversée de la frontière, limites dans le temps et dans l'espace pour l'exercice de la poursuite:

Temps: immédiatement:

Néant

Oui

Espace: aucune limite

Néant

Oui

- Point(s) de contact à informer au plus tard au moment du franchissement de la frontière:

Le service répressif hongrois compétent doit être informé immédiatement (National Police Headquarters – International Criminal Cooperation Centre /NEBEK ou, à défaut, la Criminal Directorate de la Hungarian Customs and Finance Guard /HC&FG BIG).

3.2. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de la poursuite transfrontalière:

s.o.

Autorité à laquelle les rapports doivent être remis: National Police Headquarters – International Criminal Cooperation Center (NEBEK)

4. OBSERVATION TRANSFRONTALIÈRE

L'État membre a fait une déclaration sur la mise en œuvre d'observations transfrontalières:

Conformément à la loi hongroise LXXXIX de 2006 (portant ratification de la convention de Naples II), il n'y a pas de déclaration sur le présent point.

4.1. Liste des agents de l'État membre habilités à exercer le droit d'observation transfrontalière

Central Criminal Investigation Bureau de la Hungarian Customs and Finance Guard (HC&FG KBP)

4.2. Coordonnées de l'autorité compétente pour accorder l'autorisation ou transmettre les demandes d'observation transfrontalière

Criminal Directorate of the Hungarian Customs and Finance Guard (HC&FG BIG)

Adresse: H-1095 Budapest, Vaskapu u. 9.

Adresse postale: H-1450 Budapest, Pf. 109.

Téléphone: (00-36-1) 4568-107 ou 4568-110

Fax: (00-36-1) 4568-156

Courrier électronique: vpop.bunugy@mail.vpop.hu

Central Criminal Investigation Bureau of the Hungarian Customs and Finance Guard (HC&FG KBP)

Adresse: H-1084 Budapest, Auróra u. 29-31.

Adresse postale: H-1446 Budapest, Pf. 456

Téléphone: (00-36-1) 4595-100 ou 4568-107

Fax: (00-36-1) 4595-190

Courrier électronique: vpkbp@mail.vpop.hu

4.3. Limites particulières au droit observation dans l'État membre

Conformément à la loi hongroise LIV de 2002 sur la coopération internationale entre services répressifs:

Article 27

Paragraphe 1: L'observation transfrontalière est autorisée si le siège de la police nationale - Centre de la coopération pénale internationale (NEBEK) accorde son autorisation préalable en fixant un délai d'exécution.

Article 28

Paragraphe 1: Si le retard est susceptible d'entraîner un danger ou de compromettre les intérêts de la procédure pénale, le membre de l'autorité étrangère menant une observation transfrontalière peut poursuivre l'action sans l'autorisation préalable du siège de la police nationale - Centre de la coopération pénale internationale (NEBEK) si, parallèlement au franchissement de la frontière hongroise:

- il informe l'autorité hongroise compétente désignée dans le traité international pertinent qu'il a franchi la frontière hongroise et
- il informe également le siège de la police nationale - Centre de la coopération pénale internationale (NEBEK) des motifs justifiant la nécessité de franchir la frontière hongroise sans avoir obtenu l'autorisation préalable.

Paragraphe 2: Il y a lieu d'interrompre immédiatement l'observation transfrontalière si, une fois reçue la notification, l'autorité hongroise compétente le demande ou si le siège de la police nationale - Centre de la coopération pénale internationale (NEBEK) n'accorde pas l'autorisation nécessaire dans les 5 heures suivant l'envoi de la demande par l'autorité étrangère au NEBEK.

4.4. Définitions

➤ Définitions

Domicile, lieux accessibles au public, lieux non accessibles au public:

Domicile: lieux ou espaces fermés utilisés à des fins d'habitation, de travail, d'activités économiques ou de commerce.

Lieux accessibles au public: tous les lieux qui peuvent être librement abordés par quiconque, avec l'accord exprimé ou conditionnel du propriétaire, tel un restaurant.

Armes de service: Usage strictement limité aux cas de légitime défense

Armes autorisées: revolver, pistolet mitrailleur

Utilisation: revolver, pistolet mitrailleur

Légitime défense: protection de soi-même ou d'autres personnes, dans la mesure nécessaire, contre une violence illicite. (Pour plus de détails, voir la réponse sous le titre *Légitime défense* au point 3.1 Définitions)

4.5. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de l'opération d'observation transfrontalière:

OUI

Autorité à laquelle les rapports doivent être remis: National Police Headquarters – International Criminal Cooperation Center (NEBEK)

5. LIVRAISONS SURVEILLÉES

5.1. Liste des agents habilités à prendre des décisions sur des livraisons surveillées ou à mettre en œuvre de telles livraisons

Conformément aux articles 17 à 19 de la loi hongroise LIV de 2002 sur la coopération internationale des services répressifs:

L'envoi d'une demande d'aide au siège de la police nationale - Centre de la coopération pénale internationale (NEBEK), sur la base d'une convention ponctuelle entre le service répressif central hongrois compétent (dans ce cas, le Central Criminal Investigation Bureau de la Hungarian Customs and Finance Guard /HC&FG KBP) et l'autorité étrangère demandeuse permet de procéder à une livraison surveillée sur le territoire de la République hongroise.

Si les délais administratifs sont susceptibles de nuire aux intérêts de la lutte contre la criminalité, la demande d'aide présentée par l'autorité étrangère compétente peut être soumise directement au service répressif hongrois compétent.

Dans ce cas, il convient d'en informer immédiatement le siège de la police nationale - Centre de la coopération pénale internationale (NEBEK).

La convention ponctuelle concernant la livraison surveillée doit comporter les données suivantes:

- nature des marchandises livrées, itinéraire et date et heure prévus, moyen de transport, données du véhicule de transport;
- coordonnées de la personne supervisant la livraison surveillée;
- méthode utilisée pour garder le contact entre les participants;
- méthode adoptée pour l'escorte;
- nombre de personnes prenant part à une escorte;
- modalités de la livraison et de la réception de la marchandise livrée;
- mesures à prendre lors de l'interpellation;
- mesures à prendre en cas d'imprévu.

5.2. Informations à fournir dans la demande

Nature de la marchandise livrée, itinéraire prévu, identification du véhicule utilisé et des personnes, type d'accompagnement, nombre de personnes, conditions, mesures prises ou à prendre, circonstances imprévues. Vérification que toutes les attestations étrangères requises ont été obtenues; coordonnées de la personne de contact en cas de besoin.

5.3. Consentement des autres États de transit

Nécessité d'apporter la garantie que, dans chaque cas particulier, tous les pays de transit ont consenti à ce que l'opération de livraison surveillée se déroule sur leur territoire
La garantie ci-dessus est requise:

OUI

5.4. Nécessité d'apporter la garantie d'un suivi permanent de la livraison surveillée et la garantie d'une intervention immédiate en cas de risque de perte de la livraison

La garantie ci-dessus est requise:

OUI

5.5. Armes de service

L'État membre impose les conditions suivantes à l'utilisation d'une arme de service:

Sur la base de la réciprocité

5.6. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de la livraison surveillée:

OUI

Autorité à laquelle le rapport doit être remis: National Police Headquarters – International Criminal Cooperation Center (NEBEK)

5.7. Saisies et poursuites judiciaires

Nécessité d'apporter la garantie que l'envoi sera finalement saisi et que les personnes impliquées seront poursuivies

La garantie ci-dessus est requise:

OUI

Par la loi hongroise XIX de 1998 relative à la procédure pénale (code de procédure pénale).

6. ENQUÊTES DISCRÈTES

L'État membre a fait une déclaration sur la mise en œuvre d'enquêtes discrètes:

Conformément à la loi hongroise LXXXIX de 2006 (portant ratification de la convention de Naples II), pour ce qui est de la déclaration de la Hongrie concernant la mise en œuvre d'enquêtes discrètes, s'agissant de l'article 23, paragraphe 5, de la convention de Naples II: en ce qui concerne l'exécution d'une enquête discrète, outre les dispositions de la convention de Naples II, sont d'application les modalités détaillées figurant dans des conventions bilatérales (existantes ou futures) en matière de prévention ou de répression de la criminalité transfrontière, ainsi que dans des conventions ponctuelles relatives à un cas particulier.

La convention ponctuelle portant sur une enquête discrète doit comporter les données suivantes:

- la durée pendant laquelle la collecte secrète d'informations est autorisée;
- les critères de mise en œuvre;
- les droits et responsabilités de l'enquêteur infiltré;
- les mesures à prendre lorsque l'identité de l'enquêteur infiltré est révélée;
- le détail des dispositions applicables en cas de dommages causés par l'enquêteur infiltré au cours de son opération.

6.1. Limites du droit de mener des enquêtes discrètes

Le Central Criminal Investigation Bureau de la Hungarian Customs and Finance Guard (HC&FG KBP) est autorisé à mettre en œuvre des enquêtes discrètes. Il agit sous la surveillance de la Criminal Directorate de la Hungarian Customs and Finance Guard (HC&FG BIG).
Autre limite: conformément à la loi hongroise LIV de 2002 concernant la coopération internationale des services répressifs, le déploiement d'un enquêteur infiltré dans le cadre d'une livraison surveillée ne peut se faire qu'après avoir obtenu l'autorisation appropriée du parquet.

6.2. Liste des agents habilités à effectuer des enquêtes discrètes ou à prendre des décisions dans ce domaine

Le Central Criminal Investigation Bureau de la Hungarian Customs and Finance Guard (HC&FG KBP) et les responsables des bureaux régionaux de police judiciaire

6.3. Armes de service

Éventuellement en cas de légitime défense

6.4. Conditions générales

Conditions générales (infractions, enquête, par exemple) à remplir avant le dépôt d'une demande:

6.5. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de l'enquête discrète:

OUI

Autorité à laquelle les rapports doivent être remis: Le parquet si une enquête judiciaire a été engagée; sinon, le siège de la police nationale - Centre de la coopération pénale internationale (NEBEK).

7 ÉQUIPES COMMUNES D'ENQUÊTE SPÉCIALE

7.1. Liste des agents habilités à participer à des équipes communes d'enquête spéciale ou à prendre des décisions dans ce domaine

Si l'enquête concerne des délits (infractions pénales) relevant de la compétence de la Hungarian Customs and Finance Guard, la Criminal Directorate de la Hungarian Customs and Finance Guard (HC&FG BIG); sinon, l'autorité hongroise compétente.

7.2. Conditions générales

Conditions générales ou dispositions à prendre concernant l'organisation d'une équipe commune d'enquête spéciale ou la participation à une telle équipe:
D'après les articles 20 à 23 de la loi hongroise LIV de 2002 sur la coopération internationale des services répressifs:
Le siège de la police nationale - Centre de la coopération pénale internationale (NEBEK) et l'autorité étrangère sont habilités à entamer la création d'une équipe commune d'enquête spéciale si:

- a) la procédure relative à la détection de l'infraction pénale (délict) qui concerne plusieurs États (membres) est jugée considérablement difficile;
- b) la procédure relative à la détection d'une infraction pénale est conduite par plusieurs États (membres) et requiert dès lors une coordination et un suivi harmonisé.

Le recours à une équipe commune d'enquête spéciale dépendant du service répressif central ou régional hongrois compétent (dans ce cas, le HC&FG) et l'autorité étrangère concernée ne peut se faire que dans le cadre d'une convention ponctuelle.

La convention ponctuelle réglementant le recours à une équipe commune d'enquête spéciale devrait comporter les données suivantes:

- description de l'infraction pénale (délict);
- terrain (géographique) d'opération;
- membres de l'équipe commune d'enquête spéciale;
- chef de l'équipe commune d'enquête spéciale;
- cadre temporel de l'opération et critères d'une prolongation;
- droits et responsabilités du membre de l'équipe commune d'enquête spéciale détaché;
- critères fixés pour l'opération;
- prise en charge des dépenses encourues;
- précisions concernant les dispositions s'appliquant en cas de dommages causés par le membre détaché de l'équipe commune d'enquête spéciale au cours de son opération.

Lorsqu'une équipe commune d'enquête spéciale opère sur le territoire hongrois, le membre nommé par le service répressif hongrois compétent est habilité à surveiller et à superviser ses agissements.

7.3. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport après exécution d'une enquête spéciale commune:

OUI

Autorité à laquelle le rapport doit être remis:

National Police Headquarters – International Criminal Cooperation Center (NEBEK); Criminal Directorate de la Hungarian Customs and Finance Guard (HC&FG BIG) et le Central Criminal Investigation Bureau de la Hungarian Customs and Finance Guard (HC&FG KBP)

PAYS-BAS

1. SERVICE CENTRAL DE COORDINATION
2. SERVICES DOUANIERS AUTRES QUE LES SERVICES CENTRAUX AUTORISÉS À COOPÉRER DIRECTEMENT EN CAS D'URGENCE
3. POURSUITE TRANSFRONTALIÈRE
4. OBSERVATION TRANSFRONTALIÈRE
5. LIVRAISONS SURVEILLÉES
6. ENQUÊTES DISCRÈTES
7. ÉQUIPES COMMUNES D'ENQUÊTE SPÉCIALE

1. **SERVICE CENTRAL DE COORDINATION**

- Coordonnées du service central:

Douane Informatiecentrum (Centre d'information des douanes)
 Westzeedijk 387
 P.O. Box 70005
 3000 KG Rotterdam
 Téléphone: +31 10 244 20 20; en dehors des heures de bureau: +31 10 244 20 00
 Fax: + 31 10 244 20 06

- Langues acceptées pour les demandes d'assistance:

Allemand, anglais, français et néerlandais

- Acceptation de transmission des demandes d'assistance par voie électronique:

Oui, si suivie d'une demande écrite officielle.

2. **SERVICES DOUANIERS AUTRES QUE LES SERVICES CENTRAUX AUTORISÉS À COOPÉRER DIRECTEMENT EN CAS D'URGENCE**

- Forme de coopération:

Le service central de coordination assure le contact direct avec les services pertinents en cas d'urgence. La police prend le relais des poursuites transfrontalières sur le territoire néerlandais. Pour les cas d'observation, un contact direct sera établi également avec, selon les cas, le FIOD-ECD (Service d'information et d'enquête de l'administration fiscale - Service d'inspection économique) ou l'AID (Service général d'inspection du ministère de l'agriculture).

- Dans les cas d'urgence seulement:

Le service central de coordination assure le contact direct avec les services pertinents en cas d'urgence. La police prend le relais des poursuites transfrontalières sur le territoire néerlandais. Pour les cas d'observation, un contact direct sera établi également avec, selon les cas, le FIOD-ECD (Service d'information et d'enquête de l'administration fiscale - Service d'inspection économique) ou l'AID (Service général d'inspection du ministère de l'agriculture).

- Nom et coordonnées des services douaniers:

Le service central de coordination assure le contact direct avec les services pertinents en cas d'urgence. La police prend le relais des poursuites transfrontalières sur le territoire néerlandais. Pour les cas d'observation, un contact direct sera établi également avec, selon les cas, le FIOD-ECD (Service d'information et d'enquête de l'administration fiscale - Service d'inspection économique) ou l'AID (Service général d'inspection du ministère de l'agriculture).

3. **POURSUITE TRANSFRONTALIÈRE**

L'État membre a fait une déclaration sur la mise en œuvre de poursuites transfrontalières:

OUI

3.1. **Limites du droit de poursuite transfrontalière**

- Infractions énumérées à l'article 19, paragraphe 2, points a) à c), et susceptibles de donner lieu à extradition:

Infractions concernant les trafics suivants: voir ci-après

- Limites du droit de poursuite transfrontalière sur le territoire de l'État membre:

Limites appliquées: Déclaration au sens de l'article 20, paragraphe 6, relative à la frontière commune entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume de Belgique
 "Sur le territoire néerlandais, les agents compétents du Royaume de Belgique exerceront le droit de poursuite, assorti du droit d'interpellation; la portée territoriale de ce droit et les situations dans lesquelles celui-ci peut s'appliquer seront définies comme suit: eu égard aux infractions visées à l'article 19, paragraphe 2, points a), b) et d), de la présente convention, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 27 du Traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 juin 1962, modifié par le protocole du 11 mai 1974; eu égard aux infractions visées à l'article 19, paragraphe 2, point c), de la présente convention, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 24 de la Convention concernant la coopération administrative et judiciaire dans le domaine des réglementations se rapportant à la réalisation des objectifs de l'Union économique Benelux du 29 avril 1969 et à son protocole additionnel contenant des dispositions particulières sur la fiscalité, dans la mesure où ces dispositions sont compatibles avec l'article 20 de la présente convention."

Déclaration au sens de l'article 20, paragraphe 6, relative à la frontière commune entre le Royaume des Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne
 "Sur le territoire néerlandais, les agents compétents de la République fédérale d'Allemagne exerceront le droit de poursuite dans une bande d'une largeur de 10 kilomètres le long de la frontière commune, à l'intérieur de laquelle il pourront interpellier la personne poursuivie sur la voie publique et dans les lieux publics, si cette personne fait l'objet de soupçons concernant une des infractions visées à l'article 19, paragraphe 2, susceptibles de donner lieu à extradition."

- Les agents poursuivants disposent du droit d'interpellation:

Oui (limite: voir point précédent).

- Liste d'agents autorisés à exercer le droit de poursuite:

Les agents des services suivants: la police, l'AID (Service général d'inspection du ministère de l'agriculture), les douanes et le FIOD-ECD (Service d'information et d'enquête de l'administration fiscale - Service d'inspection économique).
 Pour la Belgique et l'Allemagne, voir point précédent.

- Définitions

Domicile, lieux accessibles au public, lieux non accessibles au public:
 – le domicile s'entend comme: l'espace, le lieu où vivent les personnes, y compris les péniches, les caravanes, les cabanes, la couchette dans un camion, etc.
 – les lieux accessibles au public comprennent: les trains, les bus, les restaurants, les magasins, les terrains de sport, les cinémas, etc.
 – les lieux non accessibles au public sont: les terrains privés, les entrepôts, les bureaux, etc.

<i>Armes de service:</i> Sont considérées comme armes de service, uniquement les armes appartenant à l'administration (pistolets, revolvers, matraques) et qui font partie de l'équipement réglementaire.	
<i>Armes autorisées:</i> Les armes appartenant à l'administration (pistolets, revolvers, matraques) qui font partie de l'équipement réglementaire.	<i>Utilisation:</i> Les agents poursuivants peuvent emporter leur arme de service. Leur utilisation est strictement limitée au cas de légitime défense. Aux termes de la décision ministérielle du 12 décembre 1995, les armes de service ne peuvent être portées que par les agents de service, lorsqu'ils se déplacent par nécessité vers l'endroit où ils effectuent leur mission et leur travail et en reviennent.

<i>Légitime défense:</i> La légitime défense est définie par l'article 41 du Code pénal. Les conditions suivantes doivent être réunies pour qu'une personne puisse invoquer le recours à la légitime défense et ne soit donc pas pénalement responsable: – seule la légitime défense de la personne est une cause de justification. Elle ne s'étend donc pas à la défense des choses ou des droits sur les choses; – il y a nécessité actuelle de la défense lorsque l'agression est imminente, sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit réalisée; – pour être légitime, la défense doit être commandée par la nécessité de repousser une attaque actuelle et injuste; – la défense doit être proportionnée à la gravité de l'attaque ou du danger dont on est menacé.

<i>Statut des véhicules douaniers au regard du Code de la route:</i> Les véhicules douaniers ne jouissent d'aucun statut particulier et ne sont pas considérés comme des véhicules prioritaires par le code de la route.

- Dès la traversée de la frontière, limites dans le temps et dans l'espace pour l'exercice de la poursuite:

<i>Temps:</i> <i>Non:</i> BE, DE <i>Oui:</i> <u>AT, DK, FI, FR, EL, IE, IT, LU, ES, SE, PT, UK</u>: Pas de droit de poursuite sur le territoire des Pays-Bas.
--

<i>Espace:</i> <i>Oui:</i> – <u>AT, DK, FI, FR, EL, IE, IT, LU, ES, SE, PT, UK</u>: Pas de droit de poursuite sur le territoire des Pays-Bas. – <u>BE</u>: La poursuite est exercée sans limitation dans le temps ou dans l'espace s'agissant des infractions visées à l'article 19, paragraphe 2, point c) (commerce illégal transfrontalier de marchandises taxables). Pour les infractions visées aux points a), b) et d) (trafic illicite de drogue et de substances psychotropes, d'armes, de munitions, d'explosifs, de biens culturels, de déchets dangereux et toxiques, de matières nucléaires ou de matières et équipements destinés à la production d'armes nucléaires, biologiques et/ou chimiques (marchandises frappées d'interdiction), trafic de substances destinées à la production illicite de drogues (précurseurs) et tout autre commerce de marchandises soumises à interdiction par les réglementations douanières communautaires ou nationales), le droit de poursuite est limité à 10 km de la frontière. À l'intérieur de cette zone, les agents poursuivants disposent du droit d'interpellation. – <u>DE</u>: La poursuite est limitée à un rayon de 10 km de la frontière. À l'intérieur de cette zone, les agents poursuivants disposent du droit d'interpellation.
--

- Point(s) de contact à informer au plus tard au moment du franchissement de la frontière:

Douane Informatie Centrum, Westzeedijk 387, Postbus 70005, 3000 KG Rotterdam;
téléphone: + 31 10 244 2020 ou + 31 10 244 2000 (en dehors des heures de bureau);
fax: + 31 10 244 2006.

3.2. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de la poursuite transfrontalière:

Oui

Autorité à laquelle les rapports doivent être remis:

Douane Informatie Centrum, Westzeedijk 387, Postbus 70005, 3000 KG Rotterdam; téléphone:
+ 31 10 244 2020 ou + 31 10 244 2000 (en dehors des heures de bureau); fax: + 31 10 244 2006.

4. OBSERVATION TRANSFRONTALIÈRE

L'État membre a fait une déclaration sur la mise en œuvre d'observations transfrontalières:

Oui

Le service central de coordination assure le contact direct avec les services pertinents en cas d'urgence. Pour les cas d'observation, un contact direct sera établi également avec, selon les cas, le FIOD-ECD (Service d'information et d'enquête de l'administration fiscale - Service d'inspection économique) ou l'AID (Service général d'inspection du ministère de l'agriculture).

4.1. Liste des agents de l'État membre habilités à exercer le droit d'observation transfrontalière

Agents du FIOD-ECD (Service d'information et d'enquête de l'administration fiscale - Service d'inspection économique) ou de l'AID (Service général d'inspection du ministère de l'agriculture) et de la police

4.2. Coordonnées de l'autorité compétente pour accorder l'autorisation ou transmettre les demandes d'observation transfrontalière

Le procureur général coordinateur national. L'unité de coordination centrale assure la transmission des demandes au parquet national

4.3. Limites particulières au droit observation dans l'État membre

Néant

4.4. Définitions

➤ Définitions

Domicile, lieux accessibles au public, lieux non accessibles au public:

- le domicile s'entend comme: l'espace, le lieu où vivent les personnes, y compris les péniches, les caravanes, les cabanes, la couchette dans un camion, etc.
- les lieux accessibles au public comprennent: les trains, les bus, les restaurants, les magasins, les terrains de sport, les cinémas, etc.
- les lieux non accessibles au public sont: les terrains privés, les entrepôts, les bureaux, etc.

Armes de service:

Sont considérées comme armes de service, uniquement les armes appartenant à l'administration (pistolets, revolvers, matraques) et qui font partie de l'équipement réglementaire.

Armes autorisées:

Les armes appartenant à l'administration (pistolets, revolvers, matraques) qui font partie de l'équipement réglementaire.

Utilisation:

Les agents d'observation peuvent emporter leur arme de service. Leur utilisation est strictement limitée au cas de légitime défense. Aux termes de la décision ministérielle du 12 décembre 1995, les armes de service ne peuvent être portées que par les agents de service, lorsqu'ils se déplacent par nécessité vers l'endroit où ils effectuent leur mission et leur travail et en reviennent.

Légitime défense:

La légitime défense est définie par l'article 41 du Code pénal. Les conditions suivantes doivent être réunies pour qu'une personne puisse invoquer le recours à la légitime défense et ne soit donc pas pénalement responsable:

- seule la légitime défense de la personne est une cause de justification. Elle ne s'étend donc pas à la défense des choses ou des droits sur les choses;
- il y a nécessité actuelle de la défense lorsque l'agression est imminente, sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit réalisée;
- pour être légitime, la défense doit être commandée par la nécessité de repousser une attaque actuelle et injuste;
- la défense doit être proportionnée à la gravité de l'attaque ou du danger dont on est menacé.

4.5. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de l'opération d'observation transfrontalière:

Oui

Autorité à laquelle les rapports doivent être remis:

Douane Informatie Centrum, Westzeedijk 387, Postbus 70005, 3000 KG Rotterdam;
téléphone: + 31 10 244 2020 ou + 31 10 244 2000 (en dehors des heures de bureau);
fax: + 31 10 244 2006.

5. LIVRAISONS SURVEILLÉES

5.1. Liste des agents habilités à prendre des décisions sur des livraisons surveillées ou à mettre en œuvre de telles livraisons

Le procureur général. Le service central de coordination assure la transmission des demandes

5.2. Informations à fournir dans la demande

5.3. Consentement des autres États de transit

Nécessité d'apporter la garantie que, dans chaque cas particulier, tous les pays de transit ont consenti à ce que l'opération de livraison surveillée se déroule sur leur territoire

La garantie ci-dessus est requise:

Oui

5.4. Nécessité d'apporter la garantie d'un suivi permanent de la livraison surveillée et la garantie d'une intervention immédiate en cas de risque de perte de la livraison

La garantie ci-dessus est requise:

Oui

5.5. Armes de service

L'État membre impose les conditions suivantes à l'utilisation d'une arme de service:

Sont autorisées les armes appartenant à l'administration (pistolets, revolvers, matraques) qui font partie de l'équipement réglementaire. Les agents peuvent emporter leur arme de service. Leur utilisation est strictement limitée au cas de légitime défense. Aux termes de la décision ministérielle du 12 décembre 1995, les armes de service ne peuvent être portées que par les agents de service, lorsqu'ils se déplacent par nécessité vers l'endroit où ils effectuent leur mission et leur travail et en reviennent.

5.6. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de la livraison surveillée:

Oui

Autorité à laquelle le rapport doit être remis:

Douane Informatie Centrum, Westzeedijk 387, Postbus 70005, 3000 KG Rotterdam;
téléphone: + 31 10 244 2020 ou + 31 10 244 2000 (en dehors des heures de bureau);
fax: + 31 10 244 2006.

5.7. Saisies et poursuites judiciaires

Nécessité d'apporter la garantie que l'envoi sera finalement saisi et que les personnes impliquées seront poursuivies

La garantie ci-dessus est requise:

Oui

6. ENQUÊTES DISCRÈTES

L'État membre a fait une déclaration sur la mise en œuvre d'enquêtes discrètes:

Oui

6.1. Limites du droit de mener des enquêtes discrètes

Toute demande relative à une infiltration est transmise par le service central de coordination à une unité spéciale de la police, l'ANCPI (Service de coordination nationale des infiltrations) qui est chargée de l'examiner. L'infiltration n'est possible qu'avec l'autorisation expresse et sous la conduite directe de ce service.

6.2. Liste des agents habilités à effectuer des enquêtes discrètes ou à prendre des décisions dans ce domaine

ANCPI (unité spéciale de la police)

6.3. Armes de service

S.O.

6.4. Conditions générales

Conditions générales (infractions, enquête, par exemple) à remplir avant le dépôt d'une demande:
Toute demande relative à une infiltration est transmise par le service central de coordination à une unité spéciale de la police, l'ANCPI (Service de coordination nationale des infiltrations) qui est chargée de l'examiner. L'infiltration n'est possible qu'avec l'autorisation expresse et sous la conduite directe de ce service.

6.5. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de l'enquête discrète:

S.O.

Autorité à laquelle les rapports doivent être remis:

S.O.

7. ÉQUIPES COMMUNES D'ENQUÊTE SPÉCIALE**7.1. Liste des agents habilités à participer à des équipes communes d'enquête spéciale ou à prendre des décisions dans ce domaine**

Officier van Justitie (procureur)

7.2. Conditions générales

<i>Conditions générales ou dispositions à prendre concernant l'organisation d'une équipe commune d'enquête spéciale ou la participation à une telle équipe:</i>

À préciser

7.3. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport après exécution d'une enquête spéciale commune:

Oui

<i>Autorité à laquelle le rapport doit être remis:</i>
--

Officier van Justitie (procureur)

AUTRICHE

1. SERVICE CENTRAL DE COORDINATION
2. SERVICES DOUANIERS AUTRES QUE LES SERVICES CENTRAUX AUTORISÉS À COOPÉRER DIRECTEMENT EN CAS D'URGENCE
3. POURSUITE TRANSFRONTALIÈRE
4. OBSERVATION TRANSFRONTALIÈRE
5. LIVRAISONS SURVEILLÉES
6. ENQUÊTES DISCRÈTES
7. ÉQUIPES COMMUNES D'ENQUÊTE SPÉCIALE

1. SERVICE CENTRAL DE COORDINATION**Coordonnées des services centraux de coordination et langues acceptées pour les demandes d'assistance**

- Coordonnées du service central:

Ministry of Finance
 Division IV/3
 Téléphone: +43 1 51433-0
 Courrier électronique: post.iv-3@bmf.gv.at
 Hintere Zollamtsstrasse 2b
 1030 Vienne

- Langues acceptées pour les demandes d'assistance:

Allemand et anglais

- Acceptation de transmission des demandes d'assistance par voie électronique:

Oui

2. SERVICES DOUANIERS AUTRES QUE LES SERVICES CENTRAUX AUTORISÉS À COOPÉRER DIRECTEMENT EN CAS D'URGENCE

- Forme de coopération:

Poursuite transfrontalière, observation transfrontalière et livraisons surveillées

- Dans les cas d'urgence seulement:

Oui

- Nom et coordonnées des services douaniers:

Voir tableau annexé

3. POURSUITE TRANSFRONTALIÈRE

L'État membre a fait une déclaration sur la mise en œuvre de poursuites transfrontalières:

Oui

3.1. Limites du droit de poursuite transfrontalière

- Infractions énumérées à l'article 19, paragraphe 2, points a) à c), et susceptibles de donner lieu à extradition:

<i>All infringements without exception</i>	Oui
--	-----

<i>Toutes les infractions à l'exception de celles liées au trafic de:</i>	
---	--

- Limites du droit de poursuite transfrontalière sur le territoire de l'État membre:

<i>Aucune limite</i>

<i>Limites appliquées:</i>	Allemagne; Italie
----------------------------	-------------------

- Les agents poursuivants disposent du droit d'interpellation:

Oui	Non
Allemagne	Italie

- Liste d'agents autorisés à exercer le droit de poursuite:

<i>Agents des services suivants:</i>	Bureaux de douane
--------------------------------------	-------------------

- Définitions

<i>Domicile, lieux accessibles au public, lieux non accessibles au public:</i> Le droit autrichien reconnaît ces différences.
--

<i>Armes de service:</i>

<i>Armes autorisées:</i> Glock 17; 19; 26	<i>Utilisation:</i> unités d'enquête et unités mobiles
---	--

<i>Légitime défense:</i> Oui

<i>Statut des véhicules douaniers au regard du Code de la route:</i> Pas de limite de vitesse

- Dès la traversée de la frontière, limites dans le temps et dans l'espace pour l'exercice de la poursuite:

<i>Temps:</i>

<i>Non:</i> Allemagne; Italie

<i>Oui:</i>

<i>Espace:</i>

<i>Non:</i> Allemagne

<i>Oui:</i> Italie (rayon de 20 km sur les routes et de 10 km sur les autoroutes)

- Point(s) de contact à informer au plus tard au moment du franchissement de la frontière:

Data Information and preparation center (ouvert 24 h/24)
--

Téléphone: +43 664 6125529

3.2. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de la poursuite transfrontalière:

Oui

<i>Autorité à laquelle les rapports doivent être remis:</i>

Ministry of Finance

Division IV/3

Téléphone: +43 1 51433-0

Courrier électronique: post.iv-3@bmf.gv.at
--

Hintere Zollamtsstrasse 2b

1030 Vienne

4. OBSERVATION TRANSFRONTALIÈRE

L'État membre a fait une déclaration sur la mise en œuvre d'observations transfrontalières:

Oui

4.1. Liste des agents de l'État membre habilités à exercer le droit d'observation transfrontalière

Allemagne et Italie

4.2. Coordonnées de l'autorité compétente pour accorder l'autorisation ou transmettre les demandes d'observation transfrontalière

Ministry of Finance
 Division IV/3
 Téléphone: +43 1 51433-0
 Courrier électronique: Post.iv-3@bmf.gv.at
 Hintere Zollamtsstrasse 2b
 1030 Vienne

4.3. Limites particulières au droit observation dans l'État membre

Autorisation judiciaire dans le cas de marchandises soumises à interdiction

4.4. Définitions

➤ Définitions

Domicile, lieux accessibles au public, lieux non accessibles au public: Le droit autrichien reconnaît ces différences

Armes de service

Armes autorisées: Glock 17; 19; 26

Utilisation: Unités d'enquête et unités mobiles

Légitime défense: Oui

4.5. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de l'opération d'observation transfrontalière:

Oui

Autorité à laquelle les rapports doivent être remis:

Ministry of Finance
 Division IV/3
 Téléphone: +43 1 51433-0
 Courrier électronique: Post.iv-3@bmf.gv.at
 Hintere Zollamtsstrasse 2b
 1030 Vienne

5. LIVRAISONS SURVEILLÉES**5.1. Liste des agents habilités à prendre des décisions sur des livraisons surveillées ou à mettre en œuvre de telles livraisons**

1. Ministry of Finance Division IV/3 Téléphone: +43 1 51433-0 Courrier électronique: Post.iv-3@bmf.gv.at Hintere Zollamtsstrasse 2b 1030 Vienne 2. Dans le cas de marchandises soumises à interdiction: la police et la justice
--

5.2. Informations à fournir dans la demande

Article 19 de Naples II

5.3. Consentement des autres États de transit

Nécessité d'apporter la garantie que, dans chaque cas particulier, tous les pays de transit ont consenti à ce que l'opération de livraison surveillée se déroule sur leur territoire

La garantie ci-dessus est requise:

Oui

5.4. Nécessité d'apporter la garantie d'un suivi permanent de la livraison surveillée et la garantie d'une intervention immédiate en cas de risque de perte de la livraison

La garantie ci-dessus est requise:

Oui

5.5. Armes de service

<i>L'État membre impose les conditions suivantes à l'utilisation d'une arme de service:</i>
Voir Naples II, article 20 et article 21, paragraphe 3, point D).

5.6. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de la livraison surveillée:

OUI

Autorité à laquelle le rapport doit être remis:

Ministry of Finance

Division IV/3

Téléphone: +43 1 51433-0

Courrier électronique: Post.iv-3@bmf.gv.at

Hintere Zollamtsstrasse 2b

1030 Vienne

5.7. Saisies et poursuites judiciaires

Nécessité d'apporter la garantie que l'envoi sera finalement saisi et que les personnes impliquées seront poursuivies

La garantie ci-dessus est requise:

Oui

6. ENQUÊTES DISCRÈTES

L'État membre a fait une déclaration sur la mise en œuvre d'enquêtes discrètes:

Oui

6.1. Limites du droit de mener des enquêtes discrètes

Il doit s'agir d'un cas où il serait possible de demander un mandat d'arrêt européen.

6.2. Liste des agents habilités à effectuer des enquêtes discrètes ou à prendre des décisions dans ce domaine

Ministère de la justice, Division de l'entraide judiciaire

6.3. Armes de service

Pas de réponse de l'État membre.

6.4. Conditions générales

Conditions générales (infractions, enquête, par exemple) à remplir avant le dépôt d'une demande:
L'enquête ne peut avoir lieu sans cette forme de coopération.

6.5. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de l'enquête discrète:

Oui

Autorité à laquelle les rapports doivent être remis:
Ministère de la justice, Division de l'entraide judiciaire

7. ÉQUIPES COMMUNES D'ENQUÊTE SPÉCIALE

7.1. Liste des agents habilités à participer à des équipes communes d'enquête spéciale ou à prendre des décisions dans ce domaine

1. Ministry of Finance
Division IV/3
Téléphone: +43 1 51433-0
E-mail: Post.iv-3@bmf.gv.at
Hintere Zollamtsstrasse 2b
1030 Vienne
2. Ministry of Justice,
Legal Assistance Division (Division de l'entraide judiciaire) (pour les enquêtes pénales)

7.2. Conditions générales

Conditions générales ou dispositions à prendre concernant l'organisation d'une équipe commune d'enquête spéciale ou la participation à une telle équipe:

1. L'enquête ne peut avoir lieu sans cette forme de coopération.
2. Les enquêtes en cours dans plusieurs États membres requièrent une coordination

7.3. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport après exécution d'une enquête spéciale commune:

OUI

Autorité à laquelle le rapport doit être remis:

1. Ministry of Finance

Division IV/3

Téléphone: +43 1 51433-0

Courrier électronique: Post.iv-3@bmf.gv.at

Hintere Zollamtsstrasse 2b

1030 Vienne

2. Ministry of Justice,

Legal Assistance Division

Services des enquêtes douanières de l'Administration autrichienne des impôts et douanes

Bureau de douane	Vienne	Linz/Wels	Salzburg	Innsbruck
Adresse	Brehmstraße 14	Zollamtstraße 7	Weiserstrasse 22	Innrain 30
Lieu	1110 Vienne	4010 Linz	5020 Salzburg	6021 Innsbruck
Téléphone	+43 (0)1 79590-2251	+ 43 (0)732/7605-6903	+43 (0)662/88955-0	+43 (0)512/505-7000
Fax	+43 (0)1 79590-2152	+ 43 (0)732/7605-2025	+43 (0)662/88955-531	+43 (0)512/505-7413
Téléphone mobile				+43 (0)664 8150309
E-mail	Post.100-sts.zawnb@bmf.gv.at	Post.ZA5-AFA@bmf.gv.at	Post.ZA6-AFA@bmf.gv.at	Post.ZA8-AFA@bmf.gv.at
Horaire d'ouverture	Lundi au vendredi de 7h30 à 15h30	Lundi au vendredi de 7h30 à 15h30	Lundi au vendredi de 7h30 à 15h30	Lundi au vendredi de 7h30 à 15h30
Accueil en dehors des heures de bureau	Lundi au vendredi de 0h00 à 7h30 et de 15h30 à 24h00 Samedi et dimanche de 0h00 à 24h00	Lundi au vendredi de 7h30 à 7h30 (24h/24) Samedi de 0h00 à 7h30	Lundi au vendredi de 7h00 à 7h00 (24h/24) Samedi de 0h00 à 7h00	Lundi au vendredi de 0h00 à 7h30 et de 15h30 à 24h00 Samedi et dimanche de 0h00 à 24h00
Téléphone en dehors des heures de bureau	+43 (0)1 79590-2251	+43 (0)732/7605-6903	+43 (0)662/88955-530	+43 (0)664 8150309

Bureau de douane	Feldkirch/Wolfurt	Graz	Klagenfurt	St. Pölten/Krems/ Wr. Neustadt
Adresse	Brielgasse 19	Bahnhofgürtel 57	Herrengasse 9	Friedrich-Ludwig-Jahn-Straße 12-14
Lieu	6900 Bregenz	8020 Graz	9020 Klagenfurt	3425 Langenleobarn
Téléphone		+43 (0)316/7061-0	+43 (0)463 520 0	+43(0)2272/62550-0
Fax	+43 (0)5574/4981-9009	+43 (0)316/774065	+43 (0)463 57500 450	+43 (0)2272/63394
Téléphone mobile				
E-mail	Post.ZA9-AFA@bmf.gv.at	Post.700-sts.zastmk@bmf.gv.at	Post.400-sts.zaktn@bmf.gv.at	Post.ZA2-AFA@bmf.gv.at
Horaire d'ouverture	Lundi au vendredi de 8h00 à 16h00	Lundi au vendredi de 7h00 à 15h00	Lundi au vendredi de 7h30 à 15h30	Lundi au vendredi de 7h30 à 15h30
Accueil en dehors des heures de bureau	Lundi au vendredi de 0h00 à 8h00 et de 16h00 à 24h00 Samedi et dimanche de 0h00 à 24h00	Lundi au vendredi de 15h00 à 22h00 Samedi et dimanche de 8h00 à 13h00	Lundi au vendredi de 6h00 à 7h30 et de 15h30 à 24h00 Samedi et dimanche de 6h00 à 24h00	Data Information and preparation Center (ouvert 24 h/24)
Téléphone en dehors des heures de bureau	+43 (0)664/8433671	+43 (0)664/3088974	+43 (0)664/5054927	+43(0)664/6125529

Bureau de douane	St. Pölten/Krems/ Wr. Neustadt	Eisenstadt/Airport Vienna
Adresse	IZ NÖ-Süd, Straße 7	Flughafen-Wien
Lieu	2351 Wr. Neudorf	1300 Vienne
Téléphone	+43 (0)2236/61661	+43 (1)7007 0
Fax	+43 (0)2236/61834	+43 (1)7007-33095
Téléphone mobile		
E-mail	Post.ZA2-AFB@bmf.gv.at	Post.ZA3-AFA@bmf.gv.at
Horaire d'ouverture	Lundi au vendredi de 7h30 à 15h30	Lundi au vendredi de 7h30 à 15h30
Accueil en dehors des heures de bureau	Data Information and preparation Center (ouvert 24h/24)	Data Information and preparation Center (ouvert 24h/24)
Téléphone en dehors des heures de bureau	+43(0)664/6125529	+43(0)664/6125529

POLOGNE

1. SERVICE CENTRAL DE COORDINATION
2. SERVICES DOUANIERS AUTRES QUE LES SERVICES CENTRAUX AUTORISÉS À COOPÉRER DIRECTEMENT EN CAS D'URGENCE
3. POURSUITE TRANSFRONTALIÈRE
4. OBSERVATION TRANSFRONTALIÈRE
5. LIVRAISONS SURVEILLÉES
6. ENQUÊTES DISCRÈTES
7. ÉQUIPES COMMUNES D'ENQUÊTE SPÉCIALE

1. **SERVICE CENTRAL DE COORDINATION**

Coordonnées des services centraux de coordination et langues acceptées pour les demandes d'assistance

- Coordonnées du service central:

À préciser

- Langues acceptées pour les demandes d'assistance:

Polonais et anglais

- Acceptation de transmission des demandes d'assistance par voie électronique:

Oui

2. **SERVICES DOUANIERS AUTRES QUE LES SERVICES CENTRAUX AUTORISÉS À COOPÉRER DIRECTEMENT EN CAS D'URGENCE**

- Forme de coopération:

À préciser.

- Dans les cas d'urgence seulement:

s.o.

- Nom et coordonnées des services douaniers:

À préciser.

3. POURSUITE TRANSFRONTALIÈRE

L'État membre a fait une déclaration sur la mise en œuvre de poursuites transfrontalières:

"La République de Pologne déclare que l'article 20 de la présente convention ne lie pas la République de Pologne."

3.1. Limites du droit de poursuite transfrontalière

- Infractions énumérées à l'article 19, paragraphe 2, points a) à c), et susceptibles de donner lieu à extradition:

<i>Toutes les infractions sans exception</i>	
<i>Toutes les infractions à l'exception de celles liées au trafic de:</i>	Sans objet

- Limites du droit de poursuite transfrontalière sur le territoire de l'État membre:

<i>Aucune limite</i>	
<i>Limites appliquées:</i>	Sans objet

- Les agents poursuivants disposent du droit d'interpellation:

s.o.

- Liste d'agents autorisés à exercer le droit de poursuite:

<i>Agents des services suivants:</i>	Sans objet
--------------------------------------	------------

- Définitions

<i>Domicile, lieux accessibles au public, lieux non accessibles au public:</i>
Sans objet

<i>Armes de service</i>	
<i>Armes autorisées:</i> Sans objet	<i>Utilisation:</i> Sans objet

Légitime défense: Sans objet

Statut des véhicules douaniers au regard du Code de la route: Sans objet

- Dès la traversée de la frontière, limites dans le temps et dans l'espace pour l'exercice de la poursuite:

<i>Temps:</i>	Sans objet
<i>Néant</i>	Sans objet
<i>Oui:</i>	Sans objet

<i>Espace:</i>	Sans objet
<i>Non:</i>	Sans objet
<i>Oui:</i>	Sans objet

- Point(s) de contact à informer au plus tard au moment du franchissement de la frontière:

Sans objet

3.2. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de la poursuite transfrontalière:

s.o.

<i>Autorité à laquelle les rapports doivent être remis:</i> Sans objet
--

4. OBSERVATION TRANSFRONTALIÈRE

L'État membre a fait une déclaration sur la mise en œuvre d'observations transfrontalières:

La République de Pologne déclare que l'article 21 de la présente convention peut être appliqué par les autorités compétentes d'autres États membres à l'égard de la République de Pologne sur la base du principe de réciprocité. La République de Pologne déclare également que les agents des autorités compétentes des États membres peuvent porter leur arme de service sur le territoire de la République de Pologne, mais qu'ils ne sont habilités à l'utiliser qu'en cas de légitime défense, selon les modalités énoncées à l'article 25 de la loi du 6 juin 1997 - Code pénal (Journal officiel des lois n° 88, point 553, tel que modifié). La République de Pologne déclare que l'article 21, paragraphe 4, point d), de la présente convention peut être appliqué par les autorités compétentes d'autres États membres à l'égard de la République de Pologne sur la base du principe de réciprocité".

4.1. Liste des agents de l'État membre habilités à exercer le droit d'observation transfrontalière

À préciser

4.2. Coordonnées de l'autorité compétente pour accorder l'autorisation ou transmettre les demandes d'observation transfrontalière

À préciser

4.3. Limites particulières au droit observation dans l'État membre

Il peut être exercé par les autorités compétentes d'autres États membres à l'égard de la République de Pologne sur la base du principe de réciprocité.
--

4.4. Définitions

➤ Définitions

<i>Domicile, lieux accessibles au public, lieux non accessibles au public:</i> À préciser

<i>Armes de service:</i> à préciser

<i>Armes autorisées:</i>	<i>Utilisation:</i>
--------------------------	---------------------

<i>Légitime défense:</i> Selon les modalités énoncées à l'article 25 de la loi du 6 juin 1997 - Code pénal (Journal officiel des lois n° 88, point 553, tel que modifié).
--

4.5. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de l'opération d'observation transfrontalière:

Oui

<i>Autorité à laquelle les rapports doivent être remis:</i> À préciser
--

5. LIVRAISONS SURVEILLÉES

5.1. Liste des agents habilités à prendre des décisions sur des livraisons surveillées ou à mettre en œuvre de telles livraisons

À préciser

5.2. Informations à fournir dans la demande

À préciser

5.3. Consentement des autres États de transit

Nécessité d'apporter la garantie que, dans chaque cas particulier, tous les pays de transit ont consenti à ce que l'opération de livraison surveillée se déroule sur leur territoire

La garantie ci-dessus est requise:

Oui

5.4. Nécessité d'apporter la garantie d'un suivi permanent de la livraison surveillée et la garantie d'une intervention immédiate en cas de risque de perte de la livraison

La garantie ci-dessus est requise:

Oui

5.5. Armes de service

L'État membre impose les conditions suivantes à l'utilisation d'une arme de service: À préciser

5.6. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de la livraison surveillée:

Oui

Autorité à laquelle le rapport doit être remis: À préciser

5.7. Saisies et poursuites judiciaires

Nécessité d'apporter la garantie que l'envoi sera finalement saisi et que les personnes impliquées seront poursuivies

La garantie ci-dessus est requise:

Oui

6. ENQUÊTES DISCRÈTES

L'État membre a fait une déclaration sur la mise en œuvre d'enquêtes discrètes:

La République de Pologne déclare que l'article 23 de la présente convention peut être appliqué par les autorités compétentes d'autres États membres à l'égard de la République de Pologne sur la base du principe de réciprocité.

6.1. Limites du droit de mener des enquêtes discrètes

Il peut être exercé par les autorités compétentes d'autres États membres à l'égard de la République de Pologne sur la base du principe de réciprocité.

6.2. Liste des agents habilités à effectuer des enquêtes discrètes ou à prendre des décisions dans ce domaine

À préciser.

6.3. Armes de service

À préciser.

6.4. Conditions générales

Conditions générales (infractions, enquête, par exemple) à remplir avant le dépôt d'une demande:
À préciser.

6.5. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de l'enquête discrète:

Oui

Autorité à laquelle les rapports doivent être remis: À préciser.

7. ÉQUIPES COMMUNES D'ENQUÊTE SPÉCIALE

7.1. Liste des agents habilités à participer à des équipes communes d'enquête spéciale ou à prendre des décisions dans ce domaine

À préciser.

7.2. Conditions générales

Conditions générales ou dispositions à prendre concernant l'organisation d'une équipe commune d'enquête spéciale ou la participation à une telle équipe: À préciser

7.3. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport après exécution d'une enquête spéciale commune:

Oui

Autorité à laquelle le rapport doit être remis: À préciser

PORTUGAL

1. SERVICE CENTRAL DE COORDINATION
2. SERVICES DOUANIERS AUTRES QUE LES SERVICES CENTRAUX AUTORISÉS À COOPÉRER DIRECTEMENT EN CAS D'URGENCE
3. POURSUITE TRANSFRONTALIÈRE
4. OBSERVATION TRANSFRONTALIÈRE
5. LIVRAISONS SURVEILLÉES
6. ENQUÊTES DISCRÈTES
7. ÉQUIPES COMMUNES D'ENQUÊTE SPÉCIALE

1. SERVICE CENTRAL DE COORDINATION

Coordonnées des services centraux de coordination et langues acceptées pour les demandes d'assistance

- Coordonnées du service central:

Directorate-General for Customs and Excise – Directorate Anti-Fraud Services (Direction générale des douanes et accises - Direction des services anti-fraude)
 Tél.: +351 21 881 3108
 Fax: +351 21 881 3103
 Courrier électronique: dsaf@dgaiec.min-financas.pt

- Langues acceptées pour les demandes d'assistance:

Anglais, français, portugais et espagnol

- Acceptation de transmission des demandes d'assistance par voie électronique:

Oui

2. SERVICES DOUANIERS AUTRES QUE LES SERVICES CENTRAUX AUTORISÉS À COOPÉRER DIRECTEMENT EN CAS D'URGENCE

- Forme de coopération:

Dans les limites de leurs compétences:
 Republican National Guard (GNR) (Garde Nationale Républicaine): poursuite et observation transfrontalière et
 Criminal Police (Police judiciaire): toutes les formes de coopération.

- Dans les cas d'urgence seulement:

Oui

- Nom et coordonnées des services douaniers:

GNR – Fiscal Brigade Operations Unit (Unité opérationnelle de la Brigade fiscale de la GNR)
Tél.: +351 21 811 2121/2295
Fax: +35121 811 2281/82
PJ - police judiciaire
Tél.: +351 21 864 1000
Fax: +351 21 3575844

3. POURSUITE TRANSFRONTALIÈRE

L'État membre a fait une déclaration sur la mise en œuvre de poursuites transfrontalières:

Oui

3.1. Limites du droit de poursuite transfrontalière

- Infractions énumérées à l'article 19, paragraphe 2, points a) à c), et susceptibles de donner lieu à extradition:

Toutes les infractions énumérées à l'article 19, paragraphe 2, points a) à c), sans exception, sont susceptibles, en droit portugais, de donner lieu à extradition.

- Limites du droit de poursuite transfrontalière sur le territoire de l'État membre:

Aucune limite

Limites appliquées:

a) les agents poursuivants ne disposent pas du droit d'interpellation; b) la poursuite est limitée à un rayon de 50 km au maximum de la frontière ou à une période de deux heures au maximum.

- Les agents poursuivants disposent du droit d'interpellation:

Néant

- Liste de services autorisés à exercer le droit de poursuite:

Agents des services suivants:

La Direction générale des douanes et accises (DGAIEC); la Garde nationale républicaine (GNR) et la Police judiciaire (PJ)

➤ Définitions

Domicile, lieux accessibles au public, lieux non accessibles au public:

- (a) Domicile: tout lieu où une personne habite régulièrement ou occasionnellement.
- (b) Lieux accessibles au public: la voie publique; tous les lieux appartenant au domaine public ou privé et qui sont accessibles au public et ceux dans lesquels l'accès du public est autorisé moyennant le paiement d'une taxe, la réalisation d'une dépense ou la présentation d'un ticket d'entrée.
- (c) Lieux non accessibles au public: tous les lieux ne figurant ni sous a), ni sous b).

Armes de service

Armes autorisées:

Toute arme à feu de quelque calibre que ce soit, attribuée et distribuée par l'État aux agents ayant comme fonction le maintien de la sécurité et de l'ordre public.

Utilisation:

GNR – armes de défense de calibre 7,65 et 9 mm;
PJ – toutes les armes autorisées par la loi.

Légitime défense:

Aux termes de l'article 32 du Code pénal, la légitime défense est l'acte pratiqué comme moyen nécessaire pour réprimer une agression actuelle et illicite d'un intérêt juridiquement protégé de l'agent ou d'une personne tierce.

Statut des véhicules douaniers au regard du Code de la route:

DGAIEC: les véhicules ne jouissent d'aucun statut particulier; GNR: les véhicules sont équipés de gyrophares bleus et de sirènes (article 64 du code de la route); PJ: les véhicules sont autorisés à faire usage de gyrophares et de sirènes.

- Dès la traversée de la frontière, limites dans le temps et dans l'espace pour l'exercice de la poursuite:

Temps:

Néant

Oui: pendant deux (2) heures.

Espace:

Néant

Oui: dans un rayon de 50 km de la frontière.

- Point(s) de contact à informer au plus tard au moment du franchissement de la frontière:

Le Service central de coordination

3.2. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de la poursuite transfrontalière:

Oui

Autorité à laquelle les rapports doivent être remis:

Parquet général

4. OBSERVATION TRANSFRONTALIÈRE

L'État membre a fait une déclaration sur la mise en œuvre d'observations transfrontalières:

Néant

4.1. Liste des services de l'État membre habilités à exercer le droit d'observation transfrontalière

La Direction générale de douanes et accises (DGAIEC), la Garde nationale républicaine (GNR) et la Police judiciaire (PJ)
--

4.2. Coordonnées de l'autorité compétente pour accorder l'autorisation ou transmettre les demandes d'observation transfrontalière

Le Service central de coordination

4.3. Limites particulières au droit observation dans l'État membre

Néant

4.4. Définitions

➤ Définitions

Domicile, lieux accessibles au public, lieux non accessibles au public:

- (a) Domicile: tout lieu où une personne habite régulièrement ou occasionnellement.
- (b) Lieux accessibles au public: la voie publique; tous les lieux appartenant au domaine public ou privé et qui sont accessibles au public et ceux dans lesquels l'accès du public est autorisé moyennant le paiement d'une taxe, la réalisation d'une dépense ou la présentation d'un ticket d'entrée.
- (c) Lieux non accessibles au public: tous les lieux ne figurant ni sous a), ni sous b).

Armes de service

Armes autorisées:

Toute arme à feu de quelque calibre que ce soit, attribuée et distribuée par l'État aux agents ayant comme fonction le maintien de la sécurité et de l'ordre public.

Utilisation:

GNR – armes de défense de calibre 7,65 et 9 mm; PJ – toutes les armes autorisées par la loi.

Légitime défense:

Aux termes de l'article 32 du Code pénal, la légitime défense est l'acte pratiqué comme moyen nécessaire pour réprimer une agression actuelle et illicite d'un intérêt juridiquement protégé de l'agent ou d'une personne tierce.

4.5. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de l'opération d'observation transfrontalière:

Oui

Autorité à laquelle les rapports doivent être remis:

Parquet général

5. LIVRAISONS SURVEILLÉES

5.1. Liste des services habilités à prendre des décisions sur des livraisons surveillées ou à mettre en œuvre de telles livraisons

Autorisation:

Central Investigation and Prosecution Department (DCIAP)

Mise en œuvre:

Police judiciaire (PJ).

5.2. Informations à fournir dans la demande

La demande doit contenir une description détaillée des faits (identité des suspects, marchandises, moyens de transport, etc.) et les motifs de l'opération, pour permettre au Service central des enquêtes et poursuites pénales d'examiner le dossier et d'autoriser la livraison surveillée. La demande doit également indiquer les mesures opérationnelles pouvant être prises pour exécuter l'opération et, en vertu de l'article 160-A de la loi portugaise n° 144/1999, l'action ne peut être autorisée que lorsque:

- (a) les autorités compétentes étrangères ont garanti à la fois que leur législation prévoit des sanctions pénales appropriées à l'infraction en jeu et que la procédure pénale sera menée; que
- (b) les autorités compétentes étrangères ont garanti la sécurité des substances ou marchandises en jeu contre les risques de fuite ou de perte; et que
- (c) les autorités compétentes étrangères se sont engagées à transmettre d'urgence des informations détaillées concernant les résultats de l'opération, ainsi que les actes commis par chacun des contrevenants, en particulier ceux qui ont agi au Portugal.

5.3. Consentement des autres États de transit

Nécessité d'apporter la garantie que, dans chaque cas particulier, tous les pays de transit ont consenti à ce que l'opération de livraison surveillée se déroule sur leur territoire

La garantie ci-dessus est requise:

Oui

5.4. Nécessité d'apporter la garantie d'un suivi permanent de la livraison surveillée et la garantie d'une intervention immédiate en cas de risque de perte de la livraison

La garantie ci-dessus est requise:

Oui

5.5. Armes de service

L'État membre impose les conditions suivantes à l'utilisation d'une arme de service:

Légitime défense

5.6. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de la livraison surveillée:

Oui

Autorité à laquelle le rapport doit être remis:

Les parquets

5.7. Saisies et poursuites judiciaires

Nécessité d'apporter la garantie que l'envoi sera finalement saisi et que les personnes impliquées seront poursuivies

La garantie ci-dessus est requise:

Oui

6. ENQUÊTES DISCRÈTES

L'État membre a fait une déclaration sur la mise en œuvre d'enquêtes discrètes:

Non

6.1. Limites du droit de mener des enquêtes discrètes

En vertu de la loi portugaise n° 101/2001, les enquêtes discrètes sont autorisées dans le cadre de la prévention et de la répression des infractions suivantes: la contrefaçon et le trafic liés aux véhicules volés; le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes; le blanchiment de capitaux, d'autres biens ou produits; les délits économiques et financiers commis d'une façon organisée au moyen des technologies de l'information; les délits économiques et financiers commis à l'échelle internationale ou transnationale.

Les enquêtes discrètes doivent être de nature à prévenir et à réprimer chaque délit concret et elles doivent être proportionnées à ces fins ou à la gravité des délits sur lesquels elles portent.

6.2. Liste des agents habilités à effectuer des enquêtes discrètes ou à prendre des décisions dans ce domaine

Décisions: Central Court for Criminal Investigation (Tribunal central des enquêtes judiciaires) et Central Investigation and Prosecution Department (Division centrale des enquêtes et des poursuites);
Mise en œuvre: Police judiciaire

6.3. Armes de service

Toute arme à feu de quelque calibre que ce soit, attribuée et distribuée par l'État.

6.4. Conditions générales

Conditions générales (infractions, enquête, par exemple) à remplir avant le dépôt d'une demande:

Au Portugal, les enquêtes discrètes peuvent se dérouler pour prévenir et pour réprimer certaines infractions précises énoncées dans le droit pénal portugais.

6.5. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de l'enquête discrète:

Oui

Autorité à laquelle les rapports doivent être remis:
 Les parquets

7. ÉQUIPES COMMUNES D'ENQUÊTE SPÉCIALE

7.1. Liste des services habilités à participer à des équipes communes d'enquête spéciale ou à prendre des décisions dans ce domaine

La Direction générale de douanes et accises (DGAIEC), la Garde nationale républicaine (GNR) et la Police judiciaire (PJ)

7.2 Conditions générales

Conditions générales ou dispositions à prendre concernant l'organisation d'une équipe commune d'enquête spéciale ou la participation à une telle équipe:

Les équipes communes d'enquête spéciale sont créées d'un commun accord entre l'État portugais et l'État étranger, notamment lorsque:

- (a) dans le cadre d'une enquête judiciaire menée par un État membre, il y a lieu d'effectuer des investigations particulièrement complexes ayant un lien avec le Portugal ou avec un autre État;
- (b) plusieurs États effectuent des investigations concernant des infractions pénales qui, en raison des faits qui sont à l'origine de celles-ci, exigent une action coordonnée et concertée dans les États en question.

Les demandes de création d'une équipe commune d'enquête comportent, outre les informations visées dans les dispositions pertinentes de l'article 14 de la Convention européenne d'entraide et à l'article 37 du Traité Benelux du 27 juin 1962, modifié par le protocole du 11 mai 1974, des propositions relatives à la composition de l'équipe (loi n° 144/1999, article 145-A).

7.3. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport après exécution d'une enquête spéciale commune:

Oui

<i>Autorité à laquelle le rapport doit être remis:</i>
--

Les parquets, la Direction générale des douanes et accises (DGAIEC), la Garde nationale républicaine (GNR) ou la Police judiciaire (PJ).
--

ROUMANIE

SLOVÉNIE

1. SERVICE CENTRAL DE COORDINATION
2. SERVICES DOUANIERS AUTRES QUE LES SERVICES CENTRAUX AUTORISÉS À COOPÉRER DIRECTEMENT EN CAS D'URGENCE
3. POURSUITE TRANSFRONTALIÈRE
4. OBSERVATION TRANSFRONTALIÈRE
5. LIVRAISONS SURVEILLÉES
6. ENQUÊTES DISCRÈTES
7. ÉQUIPES COMMUNES D'ENQUÊTE SPÉCIALE

1. SERVICE CENTRAL DE COORDINATION**Coordonnées des services centraux de coordination et langues acceptées pour les demandes d'assistance**

- Coordonnées du service central:

GENERAL CUSTOMS DIRECTORATE (Direction générale des douanes)
 Investigation Division (Service des enquêtes), Šmartinska c. 55, 1523 Ljubljana, Slovénie,
 Téléphone: +386 1 478 38 00; fax: +386 1 478 39 00,
 Courrier électronique: piac.curs@gov.si

- Langues acceptées pour les demandes d'assistance:

Anglais, allemand et slovène

- Acceptation de transmission des demandes d'assistance par voie électronique:

OUI

2. SERVICES DOUANIERS AUTRES QUE LES SERVICES CENTRAUX AUTORISÉS À COOPÉRER DIRECTEMENT EN CAS D'URGENCE

- Forme de coopération:

Non encore désignées.

- Dans les cas d'urgence seulement:

- Nom et coordonnées des services douaniers:

Pas de réponse de l'état membre.

3. POURSUITE TRANSFRONTALIÈRE

L'État membre a fait une déclaration sur la mise en œuvre de poursuites transfrontalières:

La poursuite transfrontalière n'est pas autorisée.
--

3.1. Limites du droit de poursuite transfrontalière

- Infractions énumérées à l'article 19, paragraphe 2, points a) à c), et susceptibles de donner lieu à extradition:

<i>Toutes les infractions sans exception</i>	
--	--

<i>Toutes les infractions à l'exception de celles liées au trafic de:</i>	
---	--

La poursuite transfrontalière n'est pas autorisée.
--

- Limites du droit de poursuite transfrontalière sur le territoire de l'État membre:

<i>Aucune limite</i>	
----------------------	--

<i>Limites appliquées:</i>	
----------------------------	--

La poursuite transfrontalière n'est pas autorisée.
--

- Les agents poursuivants disposent du droit d'interpellation:

La poursuite transfrontalière n'est pas autorisée.
--

- Liste d'agents autorisés à exercer le droit de poursuite:

<i>Agents des services suivants:</i>	
--------------------------------------	--

La poursuite transfrontalière n'est pas autorisée.
--

- Définitions

<i>Domicile, lieux accessibles au public, lieux non accessibles au public:</i>
--

La poursuite transfrontalière n'est pas autorisée.
--

<i>Armes de service:</i>	La poursuite transfrontalière n'est pas autorisée.
--------------------------	--

<i>Armes autorisées:</i>	
--------------------------	--

<i>Utilisation:</i>	
---------------------	--

Légitime défense: La poursuite transfrontalière n'est pas autorisée.
--

<i>Statut des véhicules douaniers au regard du Code de la route:</i>
La poursuite transfrontalière n'est pas autorisée.

- Dès la traversée de la frontière, limites dans le temps et dans l'espace pour l'exercice de la poursuite: La poursuite transfrontalière n'est pas autorisée.

Temps:
Néant
Oui:

Espace:
Néant
Oui:

- Point(s) de contact à informer au plus tard au moment du franchissement de la frontière:

La poursuite transfrontalière n'est pas autorisée.
--

3.2. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de la poursuite transfrontalière:

--	--

Autorité à laquelle les rapports doivent être remis: La poursuite transfrontalière n'est pas autorisée.

4. OBSERVATION TRANSFRONTALIÈRE

L'État membre a fait une déclaration sur la mise en œuvre d'observations transfrontalières:

L'observation transfrontalière n'est pas autorisée.

4.1. Liste des agents de l'État membre habilités à exercer le droit d'observation transfrontalière

L'observation transfrontalière n'est pas autorisée.

4.2. Coordonnées de l'autorité compétente pour accorder l'autorisation ou transmettre les demandes d'observation transfrontalière

L'observation transfrontalière n'est pas autorisée.

4.3. Limites particulières au droit observation dans l'État membre

L'observation transfrontalière n'est pas autorisée.

4.4. Définitions

➤ Définitions

Domicile, lieux accessibles au public, lieux non accessibles au public:
L'observation transfrontalière n'est pas autorisée.

Armes de service: L'observation transfrontalière n'est pas autorisée.

Armes autorisées: *Utilisation:*

Légitime défense: L'observation transfrontalière n'est pas autorisée.

4.5. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de l'opération d'observation transfrontalière:

L'observation transfrontalière n'est pas autorisée.

Autorité à laquelle les rapports doivent être remis: L'observation transfrontalière n'est pas autorisée.

5. LIVRAISONS SURVEILLÉES

5.1. Liste des agents habilités à prendre des décisions sur des livraisons surveillées ou à mettre en œuvre de telles livraisons

Les livraisons surveillées sont effectuées par la police avec l'autorisation du parquet.

5.2. Informations à fournir dans la demande

- exposé détaillé de l'acte délictueux suspecté;
- l'acte délictueux suspecté ne peut pas être constaté par d'autres mesures;
- le but de l'action est la mise au jour d'un groupement criminel.

5.3. Consentement des autres États de transit

Nécessité d'apporter la garantie que, dans chaque cas particulier, tous les pays de transit ont consenti à ce que l'opération de livraison surveillée se déroule sur leur territoire

La garantie ci-dessus est requise:

Oui

5.4. Nécessité d'apporter la garantie d'un suivi permanent de la livraison surveillée et la garantie d'une intervention immédiate en cas de risque de perte de la livraison

La garantie ci-dessus est requise:

Oui

5.5. Armes de service

L'État membre impose les conditions suivantes à l'utilisation d'une arme de service:
--

– l'autodéfense.

5.6. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de la livraison surveillée:

Oui

Vrhovno Državno Tožilstvo, Skupina Državnih Tožilcev za posebne zadeve, Dunajska cesta 22, 1000 Ljubljana

5.7. Saisies et poursuites judiciaires

Nécessité d'apporter la garantie que l'envoi sera finalement saisi et que les personnes impliquées seront poursuivies

La garantie ci-dessus est requise:

OUI

6. ENQUÊTES DISCRÈTES

L'État membre a fait une déclaration sur la mise en œuvre d'enquêtes discrètes:

Les enquêtes discrètes ne sont pas autorisées.
--

6.1. Limites du droit de mener des enquêtes discrètes

Les enquêtes discrètes ne sont pas autorisées.
--

6.2. Liste des agents habilités à effectuer des enquêtes discrètes ou à prendre des décisions dans ce domaine

Les enquêtes discrètes ne sont pas autorisées.
--

6.3. Armes de service

Les enquêtes discrètes ne sont pas autorisées.
--

6.4. Conditions générales

<i>Conditions générales (infractions, enquête, par exemple) à remplir avant le dépôt d'une demande:</i> Les enquêtes discrètes ne sont pas autorisées.

6.5. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de l'enquête discrète:

O	N
---	---

Autorité à laquelle les rapports doivent être remis: Les enquêtes discrètes ne sont pas autorisées.

7. ÉQUIPES COMMUNES D'ENQUÊTE SPÉCIALE**7.1. Liste des agents habilités à participer à des équipes communes d'enquête spéciale ou à prendre des décisions dans ce domaine**

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - les agents de la General Customs Directorate, Investigation Division sont désignés par le directeur général |
|---|

7.2. Conditions générales

Conditions générales ou dispositions à prendre concernant l'organisation d'une équipe commune d'enquête spéciale ou la participation à une telle équipe:

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - accord entre les pays participants ou demande d'une organisation internationale - les tâches confiées à nos agents doivent être approuvées par le ministre des finances |
|--|

7.3. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport après exécution d'une enquête spéciale commune:

Oui

<i>Autorité à laquelle le rapport doit être remis:</i> General Customs Directorate, Investigation Division, Šmartinska c. 55, 1523 Ljubljana
--

SLOVAQUIE

1. SERVICE CENTRAL DE COORDINATION
2. SERVICES DOUANIERS AUTRES QUE LES SERVICES CENTRAUX AUTORISÉS À COOPÉRER DIRECTEMENT EN CAS D'URGENCE
3. POURSUITE TRANSFRONTALIÈRE
4. OBSERVATION TRANSFRONTALIÈRE
5. LIVRAISONS SURVEILLÉES
6. ENQUÊTES DISCRÈTES
7. ÉQUIPES COMMUNES D'ENQUÊTE SPÉCIALE

1. **SERVICE CENTRAL DE COORDINATION**

- Coordonnées du service central:

Customs Criminal Office (Bureau criminel des douanes)
 Central Coordinating Unit (Service central de coordination)
 Bajkalská 24
 824 97 Bratislava 26
 République slovaque
 Téléphone: (+421-2) 58 25 12 47
 (+421-2) 58 25 13 13
 (+421-2) 58 25 13 12
 (+421-2) 58 25 11 87
 Fax: (+421-2) 53 41 10 51
 Courrier électronique: oocku@colnasprava.sk

- Langues acceptées pour les demandes d'assistance:

Slovaque, tchèque, anglais et allemand

- Acceptation de transmission des demandes d'assistance par voie électronique:

Non, mais la version électronique peut être acceptée si elle est suivie immédiatement du formulaire écrit officiel (au moins par fax).

Adresses électroniques:

2. SERVICES DOUANIERS AUTRES QUE LES SERVICES CENTRAUX AUTORISÉS À COOPÉRER DIRECTEMENT EN CAS D'URGENCE

- Forme de coopération:

Aucune autorisation pour les services autres que les services centraux douaniers

- Dans les cas d'urgence seulement:

- Nom et coordonnées des services douaniers:

3. POURSUITE TRANSFRONTALIÈRE

L'État membre a fait une déclaration sur la mise en œuvre de poursuites transfrontalières:

Ad: Article 20, paragraphe 1

"La République slovaque déclare que l'autorisation d'agir conformément au présent article sur le territoire de la République slovaque relève des agents de l'administration douanière."

Ad: Article 20, paragraphe 6

"La République slovaque annonce que, aucune consultation ne s'étant encore tenue avec les États membres concernés en vue de convenir avec eux de mesures de réciprocité, il n'a pas été possible de faire la déclaration prévue à l'article 20, paragraphe 6, relative aux procédures concernant la mise en œuvre de poursuites transfrontalières sur son territoire.

La République slovaque fera cette déclaration après avoir consulté les États membres concernés."

Ad: Article 20, paragraphe 8

"La République slovaque déclare qu'elle accepte les dispositions de l'article 20 aux conditions suivantes: si la poursuite est exercée au-delà des frontières par les autorités douanières d'un autre État membre en mer ou dans les airs, elle ne peut être continuée sur le territoire slovaque que si les autorités compétentes slovaques en ont été averties au préalable et si l'État membre concerné applique des mesures de réciprocité à l'égard des autorités douanières de la République slovaque."

3.1. Limites du droit de poursuite transfrontalière

- Infractions énumérées à l'article 19, paragraphe 2, points a) à c), et susceptibles de donner lieu à extradition:

Toutes les infractions énumérées peuvent donner lieu à extradition en vertu de la législation slovaque en vigueur.
--

- Limites du droit de poursuite transfrontalière sur le territoire de l'État membre:

Feront l'objet de négociations (voir déclaration de la République slovaque concernant l'article 20, paragraphe 6)

- Les agents poursuivants disposent du droit d'interpellation:

Oui

- Liste d'agents autorisés à exercer le droit de poursuite:

<i>Agents des services suivants:</i>	• les agents du Customs Criminal Office • d'autres douaniers ou policiers munis d'une autorisation conformément à la législation en vigueur
--------------------------------------	---

- Définitions

Domicile, lieux accessibles au public, lieux non accessibles au public:

- **Domicile:** pour les personnes physiques, le lieu habituel dans lequel se déroule la vie privée et familiale, sous la forme d'un séjour permanent ou temporaire; cela peut être n'importe quel espace clos;
- **Lieux accessibles au public:** tous les espaces publics, à moins que l'accès en soit limité dans l'intérêt du public
- **Lieux non accessibles au public:** tous les lieux qui ne sont considérés ni comme des espaces publics, ni comme un domicile.

Armes de service

Armes autorisées:
Armes autorisées en vertu de la loi n° 652/2004 sur les autorités administratives de l'État dans le domaine des douanes:
– armes à feu individuelles de petit calibre
Le Customs Criminal Office utilise également des armes spéciales (section 42 de la loi n° 652/2004):
a) un fusil muni de silencieux;
b) un fusil avec un dispositif d'illumination de la cible.

Utilisation:

Strictement en cas de légitime défense.

Légitime défense:

"N'est pas considérée comme une infraction pénale une action relevant normalement de l'infraction pénale, par laquelle une personne empêche une agression imminente ou répétée contre un intérêt protégé par le Code pénal. La légitime défense n'est pas invoquée si la défense a été manifestement disproportionnée par rapport au type d'agression" - Section 25 de la loi n° 300/2005 (Code pénal).

1) La légitime défense signifie la prévention d'un danger menaçant un être humain. Elle est dirigée contre l'agresseur.

2) On entend par agression une action accomplie par une personne (et non un animal, à moins qu'il ne soit incité par une personne). L'agression est imminente lorsqu'elle est appelée à se produire dans l'instant qui suit. L'autodéfense ne doit pas nécessairement être retardée dans l'attente que l'agresseur frappe en premier. L'agression dure jusqu'à ce que cesse le danger couru par l'intérêt protégé qui la subit. Si la fin de l'agression ne peut être établie avec certitude, la procédure pénale retiendra le principe "in dubio pro reo".

3) Parmi les "intérêts protégés par le présent code", figurent notamment la vie humaine, la santé, la liberté et la dignité, ainsi que l'honneur et les biens.

4) La légitime défense est dirigée contre l'agresseur. S'il y a plusieurs agresseurs, elle peut être dirigée contre n'importe lequel d'entre eux.

5) La subsidiarité n'est pas requise en matière de légitime défense.

6) Pour que l'autodéfense soit efficace, son intensité doit bien entendu être plus forte que celle de l'agression. Par intensité, on n'entend pas seulement la force physique, mais l'autodéfense dans son ensemble, tous les éléments qui la rendent efficace. Est autorisée toute action d'autodéfense qui esquive l'attaque de manière sûre. Le défenseur n'est pas tenu d'opter pour une forme de défense plus faible, mais à l'issue incertaine, ni de se limiter à dévier passivement l'attaque.

7) Les limites de l'autodéfense sont déterminées par le fait qu'elle ne doit pas être "manifestement disproportionnée" par rapport à l'agression.

8) Les limites de l'autodéfense peuvent être franchies sur le plan de l'intensité de la défense (lorsque la défense est plus forte que "manifestement disproportionnée") ou de sa durée (l'autodéfense ne s'est pas produite au moment où l'agression menaçait ou était en cours).

9) Le terme "manifestement" relève d'une appréciation subjective, à savoir la manière dont la situation était perçue par la personne ayant eu recours à l'autodéfense nécessaire, et non l'appréciation après coup de la situation par des tiers.

Statut des véhicules douaniers au regard du Code de la route:

- Dès la traversée de la frontière, limites dans le temps et dans l'espace pour l'exercice de la poursuite:

<i>Temps:</i>
Sera convenu au terme des consultations avec les États membres concernés en vue de convenir avec eux de mesures de réciprocité (voir déclaration de la République slovaque concernant l'article 20, paragraphe 6).

<i>Espace:</i>
Sera convenu au terme des consultations avec les États membres concernés en vue de convenir avec eux de mesures de réciprocité (voir déclaration de la République slovaque concernant l'article 20, paragraphe 6).

- Point(s) de contact à informer au plus tard au moment du franchissement de la frontière:

Customs Criminal Office Central Coordinating Unit Bajkalská 24 824 97 Bratislava 26 République slovaque Téléphone: (+421-2) 58 25 12 47 (+421-2) 58 25 13 13 (+421-2) 58 25 13 12 (+421-2) 58 25 11 87 Fax: (+421-2) 53 41 10 51 Courrier électronique: ooocku@colnasprava.sk
--

3.2. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de la poursuite transfrontalière:

Oui

<i>Autorité à laquelle les rapports doivent être remis:</i> Customs Criminal Office Central coordinating unit Bajkalská 24 824 97 Bratislava 26 République slovaque Téléphone: (+421-2)58 25 12 47 (+421-2)58 25 13 13 (+421-2)58 25 13 12 (+421-2)58 25 11 87 Fax: (+421-2) 53 41 10 51 Courrier électronique: ooocku@colnasprava.sk

4. OBSERVATION TRANSFRONTALIÈRE

L'État membre a fait une déclaration sur la mise en œuvre d'observations transfrontalières:

Ad: Article 21, paragraphe 1

En République slovaque, cette disposition concerne: les agents du Corps spécial de la police ou ceux de l'administration des douanes de la République slovaque.

L'autorité compétente pour accorder l'autorisation est, conformément à la présente convention: la Customs Directorate, Customs Criminal Office – Central Coordinating Unit (Direction des douanes - Bureau criminel des douanes (Service central de coordination) de la République slovaque.

Ad: Article 21, paragraphe 5

"La République slovaque déclare qu'elle marque son accord sur les dispositions de l'article 21 aux conditions suivantes:

L'observation transfrontalière sans autorisation préalable ne peut être exercée conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, que s'il existe des motifs sérieux de penser que les personnes observées sont impliquées dans une des infractions visées à l'article 19, paragraphe 2, qui est susceptible de donner lieu à extradition et si les États membres concernés appliquent le principe de réciprocité à l'égard des autorités douanières de la République slovaque."

4.1. Liste des agents (services) de l'État membre habilités à exercer le droit d'observation transfrontalière

Les unités spéciales de la police et de l'administration des douanes

4.2. Coordonnées de l'autorité compétente pour accorder l'autorisation ou transmettre les demandes d'observation transfrontalière

Customs Criminal Office
Central coordinating unit
Bajkalská 24
824 97 Bratislava 26
République slovaque
Téléphone: (+421-2)58 25 12 47
(+421-2)58 25 13 13
(+421-2)58 25 13 12
(+421-2)58 25 11 87
Fax: (+421-2) 53 41 10 51
Courrier électronique: ooocku@colnasprava.sk

4.3. Limites particulières au droit observation dans l'État membre

L'observation transfrontalière sans autorisation préalable ne peut être exercée conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, que s'il existe des motifs sérieux de penser que les personnes observées sont impliquées dans une des infractions visées à l'article 19, paragraphe 2, qui est susceptible de donner lieu à extradition.

4.4. Définitions

➤ Définitions

Domicile, lieux accessibles au public, lieux non accessibles au public:

- **Domicile**: pour les personnes physiques, le lieu habituel dans lequel se déroule la vie privée et familiale, sous la forme d'un séjour permanent ou temporaire; cela peut être n'importe quel espace clos;
- **Lieux accessibles au public**: tous les espaces publics, à moins que l'accès en soit limité dans l'intérêt du public
- **Lieux non accessibles au public**: tous les lieux qui ne sont considérés ni comme des espaces publics, ni comme un domicile.

Armes de service

Armes autorisées:

Armes autorisées en vertu de la loi n° 652/2004 sur les autorités administratives de l'État dans le domaine des douanes:

- armes à feu individuelles de petit calibre

Le Customs Criminal Office utilise également des armes spéciales (section 42 de la loi n° 652/2004):

- a) un fusil muni de silencieux;
- b) un fusil avec un dispositif d'illumination de la cible.

Utilisation:

Strictement en cas de légitime défense.

Légitime défense:

"N'est pas considérée comme une infraction pénale une action relevant normalement de l'infraction pénale, par laquelle une personne empêche une agression imminente ou répétée contre un intérêt protégé par le Code pénal. La légitime défense n'est pas invoquée si la défense a été manifestement disproportionnée par rapport au type d'agression" - Section 25 de la loi n° 300/2005 (Code pénal).

- 1) La légitime défense signifie la prévention d'un danger menaçant un être humain. Elle est dirigée contre l'agresseur.
- 2) On entend par agression une action accomplie par une personne (et non un animal, à moins qu'il ne soit incité par une personne). L'agression est imminente lorsqu'elle est appelée à se produire dans l'instant qui suit. L'autodéfense ne doit pas nécessairement être retardée dans l'attente que l'agresseur frappe en premier. L'agression dure jusqu'à ce que cesse le danger couru par l'intérêt protégé qui la subit. Si la fin de l'agression ne peut être établie avec certitude, la procédure pénale retiendra le principe "in dubio pro reo".
- 3) Parmi les "intérêts protégés par le présent code", figurent notamment la vie humaine, la santé, la liberté et la dignité, ainsi que l'honneur et les biens.
- 4) La légitime défense est dirigée contre l'agresseur. S'il y a plusieurs agresseurs, elle peut être dirigée contre n'importe lequel d'entre eux.

- 5) La subsidiarité n'est pas requise en matière de légitime défense.
- 6) Pour que l'autodéfense soit efficace, son intensité doit bien entendu être plus forte que celle de l'agression. Par intensité, on n'entend pas seulement la force physique, mais l'autodéfense dans son ensemble, tous les éléments qui la rendent efficace. Est autorisée toute action d'autodéfense qui esquivé l'attaque de manière sûre. Le défenseur n'est pas tenu d'opter pour une forme de défense plus faible, mais à l'issue incertaine, ni de se limiter à dévier passivement l'attaque.
- 7) Les limites de l'autodéfense sont déterminées par le fait qu'elle ne doit pas être "manifestement disproportionnée" par rapport à l'agression.
- 8) Les limites de l'autodéfense peuvent être franchies sur le plan de l'intensité de la défense (lorsque la défense est plus forte que "manifestement disproportionnée") ou de sa durée (l'autodéfense ne s'est pas produite au moment où l'agression menaçait ou était en cours).
- 9) Le terme "manifestement" relève d'une appréciation subjective, à savoir la manière dont la situation était perçue par la personne ayant eu recours à l'autodéfense nécessaire, et non l'appréciation après coup de la situation par des tiers.

4.5. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de l'opération d'observation transfrontalière:

Oui

Autorité à laquelle les rapports doivent être remis:

Customs Criminal Office

Central Coordinating Unit

Bajkalská 24

824 97 Bratislava 26

République slovaque

Téléphone: (+421-2)58 25 12 47

(+421-2)58 25 13 13

(+421-2)58 25 13 12

(+421-2)58 25 11 87

Fax: (+421-2) 53 41 10 51

Courrier électronique: oocku@colnasprava.sk

5. LIVRAISONS SURVEILLÉES

5.1. Liste des agents (services) habilités à prendre des décisions sur des livraisons surveillées ou à mettre en œuvre de telles livraisons

Seul le procureur ou le juge président régional en vertu de l'article 111, paragraphe 2, de la loi n° 301/2005 (Code de procédure pénale) est autorisé à prendre ce type de décision. Le Service central de coordination se charge de la transmission de la demande de livraison surveillée à l'instance concernée susmentionnée.

5.2. Informations à fournir dans la demande

- nom, adresse et coordonnées de l'autorité judiciaire qui a délivré l'autorisation spécifique dans le pays requérant
- motifs de l'opération,
- informations relatives aux faits ayant justifié l'opération,
- nature et quantité des marchandises (drogue, devises) faisant l'objet de l'opération,
- lieu où l'envoi surveillé entre sur le territoire de l'État requis et lieu où il en sort,
- type et nature du moyen de transport, itinéraire prévu,
- identité du suspect,
- données relatives à l'organisme responsable de l'opération,
- données relatives à la personne responsable de l'opération, à ses liens avec elle,
- données relatives aux moyens techniques employés lors de l'opération,
- données relatives aux agents des organismes responsables de l'opération.

Remarque: Pour autant que les informations requises soient connues.

5.3. Consentement des autres États de transit

Nécessité d'apporter la garantie que, dans chaque cas particulier, tous les pays de transit ont consenti à ce que l'opération de livraison surveillée se déroule sur leur territoire

La garantie ci-dessus est requise:

Oui

5.4. Nécessité d'apporter la garantie d'un suivi permanent de la livraison surveillée et la garantie d'une intervention immédiate en cas de risque de perte de la livraison

La garantie ci-dessus est requise:

Oui, en vertu de l'article 111, paragraphe 6, de la loi n° 301/2005 (Code de procédure pénale)

5.5. Armes de service

L'État membre impose les conditions suivantes à l'utilisation d'une arme de service:

Strictement pour se défendre

Légitime défense:

"N'est pas considérée comme une infraction pénale une action relevant normalement de l'infraction pénale, par laquelle une personne empêche une agression imminente ou répétée contre un intérêt protégé par le Code pénal. La légitime défense n'est pas invoquée si la défense a été manifestement disproportionnée par rapport au type d'agression" - Section 25 de la loi n° 300/2005 (Code pénal).

- 1) La légitime défense signifie la prévention d'un danger menaçant un être humain. Elle est dirigée contre l'agresseur.
- 2) On entend par agression une action accomplie par une personne (et non un animal, à moins qu'il ne soit incité par une personne). L'agression est imminente lorsqu'elle est appelée à se produire dans l'instant qui suit. L'autodéfense ne doit pas nécessairement être retardée dans l'attente que l'agresseur frappe en premier. L'agression dure jusqu'à ce que cesse le danger couru par l'intérêt protégé qui la subit. Si la fin de l'agression ne peut être établie avec certitude, la procédure pénale retiendra le principe "in dubio pro reo".
- 3) Parmi les "intérêts protégés par le présent code", figurent notamment la vie humaine, la santé, la liberté et la dignité, ainsi que l'honneur et les biens.
- 4) La légitime défense est dirigée contre l'agresseur. S'il y a plusieurs agresseurs, elle peut être dirigée contre n'importe lequel d'entre eux.
- 5) La subsidiarité n'est pas requise en matière de légitime défense.
- 6) Pour que l'autodéfense soit efficace, son intensité doit bien entendu être plus forte que celle de l'agression. Par intensité, on n'entend pas seulement la force physique, mais l'autodéfense dans son ensemble, tous les éléments qui la rendent efficace. Est autorisée toute action d'autodéfense qui esquive l'attaque de manière sûre. Le défenseur n'est pas tenu d'opter pour une forme de défense plus faible, mais à l'issue incertaine, ni de se limiter à dévier passivement l'attaque.
- 7) Les limites de l'autodéfense sont déterminées par le fait qu'elle ne doit pas être "manifestement disproportionnée" par rapport à l'agression.
- 8) Les limites de l'autodéfense peuvent être franchies sur le plan de l'intensité de la défense (lorsque la défense est plus forte que "manifestement disproportionnée") ou de sa durée (l'autodéfense ne s'est pas produite au moment où l'agression menaçait ou était en cours).
- 9) Le terme "manifestement" relève d'une appréciation subjective, à savoir la manière dont la situation était perçue par la personne ayant eu recours à l'autodéfense nécessaire, et non l'appréciation après coup de la situation par des tiers.

5.6. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de la livraison surveillée:

Oui

Autorité à laquelle les rapports doivent être remis:

Customs Criminal Office

Central Coordinating Unit

Bajkalská 24

824 97 Bratislava 26

République slovaque

Téléphone: (+421-2)58 25 12 47

(+421-2)58 25 13 13

(+421-2)58 25 13 12

(+421-2)58 25 11 87

Fax: (+421-2)53 41 10 51

Courrier électronique: ooocku@colnasprava.sk

5.7. Saisies et poursuites judiciaires

Nécessité d'apporter la garantie que l'envoi sera finalement saisi et que les personnes impliquées seront poursuivies

La garantie ci-dessus est requise:

Oui

6. ENQUÊTES DISCRÈTES

L'État membre a fait une déclaration sur la mise en œuvre d'enquêtes discrètes:

Néant

6.1. Limites du droit de mener des enquêtes discrètes**6.2. Liste des agents (services) habilités à effectuer des enquêtes discrètes ou à prendre des décisions dans ce domaine**

Seul le procureur ou le juge président régional en vertu de l'article 117, paragraphe 5, de la loi n° 301/2005 (Code de procédure pénale) est autorisé à prendre ce type de décision.

Le Service central de coordination se charge de transmettre la demande d'enquête discrète à l'instance concernée susmentionnée.

6.3. Armes de service**6.4. Conditions générales**

En vertu de l'article 117, paragraphe 14, de la loi n° 301/2005 (Code de procédure pénale), un policier étranger est autorisé à agir en tant qu'agent d'un autre État sur le territoire de la République slovaque. La décision est prise par le directeur de la police sur la base d'une décision du procureur ou du juge président régional.

6.5. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de l'enquête discrète:

Oui

Autorité à laquelle les rapports doivent être remis:

Customs Criminal Office

Central Coordinating Unit

Bajkalská 24

824 97 Bratislava 26

République slovaque

Téléphone: (+421-2)58 25 12 47

(+421-2)58 25 13 13

(+421-2)58 25 13 12

(+421-2)58 25 11 87

Fax: (+421-2)53 41 10 51

Courrier électronique: ooocku@colnasprava.sk

Remarque: Le Service central de coordination se charge de transmettre le rapport au service de police autorisé concerné.

7. ÉQUIPES COMMUNES D'ENQUÊTE SPÉCIALE

7.1. Liste des agents (services) habilités à participer à des équipes communes d'enquête spéciale ou à prendre des décisions dans ce domaine

Customs Criminal Office
 Central Coordinating Unit
 Bajkalská 24
 824 97 Bratislava 26
 République slovaque
 Téléphone: (+421-2)58 25 12 47
 (+421-2)58 25 13 13
 (+421-2)58 25 13 12
 (+421-2)58 25 11 87
 Fax: (+421-2)53 41 10 51
 Courrier électronique: ooocku@colnasprava.sk

Remarque: Service central de coordination

7.2. Conditions générales

Conditions générales ou dispositions à prendre concernant l'organisation d'une équipe commune d'enquête spéciale ou la participation à une telle équipe:

En vertu de l'article 10, paragraphe 9, de la loi n° 301/2005 (Code de procédure pénale), seul le parquet général est autorisé à conclure, avec l'accord préalable du ministre de la justice de la République slovaque, un accord concernant la création d'équipes communes d'enquête.

Le Code pénal actuel ne comporte pas de dispositions ou d'allusions à la création d'équipes communes d'enquête au titre de la convention de Naples II.

7.3. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport après exécution d'une enquête spéciale commune:

Oui

Autorité à laquelle les rapports doivent être remis:

Customs Criminal Office
 Central Coordinating Unit
 Bajkalská 24
 824 97 Bratislava 26
 République slovaque
 Téléphone: (+421-2)58 25 12 47
 (+421-2)58 25 13 13
 (+421-2)58 25 13 12
 (+421-2)58 25 11 87
 Fax: (+421-2)53 41 10 51
 Courrier électronique: ooocku@colnasprava.sk

Remarque: Le service central de coordination se charge de transmettre le rapport à l'instance concernée.

FINLANDE

1. SERVICE CENTRAL DE COORDINATION
2. SERVICES DOUANIERS AUTRES QUE LES SERVICES CENTRAUX AUTORISÉS À COOPÉRER DIRECTEMENT EN CAS D'URGENCE
3. POURSUITE TRANSFRONTALIÈRE
4. OBSERVATION TRANSFRONTALIÈRE
5. LIVRAISONS SURVEILLÉES
6. ENQUÊTES DISCRÈTES
7. ÉQUIPES COMMUNES D'ENQUÊTE SPÉCIALE

1. SERVICE CENTRAL DE COORDINATION**Coordonnées des services centraux de coordination et langues acceptées pour les demandes d'assistance**

- Coordonnées du service central:

National Board of Customs/Anti-Fraud Unit/Investigation (Administration des douanes/Département anti-fraude/Enquêtes pénales)
 P.O. Box 512, 00101 Helsinki, Finlande
 Tél.: +358-20-492 2787
 Tél.: +358 40 332 2020 (tous les jours, 24h/24)
 Fax: +358-20-492 2669
 Courriel électronique: virko@tulli.fi

- Langues acceptées pour les demandes d'assistance:

Finnois, suédois, anglais, allemand et français

- Acceptation de transmission des demandes d'assistance par voie électronique:

Oui: virko@tulli.fi

2. SERVICES DOUANIERS AUTRES QUE LES SERVICES CENTRAUX AUTORISÉS À COOPÉRER DIRECTEMENT EN CAS D'URGENCE

- Forme de coopération:

Toutes les formes de coopération en cas d'urgence.

- Dans les cas d'urgence seulement:

Oui

- Nom et coordonnées des services douaniers:

Anti-Fraud Unit, 24h/24, tél.: +358 40 3322 020

3. POURSUITE TRANSFRONTALIÈRE

L'État membre a fait une déclaration sur la mise en œuvre de poursuites transfrontalières:

La Finlande n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 20, paragraphe 8.
--

3.1. Limites du droit de poursuite transfrontalière

- Infractions énumérées à l'article 19, paragraphe 2, points a) à c), et susceptibles de donner lieu à extradition:

<i>Toutes les infractions sans exception</i>
--

- Limites du droit de poursuite transfrontalière sur le territoire de l'État membre:

<i>Aucune limite</i>

- Les agents poursuivants disposent du droit d'interpellation:

Oui

- Liste d'agents autorisés à exercer le droit de poursuite:

<i>Agents des services suivants:</i>	Douaniers, policiers et gardes frontières
--------------------------------------	---

- Définitions

<i>Domicile, lieux accessibles au public, lieux non accessibles au public:</i>
--

En l'absence de définition légale, le domicile s'entend comme l'espace, le lieu de la vie privée. En pratique, il s'agit des immeubles, camping cars, bateaux, etc. Il n'y a pas de définition légale des lieux accessibles ou non accessibles au public.

<i>Armes de service</i>	
-------------------------	--

<i>Armes autorisées:</i>	<i>Utilisation:</i>
--------------------------	---------------------

Pistolets à magasin ou semi-automatiques et revolvers	Les agents des autorités compétentes d'un autre État membre peuvent être autorisés à porter une arme si cela est nécessaire en fonction de la nature de la mission. Les armes de service ne peuvent être utilisées que pour la défense. La décision relative au droit de porter une arme est prise par un chef d'unité.
---	---

Légitime défense:

Les dispositions relatives à la légitime défense figurent dans le Code pénal. Un acte nécessaire afin de se défendre contre une attaque illicite en cours ou imminente est considéré comme de la légitime défense, à moins qu'il n'excède manifestement ce qui, dans une évaluation d'ensemble, doit se réputer justifiable, compte tenu de la nature et de l'intensité de l'attaque, de l'identité du défenseur et de l'agresseur, ainsi que des autres circonstances.

Statut des véhicules douaniers au regard du Code de la route:

Selon les dispositions particulières du Code de la route, un véhicule en mission officielle pour la douane peut, en cas d'urgence, déroger à certaines règles du Code de la route. Quoi qu'il en soit, certaines règles de prudence doivent être respectées et il doit être fait usage de l'avertisseur sonore et lumineux. En cas de force majeure, il peut être fait usage des routes ou portions de route normalement interdites à la circulation, sous réserve d'une certaine prudence.

- Dès la traversée de la frontière, limites dans le temps et dans l'espace pour l'exercice de la poursuite:

Temps:	
Néant	x
Oui:	

Espace:	
Néant	x
Oui:	

- Point(s) de contact à informer au plus tard au moment du franchissement de la frontière:

1. Anti-Fraud Unit, tous les jours 24h/24; tél.: +358 40 3322 020
 2. National Board of Customs/Anti-Fraud Unit/Investigation
 P.O. Box 512, 00101 Helsinki, Finlande
 Tél.: +358-20-492 2787
 Fax: +358-20-492 2669

3.2. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de la poursuite transfrontalière:

Oui

Autorité à laquelle les rapports doivent être remis:

National Board of Customs/Anti-Fraud Unit/Investigation
 P.O. Box 512, 00101 Helsinki, Finlande
 Tél.: +358-20-492 2787
 Fax: +358-20-492 2669

4. OBSERVATION TRANSFRONTALIÈRE

L'État membre a fait une déclaration sur la mise en œuvre d'observations transfrontalières:

La Finlande n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 21, paragraphe 5.

4.1. Liste des agents de l'État membre habilités à exercer le droit d'observation transfrontalière

Douaniers, policiers et gardes frontières

4.2. Coordonnées de l'autorité compétente pour accorder l'autorisation ou transmettre les demandes d'observation transfrontalière

1. Anti-Fraud Unit, tous les jours 24h/24, tél. +358 40 3322 020
 2. National Board of Customs/Anti-Fraud Unit/Investigation
 P.O. Box 512, 00101 Helsinki, Finlande
 Tél.: +358-20-492 2787
 Fax: +358-20-492 2669

4.3. Limites particulières au droit observation dans l'État membre

Néant

4.4. Définitions

➤ Définitions

Domicile, lieux accessibles au public, lieux non accessibles au public:

En l'absence de définition légale, le domicile s'entend comme l'espace, le lieu de la vie privée. En pratique, il s'agit des immeubles, camping cars, bateaux, etc. Il n'y a pas de définition légale des lieux accessibles ou non accessibles au public.

Armes de service:

Armes autorisées:

Pistolets à magasin ou semi-automatiques et revolvers

Utilisation:

Les agents des autorités compétentes d'un autre État membre peuvent être autorisés à porter une arme si cela est nécessaire en fonction de la nature de la mission. Les armes de service ne peuvent être utilisées que pour la défense. La décision relative au droit de porter une arme est prise par un chef d'unité.

Légitime défense:

Les dispositions relatives à la légitime défense figurent dans le Code pénal. Un acte nécessaire afin de se défendre contre une attaque illicite en cours ou imminente est considéré comme de la légitime défense, à moins qu'il n'excède manifestement ce qui, dans une évaluation d'ensemble, doit se réputer justifiable, compte tenu de la nature et de l'intensité de l'attaque, de l'identité du défenseur et de l'agresseur, ainsi que des autres circonstances.

4.5. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de l'opération d'observation transfrontalière:

Oui

Autorité à laquelle les rapports doivent être remis:
 National Board of Customs/Anti-Fraud Unit/Investigation
 P.O. Box 512, 00101 Helsinki, Finlande
 Tél.: +358-20-492 2787, fax: +358-20-492 2669

5. LIVRAISONS SURVEILLÉES**5.1. Liste des agents habilités à prendre des décisions sur des livraisons surveillées ou à mettre en œuvre de telles livraisons**

Douaniers, policiers et gardes frontières

5.2. Informations à fournir dans la demande

1. Justification de l'opération (type d'infraction, disposition légale et peine maximale)
2. Données concrètes justifiant l'opération (description des faits)
3. Qualité et quantité de la drogue/des autres marchandises
4. Point d'entrée ou, si nécessaire, point de sortie présumés
5. Moyen de transport et itinéraire présumés
6. Données à caractère personnel relatives aux suspects et leur description, si nécessaire
7. Signataire de l'autorisation relative à l'opération (qualités)
8. Personnes responsables de l'opération sur le plan opérationnel et leurs coordonnées
9. Coordonnées des autres autorités impliquées
10. Autres renseignements utiles

5.3. Consentement des autres États de transit

Nécessité d'apporter la garantie que, dans chaque cas particulier, tous les pays de transit ont consenti à ce que l'opération de livraison surveillée se déroule sur leur territoire

La garantie ci-dessus est requise:

Oui

5.4. Nécessité d'apporter la garantie d'un suivi permanent de la livraison surveillée et la garantie d'une intervention immédiate en cas de risque de perte de la livraison

La garantie ci-dessus est requise:

Oui

5.5. Armes de service

L'État membre impose les conditions suivantes à l'utilisation d'une arme de service:

Les agents des autorités compétentes d'un autre État membre peuvent être autorisés à porter une arme si cela est nécessaire en fonction de la nature de la mission. Les armes de service ne peuvent être utilisées que pour la défense. La décision relative au droit de porter une arme est prise par un chef d'unité.

5.6. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de la livraison surveillée:

Oui

Autorité à laquelle le rapport doit être remis:

National Board of Customs/Anti-Fraud Unit/Investigation

P.O. Box 512, 00101 Helsinki, Finlande

Tél.: +358-20-492 2787

Fax: +358-20-492 2669

5.7. Saisies et poursuites judiciaires

Nécessité d'apporter la garantie que l'envoi sera finalement saisi et que les personnes impliquées seront poursuivies

La garantie ci-dessus est requise:

Oui

6. ENQUÊTES DISCRÈTES

L'État membre a fait une déclaration sur la mise en œuvre d'enquêtes discrètes:

La Finlande n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 23, paragraphe 5.

6.1. Limites du droit de mener des enquêtes discrètes

L'autorisation pour des enquêtes discrètes ne peut être accordée que si les faits visés dans la demande seraient considérés, s'ils étaient commis dans des conditions similaires en Finlande, comme une infraction dont la prévention ou la constatation permettrait le recours à une enquête discrète ou à un achat fictif.

6.2. Liste des agents habilités à effectuer des enquêtes discrètes ou à prendre des décisions dans ce domaine

Les policiers uniquement.

6.3. Armes de service

<i>Armes de service</i>	
<i>Armes autorisées:</i> Pistolets à magasin ou semi-automatiques et revolvers	<i>Utilisation:</i> Les agents des autorités compétentes d'un autre État membre peuvent être autorisés à porter une arme si cela est nécessaire en fonction de la nature de la mission. Les armes de service ne peuvent être utilisées que pour la défense. La décision relative au droit de porter une arme est prise par un chef d'unité.

6.4. Conditions générales

<i>Conditions générales (infractions, enquête, par exemple) à remplir avant le dépôt d'une demande:</i> Les conditions préalables à la mise en œuvre d'enquêtes discrètes ou d'achats fictifs sont régies par la loi sur la police.
--

6.5. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de l'enquête discrète:

Oui

<i>Autorité à laquelle les rapports doivent être remis:</i> National Board of Customs/Anti-Fraud Unit/Investigation P.O. Box 512, 00101 Helsinki, Finlande Tél.: +358-20-492 2787 Fax: +358-20-492 2669

7. ÉQUIPES COMMUNES D'ENQUÊTE SPÉCIALE

7.1. Liste des agents habilités à participer à des équipes communes d'enquête spéciale ou à prendre des décisions dans ce domaine

Les douaniers et les policiers

7.2. Conditions générales

<i>Conditions générales ou dispositions à prendre concernant l'organisation d'une équipe commune d'enquête spéciale ou la participation à une telle équipe:</i> Aucun critère particulier à satisfaire.
--

7.3. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport après exécution d'une enquête spéciale commune:

Oui

<i>Autorité à laquelle le rapport doit être remis:</i>
--

National Board of Customs/Anti-Fraud Unit/Investigation

P.O. Box 512, 00101 Helsinki, Finlande
--

Tél.: +358-20-492 2787

Fax: +358-20-492 2669

SUÈDE

1. SERVICE CENTRAL DE COORDINATION
2. SERVICES DOUANIERS AUTRES QUE LES SERVICES CENTRAUX AUTORISÉS À COOPÉRER DIRECTEMENT EN CAS D'URGENCE
3. POURSUITE TRANSFRONTALIÈRE
4. OBSERVATION TRANSFRONTALIÈRE
5. LIVRAISONS SURVEILLÉES
6. ENQUÊTES DISCRÈTES
7. ÉQUIPES COMMUNES D'ENQUÊTE SPÉCIALE

1. **SERVICE CENTRAL DE COORDINATION**

Coordonnées des services centraux de coordination et langues acceptées pour les demandes d'assistance

- Coordonnées du service central:

Swedish Customs (Douane suédoise)
 International Mutual Assistance Office (Bureau de l'entraide internationale)
 P.O. Box 12854
 S-112 98 Stockholm
 Tél.: +46 8 405 04 47
 Fax: +46 8 20 02 26

- Langues acceptées pour les demandes d'assistance:

Anglais, français et allemand

- Acceptation de transmission des demandes d'assistance par voie électronique:

OUI

2. **SERVICES DOUANIERS AUTRES QUE LES SERVICES CENTRAUX AUTORISÉS À COOPÉRER DIRECTEMENT EN CAS D'URGENCE**

- Forme de coopération:

Poursuite transfrontalière, observation transfrontalière et livraisons surveillées

- Dans les cas d'urgence seulement:

Néant

- Nom et coordonnées des services douaniers:

Directeur des douanes via le: Swedish Customs Communication Centre (Centre de communication des douanes suédoises)
 Swedish Customs National Communication Centre
 Téléphone: +46-980-84550
 Fax: +46-980-82089
 Courrier électronique: rsbc@tullverket.se

3. POURSUITE TRANSFRONTALIÈRE

L'État membre a fait une déclaration sur la mise en œuvre de poursuites transfrontalières:

Néant

3.1. Limites du droit de poursuite transfrontalière

- Infractions énumérées à l'article 19, paragraphe 2, points a) à c), et susceptibles de donner lieu à extradition:

Toutes les infractions sans exception	X
Toutes les infractions à l'exception de celles liées au trafic de:	

- Limites du droit de poursuite transfrontalière sur le territoire de l'État membre:

Aucune limite	X
Limites appliquées:	

- Les agents poursuivants disposent du droit d'interpellation:

Oui

- Liste d'agents autorisés à exercer le droit de poursuite:

<i>Agents des services suivants:</i>	Les douaniers, policiers et garde-côtes.
--------------------------------------	--

- Définitions

Domicile, lieux accessibles au public, lieux non accessibles au public: Il faut entendre par: "domicile", outre le domicile proprement dit, des lieux privés tels que les caravanes, les péniches aménagées, les cabanes, etc.; "lieux accessibles au public", outre les lieux publics, les trains, les bus, les restaurants, les magasins, les terrains de sport, les cinémas, etc.; "lieux non accessibles au public", outre les propriétés privées, les locaux, entrepôts et terrains privés, etc.

<i>Armes de service:</i> Les agents poursuivants sont autorisés à porter leur arme de service, dès lors qu'il s'agit d'arme de service individuelle (pas de définition légale).	
<i>Armes autorisées:</i> Armes de service individuelles	<i>Utilisation:</i> Un agent d'un autre État ne peut utiliser son arme de service que pour sa défense. L'utilisation d'une arme à feu en situation de d'autodéfense n'est autorisée qu'en cas de violence grave à l'encontre de l'agent ou d'une autre personne, ou en cas de menace comportant un risque imminent de violence de ce type. Avant d'utiliser une arme à feu, l'agent est tenu, si c'est possible, d'indiquer clairement qu'il est en service et qu'il a l'intention de tirer. Un coup de feu d'avertissement doit être dirigé de manière à ne pas causer de dégâts. Un coup de feu visant une personne doit avoir pour seul but de mettre la personne hors d'état de nuire temporairement et doit en premier lieu être dirigé vers les jambes. Si l'agent est en tenue civile, il doit dissimuler son arme. Si une arme à feu est utilisée par un agent d'un autre État, il y a lieu d'établir dès que possible un rapport écrit sur le déroulement des faits. Le rapport est adressé à: <i>Swedish Customs</i> <i>International Mutual Assistance Office</i>

<i>Légitime défense:</i> La légitime défense est prévue au chapitre 24, paragraphe 1, du Code de procédure pénale. La légitime défense est reconnue dans quatre cas: – afin d'éviter une agression en cours ou imminente, sur une personne ou un bien; – lorsqu'une victime recourt ou menace de recourir à la violence afin de récupérer un bien contre un délinquant pris en flagrant délit; – lorsqu'une personne entre ou est sur le point d'entrer illégalement dans une pièce ou un domicile; – lorsqu'une personne refuse de quitter un domicile privé après en avoir été sommée. Quel que soit le cas de figure, les moyens employés pour faire cesser l'agression doivent être nécessaires et proportionnés à la gravité de l'attaque ou à l'importance de l'atteinte aux biens.

<i>Statut des véhicules douaniers au regard du Code de la route:</i> Un véhicule des douanes peut contrevenir à certaines dispositions du code de la route lorsque son conducteur est dans l'exercice de ses fonctions d'agent des douanes. Cela inclut, par exemple, l'arrêt et le stationnement dans des endroits où ceux-ci sont interdits ainsi que le dépassement de la vitesse maximale autorisée (dans ce cas, uniquement en cas d'urgence).

- Dès la traversée de la frontière, limites dans le temps et dans l'espace pour l'exercice de la poursuite:

<i>Temps:</i> Néant

<i>Espace:</i> Néant

- Point(s) de contact à informer au plus tard au moment du franchissement de la frontière:

Swedish Customs National Communication Centre
Téléphone: +46-980-84550
Fax: +46-980-82089
Courrier électronique: rsbc@tullverket.se

3.2. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de la poursuite transfrontalière:

OUI

Autorité à laquelle les rapports doivent être remis:

Swedish Customs
International Mutual Assistance Office
PO Box 12854
SE-112 98 Stockholm
Suède
Téléphone: +46 8 405 04 47
Fax: +46 8 20 02 26

4. OBSERVATION TRANSFRONTALIÈRE

L'État membre a fait une déclaration sur la mise en œuvre d'observations transfrontalières:

NON

4.1. Liste des services de l'État membre habilités à exercer le droit d'observation transfrontalière

Les douaniers, policiers et garde-côtes.

4.2. Coordonnées de l'autorité compétente pour accorder l'autorisation ou transmettre les demandes d'observation transfrontalière

Swedish Customs National Communication Centre
Téléphone: +46-980-84550
Fax: +46-980-82089
Courrier électronique: rsbc@tullverket.se

4.3. Limites particulières au droit observation dans l'État membre

Néant

4.4 Définitions

➤ Définitions

Domicile, lieux accessibles au public, lieux non accessibles au public:

Il faut entendre par: "domicile", outre le domicile proprement dit, des lieux privés tels que les caravanes, les péniches aménagées, les cabanes, etc.; "lieux accessibles au public", outre les lieux publics, les trains, les bus, les restaurants, les magasins, les terrains de sport, les cinémas, etc.; "lieux non accessibles au public", outre les propriétés privées, les locaux, entrepôts et terrains privés, etc.

Armes de service:

Les agents poursuivants sont autorisés à porter leur arme de service, dès lors qu'il s'agit d'arme de service individuelle (pas de définition légale).

Armes autorisées: Armes individuelles de service

Utilisation: Un agent d'un autre État ne peut utiliser son arme de service que pour sa défense.

L'utilisation d'une arme à feu en situation de d'autodéfense n'est autorisée qu'en cas de violence grave à l'encontre de l'agent ou d'une autre personne, ou en cas de menace comportant un risque imminent de violence de ce type. Avant d'utiliser une arme à feu, l'agent est tenu, si c'est possible, d'indiquer clairement qu'il est en service et qu'il a l'intention de tirer. Un coup de feu d'avertissement doit être dirigé de manière à ne pas causer de dégâts. Un coup de feu visant une personne doit avoir pour seul but de mettre la personne hors d'état de nuire temporairement et doit en premier lieu être dirigé vers les jambes. Si l'agent est en tenue civile, il doit dissimuler son arme. Si une arme à feu est utilisée par un agent d'un autre État, il y a lieu d'établir dès que possible un rapport écrit sur le déroulement des faits. Le rapport est adressé à:

Swedish Customs

International Mutual Assistance Office

Légitime défense:

La légitime défense est prévue au chapitre 24, paragraphe 1, du Code de procédure pénale. La légitime défense est reconnue dans quatre cas:

- afin d'éviter une agression en cours ou imminente, sur une personne ou un bien;
- lorsqu'une victime recourt ou menace de recourir à la violence afin de récupérer un bien contre un délinquant pris en flagrant délit;
- lorsqu'une personne entre ou est sur le point d'entrer illégalement dans une pièce ou un domicile;
- lorsqu'une personne refuse de quitter un domicile privé après en avoir été sommée.

Quel que soit le cas de figure, les moyens employés pour faire cesser l'agression doivent être nécessaires et proportionnés à la gravité de l'attaque ou à l'importance de l'atteinte aux biens.

4.5. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de l'opération d'observation transfrontalière:

Oui

Autorité à laquelle les rapports doivent être remis:

Swedish Customs
International Mutual Assistance Office
PO Box 12854
SE-112 98 Stockholm
Suède
Tél.: +46 8 405 04 47
Fax: +46 8 20 02 26

5. LIVRAISONS SURVEILLÉES

5.1. Liste des services habilités à prendre des décisions sur des livraisons surveillées ou à mettre en œuvre de telles livraisons

Les douanes danoises:	Décisions:	Le chef et le chef adjoint du service d'enquêtes pénales des douanes (Customs Criminal Investigation Divisions) et les agents de garde. La demande doit être présentée par l'intermédiaire du Swedish Customs National Communication Centre, Téléphone: +46-980-84550 Fax: +46-980-82089 Courrier électronique: rsbc@tullverket.se
	Mise en œuvre:	Des agents spécialement désignés au sein des unités répressives de l'administration des douanes. la police danoise le parquet

5.2. Informations à fournir dans la demande

Le cas doit se rapporter à une infraction grave contre la législation en matière de stupéfiants ou la contrebande de marchandises; le lieu et le moment de l'entrée dans le pays doivent être connus et précisés; les fins de l'opération doivent être absolument claires et précisées; le moyen de transport, les identités du conducteur et du destinataire des marchandises illicites, si elles sont connues, doivent être signalées; l'identité du douanier ou du policier exerçant la responsabilité opérationnelle, ainsi que celle des agents de contact doit être communiquée; la nature et la quantité des marchandises illicites (préciser, par exemple, le type de stupéfiant);

5.3. Consentement des autres États de transit

Nécessité d'apporter la garantie que, dans chaque cas particulier, tous les pays de transit ont consenti à ce que l'opération de livraison surveillée se déroule sur leur territoire

La garantie ci-dessus est requise:

Oui

5.4. Nécessité d'apporter la garantie d'un suivi permanent de la livraison surveillée et la garantie d'une intervention immédiate en cas de risque de perte de la livraison

La garantie ci-dessus est requise:

Oui

5.5. Armes de service

L'État membre impose les conditions suivantes à l'utilisation d'une arme de service:

Un agent d'un autre État ne peut utiliser son arme de service que pour sa défense. L'utilisation d'une arme à feu en situation de d'autodéfense n'est autorisée qu'en cas de violence grave à l'encontre de l'agent ou d'une autre personne, ou en cas de menace comportant un risque imminent de violence de ce type. Avant d'utiliser une arme à feu, l'agent est tenu, si c'est possible, d'indiquer clairement qu'il est en service et qu'il a l'intention de tirer. Un coup de feu d'avertissement doit être dirigé de manière à ne pas causer de dégâts. Un coup de feu visant une personne doit avoir pour seul but de mettre la personne hors d'état de nuire temporairement et doit en premier lieu être dirigé vers les jambes. Si l'agent est en tenue civile, il doit dissimuler son arme. Si une arme à feu est utilisée par un agent d'un autre État, il y a lieu d'établir dès que possible un rapport écrit sur le déroulement des faits. Le rapport est adressé à:

Swedish Customs

International Mutual Assistance Office

5.6. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de la livraison surveillée:

Oui

Autorité à laquelle le rapport doit être remis:

Swedish Customs

International Mutual Assistance Office

PO Box 12854

SE-112 98 Stockholm

Suède

Téléphone: +46 8 405 04 47

Fax: +46 8 20 02 26

5.7. Saisies et poursuites judiciaires

Nécessité d'apporter la garantie que l'envoi sera finalement saisi et que les personnes impliquées seront poursuivies

La garantie ci-dessus est requise:

Oui

6. ENQUÊTES DISCRÈTES

L'État membre a fait une déclaration sur la mise en œuvre d'enquêtes discrètes:

Les enquêtes discrètes ne sont pas autorisées.

6.1. Limites du droit de mener des enquêtes discrètes

Les enquêtes discrètes ne sont pas autorisées.

6.2. Liste des services habilités à effectuer des enquêtes discrètes ou à prendre des décisions dans ce domaine

Les enquêtes discrètes ne sont pas autorisées.

6.3. Armes de service

Les enquêtes discrètes ne sont pas autorisées.

6.4. Conditions générales

Conditions générales (infractions, enquête, par exemple) à remplir avant le dépôt d'une demande:
Les enquêtes discrètes ne sont pas autorisées.

6.5. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de l'enquête discrète:

☐ O ☐ N

Autorité à laquelle les rapports doivent être remis: Les enquêtes discrètes ne sont pas autorisées.

7. ÉQUIPES COMMUNES D'ENQUÊTE SPÉCIALE

7.1. Liste des services habilités à participer à des équipes communes d'enquête spéciale ou à prendre des décisions dans ce domaine

Les douanes suédoises, la police suédoise et les parquets

7.2. Conditions générales

La loi suédoise n° 1219 de 2000 sur la coopération douanière internationale réglemeute toutes les activités internationales des douanes suédoises.

Dans le cas d'une enquête préliminaire en cours en Suède, la décision relève du parquet ou de l'autorité douanière. Dans d'autres cas, la décision est prise par l'autorité douanière, le Conseil national de la police ou le parquet général.

7.3. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme d'une enquête spéciale commune

Oui

Autorité à laquelle le rapport doit être remis:

Swedish Customs

International Mutual Assistance Office

PO Box 12854

SE-112 98 Stockholm

Suède

Téléphone: +46 8 405 04 47

Fax: +46 8 20 02 26

ROYAUME-UNI

1. SERVICE CENTRAL DE COORDINATION
2. SERVICES DOUANIERES AUTRES QUE LES SERVICES CENTRAUX AUTORISÉS À COOPÉRER DIRECTEMENT EN CAS D'URGENCE
3. POURSUITE TRANSFRONTALIÈRE
4. OBSERVATION TRANSFRONTALIÈRE
5. LIVRAISONS SURVEILLÉES
6. ENQUÊTES DISCRÈTES
7. ÉQUIPES COMMUNES D'ENQUÊTE SPÉCIALE

1. **SERVICE CENTRAL DE COORDINATION**

Coordonnées des services centraux de coordination et langues acceptées pour les demandes d'assistance

– Coordonnées du service central:

International Mutual Assistance Team (Équipe de l'entraide internationale)
 1st Floor Annexe
 Custom House
 20 Lower Thames Street
 London
 EC3R 6EE
 Téléphone: 00 44 870 785 2623
 Fax: 00 44 870 785 3029
 Courrier électronique: imat@hmrc.gsi.gov.uk

– Langues acceptées pour les demandes d'assistance:

Anglais

– Acceptation de transmission des demandes d'assistance par voie électronique:

Oui

2. **SERVICES DOUANIERES AUTRES QUE LES SERVICES CENTRAUX AUTORISÉS À COOPÉRER DIRECTEMENT EN CAS D'URGENCE**

– Forme de coopération:

Point de contact central pour connaître l'enquêteur de service concerné. Les réponses émaneront de l'enquêteur de service concerné.

- Dans les cas d'urgence seulement:

Oui

- Nom et coordonnées des services douaniers:

National Co-ordination Unit (Unité de coordination nationale) Téléphone: 00 44 208 929 0155 Fax: 00 44 1702 294 006 Courrier électronique: ncu@hmrc.gsi.gov.uk
--

3. POURSUITE TRANSFRONTALIÈRE

L'État membre a fait une déclaration sur la mise en œuvre de poursuites transfrontalières:

Sans objet: le Royaume-Uni ne participe pas à ces arrangements.

3.1. Limites du droit de poursuite transfrontalière

- Infractions énumérées à l'article 19, paragraphe 2, points a) à c), et susceptibles de donner lieu à extradition:

<i>Toutes les infractions sans exception</i>
--

<i>Toutes les infractions à l'exception de celles liées au trafic de:</i>	
---	--

- Limites du droit de poursuite transfrontalière sur le territoire de l'État membre:

<i>Aucune limite</i>

<i>Limites appliquées:</i>	
----------------------------	--

- Les agents poursuivants disposent du droit d'interpellation:

O

N

- Liste d'agents autorisés à exercer le droit de poursuite:

<i>Agents des services suivants:</i>	
--------------------------------------	--

- Définitions

<i>Domicile, lieux accessibles au public, lieux non accessibles au public:</i>
--

<i>Armes de service</i>

<i>Armes autorisées:</i>	
--------------------------	--

<i>Utilisation:</i>

<i>Légitime défense:</i>

<i>Statut des véhicules douaniers au regard du Code de la route:</i>
--

- Dès la traversée de la frontière, limites dans le temps et dans l'espace pour l'exercice de la poursuite:

<i>Temps:</i>

<i>Néant</i>

<i>Oui:</i>

<i>Espace:</i>

<i>Néant</i>

<i>Oui:</i>

- Point(s) de contact à informer au plus tard au moment du franchissement de la frontière:

--

3.2. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de la poursuite transfrontalière:

O	N
---	---

<i>Autorité à laquelle les rapports doivent être remis:</i>

4. OBSERVATION TRANSFRONTALIÈRE

L'État membre a fait une déclaration sur la mise en œuvre d'observations transfrontalières:

Les demandes d'observation transfrontalière sont traitées par le Bureau Sirene au sein de la National Serious Crime Agency (Service national de lutte contre les formes graves de criminalité organisée) (voir le manuel Schengen). La convention de Naples II est toujours en vigueur et l'observation transfrontalière peut toujours être mise en œuvre à son titre entre administrations douanières, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer l'article 40 de la convention Schengen.
--

4.1. Liste des agents de l'État membre habilités à exercer le droit d'observation transfrontalière

--

4.2. Coordonnées de l'autorité compétente pour accorder l'autorisation ou transmettre les demandes d'observation transfrontalière

--

4.3. Limites particulières au droit observation dans l'État membre

--

4.4. Définitions

➤ Définitions

<i>Domicile, lieux accessibles au public, lieux non accessibles au public:</i>
--

<i>Armes de service</i>

<i>Armes autorisées:</i>

<i>Utilisation:</i>

<i>Légitime défense:</i>

4.5. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de l'opération d'observation transfrontalière:

O	N
---	---

<i>Autorité à laquelle les rapports doivent être remis:</i>

5. LIVRAISONS SURVEILLÉES

5.1. Liste des agents habilités à prendre des décisions sur des livraisons surveillées ou à mettre en œuvre de telles livraisons

Toute demande concernant une livraison surveillée sera examinée par le directeur régional des enquêtes. Elle doit actuellement être transmise via le point de contact central (voir ci-dessus).

5.2. Informations à fournir dans la demande

Les exigences précises seront formulées en fonction de la situation; il faudra au minimum fournir des informations exhaustives sur la marchandise, sa quantité et sa destination.

5.3. Consentement des autres États de transit

Nécessité d'apporter la garantie que, dans chaque cas particulier, tous les pays de transit ont consenti à ce que l'opération de livraison surveillée se déroule sur leur territoire

La garantie ci-dessus est requise:

Oui

5.4. Nécessité d'apporter la garantie d'un suivi permanent de la livraison surveillée et la garantie d'une intervention immédiate en cas de risque de perte de la livraison

La garantie ci-dessus est requise:

Oui

5.5. Armes de service

L'État membre impose les conditions suivantes à l'utilisation d'une arme de service:

La législation du Royaume-Uni n'autorise pas le port d'une arme de service.

5.6. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de la livraison surveillée:

Oui

Autorité à laquelle le rapport doit être remis:

5.7. Saisies et poursuites judiciaires

Nécessité d'apporter la garantie que l'envoi sera finalement saisi et que les personnes impliquées seront poursuivies

La garantie ci-dessus est requise:

O

N

6. ENQUÊTES DISCRÈTES

L'État membre a fait une déclaration sur la mise en œuvre d'enquêtes discrètes:

S.O.

6.1. Limites du droit de mener des enquêtes discrètes

Les enquêtes discrètes doivent être légalement autorisées conformément à la loi sur la police, troisième partie, et/ou à la loi de 2000 portant réglementation des pouvoirs d'enquête (RIPA); de plus amples informations pourront être fournies en fonction des demandes spécifiques. L'approbation préalable requiert un préavis minimum de 16 heures ouvrables.

6.2. Liste des agents habilités à effectuer des enquêtes discrètes ou à prendre des décisions dans ce domaine

S.O.

6.3. Armes de service

S.O.

6.4. Conditions générales

Conditions générales (infractions, enquête, par exemple) à remplir avant le dépôt d'une demande:

Pour ce qui est des procédures propres aux différents services du Royaume-Uni, les informations seront fournies à la réception de la demande.

6.5. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport au terme de l'enquête discrète:

Oui

Autorité à laquelle les rapports doivent être remis:

Voir ci-dessus pour les points de contact.

7. ÉQUIPES COMMUNES D'ENQUÊTE SPÉCIALE

7.1. Liste des agents habilités à participer à des équipes communes d'enquête spéciale ou à prendre des décisions dans ce domaine

Toute demande concernant une enquête commune sera examinée par le directeur régional des enquêtes concerné. Elle doit actuellement être transmise via le point de contact central (voir ci-dessus).

7.2. Conditions générales

Conditions générales ou dispositions à prendre concernant l'organisation d'une équipe commune d'enquête spéciale ou la participation à une telle équipe:

- la composition de l'équipe est arrêtée dans l'accord;
- le responsable de l'équipe est un représentant de l'autorité compétente participant aux enquêtes pénales de l'État membre sur le territoire duquel l'équipe intervient. Le responsable de l'équipe agit dans les limites des compétences qui sont les siennes au regard du droit national;
- l'équipe mène ses opérations conformément au droit de l'État membre sur le territoire duquel elle intervient. Les membres de l'équipe exécutent leurs tâches sous la responsabilité de la personne visée à la deuxième puce, en tenant compte des conditions fixées par leurs propres autorités dans l'accord relatif à la création de l'équipe; et
- l'État membre sur le territoire duquel l'équipe intervient crée les conditions organisationnelles nécessaires pour lui permettre de le faire.

7.3. Obligation de faire rapport

Obligation de faire rapport après exécution d'une enquête spéciale commune:

Oui

<i>Autorité à laquelle le rapport doit être remis:</i>
--

Celle qui a marqué son accord à la demande dans l'État membre requis
--